

Pour la Russie :

Victor Bibilins.

Pour la Serbie :

Pour le royaume de Siam :

H. Keuchenius.

Pour la Suède :

Fredr. Grönwall.

Pour la Suisse :

J.-B. Pioda, A. Stäger et C. Delessert.

Pour la Tunisie :

Albert Legrand et E. Mazoyer.

Pour la Turquie :

Ah. Fahry et A. Foad Hikmet.

Pour l'Uruguay :

Hector R. Gomez.

Pour les Etats-Unis de Venezuela :

Carlos E. Hahn et Domingo B. Castillo.

M. le Ministre d'Italie a, sous la date du 21 janvier 1907, notifié à M. le Ministre des Affaires Etrangères que M. le Ministre de Serbie à Rome a signé, le 12 du même mois :

1° La Convention postale principale ;

2° La Convention concernant l'échange des colis postaux ;

3° L'Arrangement concernant le service des mandats de poste ;

4° L'Arrangement concernant l'échange des lettres et boîtes avec valeur déclarée ;

5° L'Arrangement concernant l'intervention de la poste dans les abonnements aux journaux et publications périodiques.

M. le Ministre d'Italie a, sous la date du 27 mai 1907, notifié à M. le Ministre des Affaires Etrangères que le délégué du Pérou au IV^e Congrès de l'Union postale universelle a signé à Rome, le 13 du même mois :

1° La Convention postale principale ;

2° La Convention concernant l'échange des colis postaux ;

3° L'Arrangement concernant le service des mandats de poste.

M. le Ministre d'Italie a, sous la date du 28 juin 1907, notifié à M. le Ministre des Affaires Etrangères que le délégué de la République de Nicaragua a signé à Rome, le 18 du même mois, la Convention postale principale.

Les Conventions et Arrangements qui précèdent ont été ratifiés par la Belgique.

Certifié par le Secrétaire général
du Ministère des Affaires étrangères.

Pour le Secrétaire général :

Le Directeur général,
ARENDT.

214. — 9 septembre 1907. — Loi
contenant la procédure et la rémunération
des expertises en matière d'expropriation
pour cause d'utilité publique (1). (Moni-
teur 21 septembre 1907.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté
et Nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les articles 9, 10 et 11 de la loi
du 17 avril 1835 sur l'expropriation pour
cause d'utilité publique sont remplacés par
les dispositions suivantes :

« Art. 9. Les experts prêteront serment
sur les lieux contentieux, en mains du juge-
commissaire. Ils désigneront celui d'entre
eux qui sera chargé de recevoir les commu-
nications des parties. Le juge-commissaire
remplacera les experts qui feront défaut ou
contre lesquels il admettra des causes de
récusation.

« Les parties lui remettront les documents
qu'elles croiront utiles à l'appréciation de
l'indemnité; le juge pourra, au surplus,
s'entourer de tous renseignements propres
à éclairer les experts, et même, soit d'office,
soit à la demande de l'une des parties, pro-
céder à une information. Dans ce cas, les
personnes qu'il trouvera convenable d'en-
tendre seront interrogées en présence des
experts et des parties, sous le serment

(1) Session de 1906-1907.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et
texte du projet de loi. Séance du 3 juillet 1907, n° 183. —
Rapport. Séance du 17 juillet 1907, n° 201.

Annales parlementaires. — Discussion. Séance du
23 juillet 1907, p. 1674-1678. — Adoption. Séance du 24 juil-
let 1907, p. 1710-1712.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Amendement de M. le
comte Goblet d'Alviella. Séance du 30 juillet 1907, n° 86.
— Rapport de la commission de la justice. Séance du
31 juillet 1907, n° 89. — Amendements de MM. Picard,
Delannoy et Leclef. Séance du 1^{er} août 1907, n° 91.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des
1^{er} et 2 août 1907, p. 323-338 et 342-344. — Adoption.
Séance du 2 août 1907, p. 344.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents et Annales parlementaires. — Rapport
et discussion. Séance du 2 août 1907, p. 1965-1967. —
Adoption. Séance du 2 août 1907, p. 1967. (Note du *Moni-
teur*.)

prévu à l'article 262 du code de procédure civile. »

« Art. 9bis. L'expropriant sera tenu de produire à cette première réunion les notes et documents dont il entendra faire usage; ils seront déposés au greffe par le juge-commissaire. Une copie des notes sera remise, séance tenante, par l'expropriant à l'exproprié ou à son avoué, s'il a constitué. »

« Si l'exproprié entend faire usage de notes et documents, il devra en faire la production dans les trente jours qui suivront la première visite des lieux. »

« L'expropriant aura quinze jours pour répondre et l'exproprié le même délai pour répliquer. La partie qui aura laissé passer ce délai sans répondre sera déchue du droit de le faire. »

« Les notes et documents seront déposés par les parties au greffe. Le déposant devra adresser le même jour avis de ce dépôt, avec une copie des notes à la partie adverse ou à son avoué, par lettre recommandée à la poste. Les experts en seront également avisés par la même voie. »

« Le délai pour répondre prendra cours à partir du surlendemain du dépôt à la poste de la lettre recommandée. »

« Il sera dressé procès-verbal par le juge-commissaire; il y sera fait mention des déclarations des personnes qui auront concouru à l'information. »

« Art. 9ter. Les experts seront tenus de déposer leur rapport dans les quarante jours qui suivent soit l'expiration du délai accordé à la partie pour répondre à la dernière note présentée par son adversaire, soit la remise par cette partie aux experts d'une déclaration écrite constatant qu'elle renonce à répondre. La remise de cette déclaration se fera par lettre recommandée et vaudra information à compter du surlendemain de son dépôt à la poste. »

« Le délai de quarante jours fixé à l'alinéa qui précède pourra être augmenté d'une nouvelle période qui ne sera pas supérieure à quarante jours, en vertu d'une décision motivée et sans recours du juge-commissaire, rendue sur requête présentée par les

parties ou par les experts lors de la première visite des lieux. Le juge statuera dans la quinzaine de la première visite des lieux. »

« A défaut de déposer leurs rapports dans les délais prévus ci-dessus, les experts encourront chacun, de plein droit, par jour de retard, une retenue de 20 francs sur leurs honoraires, à moins qu'ils n'établissent devant le juge taxateur, qui statuera souverainement à cet égard, que le retard ne leur est pas imputable. »

« L'avis des experts sera annexé au procès-verbal dressé par le juge-commissaire, et le tout sera déposé au greffe, à l'inspection des parties, sans frais. Avis de ce dépôt sera donné, le jour même, par les experts aux parties ou à leurs avoués, par lettre recommandée à la poste. »

« Les experts enverront en même temps aux parties une copie de leur rapport sous pli recommandé. »

« Le rapport des experts ne lie pas le tribunal. »

« Art. 10. Les formalités prescrites par le code de procédure pour le rapport des experts et les enquêtes ne seront pas applicables aux opérations et informations dont il s'agit aux deux articles qui précèdent. »

« Art. 10bis. Le tribunal ne pourra ordonner une enquête dans les formes tracées par le code de procédure civile, mais il aura la faculté de prescrire une information par le juge-commissaire suivant les règles indiquées à l'article 9 et pour laquelle il fixe jour et heure. Cette information aura lieu en présence des parties. Avis leur en sera donné, par les soins du greffier, au moins cinq jours auparavant, par lettre recommandée à la poste. »

« Art. 11. La cause sera appelée à l'audience, quinze jours francs après le dépôt du rapport et sur avenir, s'il y a avoué constitué, sans qu'il soit besoin de faire signifier au préalable le procès-verbal non plus que l'avis des experts. »

« Les parties seront entendues, le ministère public donnera son avis au plus tard dans les huit jours, et le jugement qui dé-

termine l'indemnité sera prononcé dans la huitaine qui suivra.

« Toutefois ce jugement ne pourra être rendu avant qu'il ait été statué sur l'appel du jugement qui aura décidé de passer outre au règlement de l'indemnité. »

Art. 2. Les expertises en cours dans les instances en expropriation pour cause d'utilité publique pendantes à la date où la présente loi sera obligatoire seront terminées et les rapports des experts déposés dans les cent et vingt jours qui suivront la dite date. La sanction édictée à l'alinéa 3 de l'article 9ter introduit par la présente loi sera applicable aux experts en retard de déposer leurs rapports.

Art. 3. Le gouvernement est autorisé à régler par arrêté royal les droits et honoraires des experts en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les expertises en cette matière qui ne seront pas achevées à la date où la présente loi sera obligatoire seront régies par les dispositions de l'arrêté royal prévu à l'alinéa qui précède.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la justice,
M. J. RENKIN.)

SOMMAIRE

Article 1er. Nos 4, 10, 15, 17, 19, 22, 25, 29, 32, 33, 38, 40 à 46, 48 à 55, 59.

Article 2. Nos 5, 11, 20, 30, 32, 33, 35, 55, 56, 59.

Article 3. Nos 6, 12, 21, 25, 31, 42, 57, 59.

Expertise en appel. No 59.

Expertise (Seconde). No 59.

Honoraires des experts. Base. Nos 12, 42. — Taxe. No 12.

Intervenants. Nos 49 à 51, 53 à 55.

Lenteur de la procédure en expropriation. Causes. Nos 2, 28, 34.

Nécessité de hâter la procédure en expropriation. Nos 1, 8, 36.

Origine du projet. Nos 3, 7, 8, 27, 37, 39.

Proposition de fixer un délai pour la consignation de l'indemnité. No 14.

Proposition de fixer un délai pour l'intentement de l'action en expropriation. No 13.

Rapport d'experts ne lie pas le juge. Nos 49, 50.

Vœu de voir charger un plus grand nombre d'avocats des affaires de l'Etat. No 16.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

1. — De nombreuses instances en expropriation sont actuellement pendantes devant divers tribunaux et, dans un délai rapproché, le Gouvernement sera amené à introduire un grand nombre d'instances nouvelles, notamment devant le tribunal de première instance d'Anvers en exécution de la loi du 30 mars 1906 relative au système défensif d'Anvers et à l'extension de ses installations maritimes.

Le temps dont il pourra être disposé pour la construction de ces ouvrages étant, de par la loi elle-même, très limité, il est nécessaire, dans l'intérêt de notre système défensif et pour la sauvegarde des intérêts civils, de pouvoir mettre le plus tôt possible la main à l'œuvre et, partant, il est indispensable que les expropriations qui ne pourront être évitées soient poussées avec la plus grande activité. Or, dans la situation actuelle, les instances en expropriation se prolongent à l'excès, et il est spécialement à craindre que les instances d'expropriation qui seront formées devant le tribunal d'Anvers ne puissent aboutir avant plusieurs années.

Cette crainte ne paraîtra pas sans fondement si l'on considère que de 1904 à ce jour le tribunal a été saisi de 114 affaires d'expropriation et qu'à l'heure actuelle, c'est-à-dire après trois ans, un jugement définitif n'est encore intervenu dans aucune d'elles.

Il est donc devenu urgent de prendre des mesures spéciales qui permettent de liquider l'arriéré des affaires d'expropriation pendantes devant nos divers tribunaux et de donner aux affaires nouvelles à introduire l'impulsion nécessaire à leur prompt expédition.

2. — On est aujourd'hui presque généralement d'accord pour reconnaître que la durée exagérée des instances en expropriation pour cause d'utilité publique provient en grande partie de la lenteur des opérations d'expertise, et que cette lenteur est due elle-même à deux causes : 1° l'absence de prescriptions efficaces quant au délai dans lequel les experts doivent terminer leurs travaux ; 2° le mode actuel de rémunération de ces travaux.

3. — Relativement à ces deux points, le projet de loi dont la Chambre se trouve actuellement saisie sur les formalités et la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique (1) contient — tel qu'il a été amendé par la Section centrale (2) — plusieurs dispositions qui paraissent suffisantes pour mettre fin aux inconvénients que nous venons d'exposer.

La discussion et le vote de ce projet, qui figure à l'ordre du jour de la Chambre, ne paraissent pas pouvoir se faire dans un délai rapproché.

Le Gouvernement a donc pensé qu'il était nécessaire qu'en vue de leur prompt mise en vigueur les dispositions relatives aux expertises fussent distraites du projet de loi dont elles font partie et soumises isolément à l'approbation immédiate du pouvoir législatif. Tel est le but du projet de loi que le Gouvernement a l'honneur de soumettre à vos délibérations et qui, pour le reste, laisse entier le projet de loi antérieur tel qu'il est sorti des délibérations de la Section centrale.

4. — L'article 1er de ce projet incorpore dans la loi du 17 avril 1835 les dispositions qui figurent dans le susdit projet de la Section centrale, sous les articles 43 à 46.

5. — L'article 2 porte une disposition d'un caractère transitoire. La procédure qui vous est proposée

(1) Projet de loi, n° 87 (session de 1902-1903).

(2) Rapport fait au nom de la Section centrale, n° 124 (session de 1903-1904).

pour les expertises en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ne saurait être *intégralement* appliquée aux opérations de ce genre *actuellement en cours*. Il importe néanmoins à l'intérêt public que la marche en soit accélérée. Il suffira, à cet effet, de prescrire pour leur achèvement le délai de trois mois, qui est celui dont jouiront les experts dans le nouveau régime à établir.

6. — L'article 3 contient une disposition empruntée à l'article 77 du projet précité de la Section centrale.

En présence de l'intérêt majeur qui s'attache à la prompt adoption du présent projet de loi, le Gouvernement insistera pour en obtenir la discussion immédiate. Il est persuadé que la Chambre ne la lui refusera pas. L'urgence ne peut faire doute et, dans leur partie essentielle, les textes proposés ont été élaborés par elle-même.

Le Ministre de la Justice,
J. RENKIN.

PROJET DE LOI.

Léopold, II, etc. Notre ministre de la justice est chargé de présenter en Notre Nom aux Chambres législatives le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Les articles 9, 10 et 11 de la loi du 17 avril 1835 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique sont remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 9. Les experts prêteront serment sur les lieux contentieux, en mains du juge-commissaire. Ils désigneront celui d'entre eux qui sera chargé de recevoir les communications des parties. Le juge-commissaire remplacera les experts qui feront défaut ou contre lesquels il admettra des causes de récusation.

Les parties lui remettront les documents qu'elles croiront utiles à l'appréciation de l'indemnité; le juge pourra, au surplus, s'entourer de tous renseignements propres à éclairer les experts, et même, soit d'office, soit à la demande de l'une des parties, procéder à une information. Dans ce cas, les personnes qu'il trouvera convenable d'entendre seront interrogées en présence des experts et des parties, sous le serment prévu à l'article 262 du Code de procédure civile.

Art. 9bis. L'expropriant sera tenu de produire à cette première réunion les notes et documents dont il entendra faire usage; ils seront déposés au greffe par le juge-commissaire. Une copie des notes sera remise, séance tenante, par l'expropriant à l'exproprié ou à son avoué, s'il a constitué.

Si l'exproprié demande un délai pour produire des notes et des documents, il lui sera accordé quinze jours en matière de propriétés non bâties et vingt jours en matière de propriétés bâties.

L'expropriant aura quinze jours pour répondre et l'exproprié le même délai pour répliquer. La partie qui aura laissé passer ce délai sans répondre sera déchue du droit de le faire.

En cas d'urgence, le juge-commissaire pourra abréger ces délais, ainsi que celui prévu à l'article suivant, après avoir entendu les parties et les experts.

Les notes et documents seront déposés par les parties au greffe. Avis de ce dépôt devra être adressé le même jour, avec une copie des notes, à la partie adverse ou à son avoué, par lettre recommandée à la poste. Les experts en seront également avisés par la même voie.

Le délai pour répondre prendra cours à partir du surlendemain du dépôt à la poste de la lettre recommandée.

Il sera dressé procès-verbal par le juge-commissaire; il y sera fait mention du résultat des déclarations des personnes qui auront concouru à l'information.

Art. 9ter. Les experts seront tenus de déposer leur rapport dans les quarante jours qui suivent soit l'expiration du délai accordé à la partie pour répondre à la dernière note présentée par son adversaire, soit la remise par cette partie aux experts d'une déclaration écrite constatant qu'elle renonce à répondre. La remise de cette déclaration se fera par lettre recommandée et vaudra information à compter du surlendemain de son dépôt à la poste.

A défaut de ce faire, les experts encourront chacun de plein droit, par jour de retard, une retenue de 20 francs sur leurs honoraires, à moins qu'ils n'établissent devant le tribunal que le retard ne leur est pas imputable.

L'avis des experts sera annexé au procès-verbal dressé par le juge-commissaire, et le tout sera déposé au greffe, à l'inspection des parties, sans frais. Avis de ce dépôt sera donné, le jour même, par les experts aux parties ou à leurs avoués, par lettre recommandée à la poste.

Le rapport des experts ne lie pas le tribunal.

Art. 10. Les formalités prescrites par le Code de procédure pour le rapport des experts et les enquêtes ne seront pas applicables aux opérations et informations dont il s'agit aux deux articles qui précèdent.

Art. 11. La cause sera appelée à l'audience, quinze jours francs après le dépôt du rapport et sur avenir, s'il y a avoué constitué, sans qu'il soit besoin de faire signifier au préalable le procès-verbal non plus que l'avis des experts.

Les parties seront entendues, le ministère public donnera son avis au plus tard dans les huit jours, et le jugement qui détermine l'indemnité sera prononcé dans la huitaine qui suivra.

Toutefois ce jugement ne pourra être rendu avant qu'il ait été statué sur l'appel du jugement qui aura décidé de passer outre au règlement de l'indemnité.

ARTICLE 2.

Les expertises en cours dans les instances en expropriation pour cause d'utilité publique pendantes à la date où la présente loi sera obligatoire seront terminées et les rapports des experts déposés dans les quatre-vingt dix jours qui suivront la dite date. La sanction édictée à l'alinéa 2 de l'article 9ter introduit par la présente loi sera applicable aux experts en retard de déposer leurs rapports.

ARTICLE 3.

Le Gouvernement est autorisé à régler par arrêté royal les droits et honoraires des experts en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les expertises en cette matière qui ne seront pas achevées à la date où la présente loi sera obligatoire seront régies par les dispositions de l'arrêté royal prévu à l'alinéa qui précède.

Le Ministre de la Justice,
J. RENKIN.

RAPPORT FAIT AU NOM DE LA COMMISSION (1) DE LA
CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS PAR M. HARMIGNIE.

Messieurs,

7. — Le 12 février 1903, le Gouvernement a déposé un projet de loi relatif aux formalités et à la procédure de l'expropriation pour cause d'utilité publique (*Doc. parl.*, session 1902-1903, n° 87).

Ce projet avait pour but :

I. — De modifier les lois du 17 avril 1835 et du 27 mai 1870 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

II. — D'étendre le champ de l'expropriation;

III. — D'améliorer diverses dispositions de la loi de 1835 relatives aux formalités administratives, au paiement de l'indemnité, aux frais et dépens, à la rétrocession;

IV. — Enfin, d'édicter des mesures propres à accélérer la marche de la procédure de l'expropriation.

La Section centrale procéda à un examen très attentif de cet important projet et adopta une série d'amendements.

Son rapport fut déposé le 27 avril 1904 (*Doc. parl.*, session 1903-1904, n° 124); il est suivi d'un tableau mettant en regard le texte et celui des amendements introduits par la section centrale.

La Chambre n'a pas encore abordé la discussion de cet objet et ne pourra le faire durant cette session, car il soulève des questions graves, délicates et que l'on ne peut résoudre en quelques heures.

8. — Et cependant il importe de prendre des mesures pour activer la marche des expropriations, sinon les travaux projetés à Anvers, et dont l'urgence est fort grande, se trouveront considérablement retardés.

Pour parer à cette situation, le Gouvernement a résolu de détacher du texte adopté par la Section centrale les dispositions relatives à la procédure judiciaire de l'expropriation (art. 43 à 47) et d'en faire l'objet d'un projet de loi spécial.

Celui-ci a été renvoyé à une Commission composée des membres de la Section centrale qui a examiné le projet de 1903.

9. — Cette Section, présidée par M. Nerinx, était composée de MM. Harmignie, Paternoster, Renkin, Segers, De Cocq et De Jaer. La Chambre a autorisé son bureau à pourvoir au remplacement de MM. Renkin, ministre de la justice; Paternoster, décédé, et De Jaer qui ne fait plus partie du Parlement. MM. de Lantsheere, Lemonnier et Mabilie ont été désignés pour compléter la commission.

10. — Le projet qui vous est soumis se borne, dans son article 1^{er}, à remplacer les articles 9 à 11 de la loi du 17 avril 1835 par des dispositions nouvelles relatives à l'expertise et au jugement fixant les indemnités dues aux expropriés.

D'autre part, il impartit aux parties des délais endéans lesquels elles devront remettre leurs observations et réquisitions aux experts, à peine de forclusion; d'autre part, il oblige les experts à déposer leur rapport dans un délai de quarante jours après l'échange des observations et inflige à chacun d'eux une retenue de 20 francs par jour de retard.

Enfin, il fixe les délais suivants : pour les plaidoiries, quinze jours à partir du dépôt du rapport; pour l'avis du ministère public, huit jours à dater de la clôture des débats; pour le jugement, huit jours après cet avis.

(2) La Commission était composée de MM. Nerinx, président; De Cocq, De Lantsheere, Harmignie, Lemonnier, Mabilie et Segers.

La loi de 1835 n'accordait au tribunal que huit jours pour prononcer son jugement à partir des plaidoiries. Le ministère public devait donc donner son avis et les juges rendre leur sentence en une semaine. C'était moralement impossible; aussi cette disposition n'était-elle pas observée. Il y avait donc lieu de la modifier.

11. — L'article 2 n'est qu'une disposition transitoire appliquant le nouveau régime aux instances en cours.

12. — A l'article 3, emprunté à l'article 77 du projet de la Section centrale de 1904, le Gouvernement est autorisé à régler par arrêté royal les droits et honoraires des experts en matière d'expropriation. Cette mesure sera appliquée aux expertises actuellement en cours.

La Section centrale qui a examiné le projet de 1903 avait interrogé le Gouvernement sur le point de savoir comment il se proposait de régler cette question.

M. Van den Heuvel, ministre de la justice, avait répondu comme suit :

« Monsieur le Président,

« En réponse à la demande formulée par la Section centrale, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint le projet d'arrêté qui a été élaboré par la Commission spéciale nommée par le Gouvernement pour étudier la réglementation des droits et honoraires des experts en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

« Le Gouvernement ne peut, évidemment, se prononcer d'une manière définitive sur cet arrêté d'exécution qu'après la discussion et le vote des dispositions de principe que renferme le projet de loi sur la procédure en matière d'expropriation soumis en ce moment à l'examen de la Chambre.

« Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

« (Signé) J. VAN DEN HEUVEL.

« 17 mai 1904. »

Voici le texte de cet avant-projet :

Les honoraires, débours et frais de voyage des experts en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique sont réglés par les dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER.

Les experts dresseront un seul état, détaillant par ordre de date et pour chaque expert, les devoirs accomplis, les débours et les voyages effectués. Cet état renseignera le chiffre global de l'honoraire réclamé par chaque expert.

ARTICLE 2.

Seront admis comme débours, le prix des travaux et celui des fournitures nécessités par l'expertise, sur production des factures détaillées, dûment acquittées par les intéressés et certifiées par les experts.

ARTICLE 3.

Il sera alloué aux experts qui devront se transporter hors de leur résidence, pour tous frais de voyage et de séjour, une indemnité à forfait de fr. 0.25 par kilomètre parcouru. Cette indemnité sera calculée par voie ordinaire de clocher à clocher, en prenant pour base le dictionnaire des distances légales.

Lorsque le total des kilomètres parcourus le même jour, pour un même voyage aller et retour ou pour

un voyage combiné dépassera 100 kilomètres, l'indemnité sera réduite à fr. 0.15 au delà du 100^e kilomètre.

ARTICLE 4.

L'état des honoraires, débours et frais de voyage sera déposé, en même temps que le rapport, au greffe de la juridiction qui aura ordonné l'expertise. Notification de ce dépôt sera faite par les experts aux parties intéressées par lettre recommandée à la poste. Celles-ci pourront en prendre communication, sans frais, et devront, dans le mois et en tout cas avant la clôture des débats, déposer au greffe une note d'observations au sujet des honoraires, débours et frais de voyage réclamés.

ARTICLE 5.

L'état sera taxé, lors du jugement qui fixe les indemnités, soit par le président du tribunal de première instance, soit par le président de la chambre qui a statué sur l'indemnité. Si une expertise est ordonnée par la cour d'appel, l'état en sera taxé, lors de l'arrêt fixant les indemnités, soit par le premier président de la cour, soit par le président de la chambre qui a connu de l'affaire.

ARTICLE 6.

En cas de règlement amiable de l'indemnité, soit au cours de l'instance, soit par voie d'arbitrage, l'état des experts sera déposé au greffe de la juridiction compétente.

Les experts notifieront ce dépôt, par lettre recommandée à la poste, aux parties intéressées qui se conformeront à l'article 4 du présent arrêté.

L'état sera taxé à l'intervention de la partie la plus diligente par le président du tribunal de première instance et, le cas échéant, par le premier président de la cour d'appel.

ARTICLE 7.

Le magistrat taxateur pourra réduire les états dont le montant ne lui paraîtrait pas suffisamment justifié; la taxe sera susceptible d'opposition.

* *

L'honorable M. Renkin, ministre de la justice, qui a bien voulu se rendre au sein de la Commission, a déclaré qu'il adoptait entièrement les vues de son prédécesseur sur cette question.

Le système suranné de la rémunération des experts par vacation de trois heures, avec un maximum de quatre vacations par jour, institué par le décret du 16 février 1907, sera donc aboli en matière d'expropriation.

Les experts se borneront à dresser un état détaillant les devoirs accomplis par eux, ainsi que leurs débours et voyages; ils y indiqueront le chiffre global de l'honoraire réclamé par chacun d'eux.

Les parties pourront présenter des observations au sujet de cet état qui sera taxé par le président du tribunal ou par le président de la chambre ayant connu du litige.

Ce système répond aux vœux de la Commission.

* *

13. — Au cours de la discussion générale du projet qui vous est soumis, un membre a proposé d'introduire de nouvelles dispositions sortant du cadre de la procédure judiciaire, et destinées à supprimer deux abus.

Le premier est l'inertie des pouvoirs publics qui,

après avoir décrété des expropriations, s'abstiennent pendant de longues années, parfois, d'y donner suite.

L'instance judiciaire, qui doit dépouiller définitivement l'exproprié de son bien et régler les indemnités, n'est pas introduite et cette situation cause un grave préjudice aux propriétaires dont les biens sont frappés d'une quasi-inaliénabilité.

Pour y remédier, il y aurait lieu, dit cet honorable membre, d'introduire une disposition portant que tout arrêté d'expropriation qui n'aurait pas été suivi dans les deux ans de l'intentement de l'action en règlement de l'indemnité devant le Tribunal serait frappé de caducité.

14. — Le second abus est la lenteur que parfois l'expropriant apporte au règlement des indemnités allouées aux expropriés.

Le projet de 1903 supprime cet abus en frappant de nullité l'expropriation lorsque l'indemnité n'est pas réglée ou consignée dans les quatre mois du jugement ou dans la quinzaine de l'arrêt de la Cour d'appel. (Art. 47 et 53.)

Tout en reconnaissant l'utilité de légiférer sur ce double objet, la Commission a estimé qu'il valait mieux ne pas alourdir le projet de loi actuel de ces dispositions qui soulèvent, la première surtout, des objections graves.

Mais elle exprime le désir que le projet de 1903 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique soit mis en discussion au cours de la session prochaine, ce qui donnera l'occasion d'examiner d'une manière approfondie les mesures à prendre pour atteindre le but visé par l'honorable membre.

En attendant, la Chambre pourra d'urgence adopter les dispositions du présent projet qui ne paraissent pas devoir donner matière à une longue discussion et qui permettront d'accélérer la marche des expropriations à l'avenir, tout en sauvegardant les intérêts des expropriés.

15. — Certes, nous ne nous berçons pas de l'illusion que tous les jugements seront rendus dans les délais strictement fixés, surtout dans les tribunaux très encombrés de procès d'expropriation.

16. — Nous sommes même convaincus que la réforme proposée ne produira ses effets que si le Gouvernement modifie le système actuellement en vigueur au point de vue de la défense de ses intérêts devant les tribunaux.

Les départements des Travaux Publics et des Chemins de fer chargent leurs avocats qui habitent Bruxelles, Gand ou Liège de plaider les procès d'expropriation devant tous les tribunaux d'un ressort de cour d'appel et devant cette cour elle-même.

Il leur est impossible de suffire à cette tâche, quels que soient leur activité et leur talent.

Tous ceux qui se sont occupés de ce genre de procès savent que les retards apportés à leur solution sont dus à l'expropriant bien plus qu'aux expropriés.

La Commission attire l'attention du Gouvernement sur cette question. A son avis, ces deux Départements, à l'exemple du Ministère des Finances, devraient avoir, dans chacun des chefs-lieux de province, un avocat chargé de plaider les affaires d'expropriation devant les Tribunaux de cette circonscription.

D'autres conseils lui seraient adjoints lorsque la nécessité en serait reconnue, par suite de l'abondance des litiges de ce genre occasionnés par l'exécution de grands travaux publics comme ceux d'Anvers.

* *

17. — L'examen des articles a donné lieu à quelques observations de détail dont la plupart se sont traduites en amendements.

La simple lecture de ces modifications en fait comprendre les avantages; il est donc inutile de développer les motifs de leur adoption.

A propos de l'article 9, on s'est demandé si, en cas d'indisposition ou d'empêchement d'un expert, le juge serait obligé de le remplacer sur-le-champ ou s'il pourrait ajourner la visite des lieux. C'est évidemment la seconde solution qu'il faut adopter.

La Commission attire l'attention de M. le Ministre de la Justice sur la nécessité de prescrire, par voie de circulaire aux greffiers de tribunaux, les mesures à prendre pour assurer la constatation des dépôts de pièces faits au greffe en exécution de l'article 9bis. Il est bien entendu que les pièces et documents produits en matière d'expropriation ne devront pas être soumis à l'enregistrement.

A la suite de l'article 40, la Commission propose

d'introduire la disposition de l'article 45bis du projet de la Section centrale de 1904, ainsi conçu :

« Le tribunal ne pourra ordonner une enquête dans les formes tracées par le Code de procédure civile, mais il aura la faculté de prescrire une information par le juge-commissaire suivant les règles indiquées à l'article 9 et pour laquelle il fixe jour et heure. Cette information aura lieu en présence des parties. Avis leur en sera donné par les soins du greffier, au moins cinq jours auparavant, par lettre recommandée à la poste. »

M. le Ministre de la Justice s'est rallié à ces amendements.

Le projet ainsi modifié a été voté à l'unanimité moins une abstention.

Le Rapporteur,
A. HARMIGNIE.

Le Président,
E. NERINX.

ANNEXE.

Texte du projet de loi.

ARTICLE PREMIER.

Les articles 9, 10 et 11 de la loi du 17 avril 1835 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique sont remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 9. Les experts prêteront serment sur les lieux contentieux, en mains du juge-commissaire. Ils désigneront celui d'entre eux qui sera chargé de recevoir les communications des parties. Le juge-commissaire remplacera les experts qui feront défaut ou contre lesquels il admettra des causes de récusation.

Les parties lui remettront les documents qu'elles croiront utiles à l'appréciation de l'indemnité; le juge pourra, au surplus, s'entourer de tous renseignements propres à éclairer les experts, et même, soit d'office, soit à la demande de l'une des parties, procéder à une information. Dans ce cas, les personnes qu'il trouvera convenable d'entendre seront interrogées en présence des experts et des parties, sous le serment prévu à l'article 262 du Code de procédure civile.

Art. 9bis. L'expropriant sera tenu de produire à cette première réunion les notes et documents dont il entendra faire usage; ils seront déposés au greffe par le juge-commissaire. Une copie des notes sera remise séance tenante, par l'expropriant à l'exproprié ou à son avoué, s'il a constitué.

Si l'exproprié demande un délai pour produire des notes et des documents, il lui sera accordé quinze jours en matière de propriétés non bâties et vingt jours en matière de propriétés bâties.

L'expropriant aura quinze jours pour répondre et l'exproprié le même délai pour répliquer. La partie qui aura laissé passer ce délai sans répondre sera déchue du droit de le faire.

En cas d'urgence, le juge-commissaire pourra abréger ces délais, ainsi que celui prévu à l'article suivant, après avoir entendu les parties et les experts.

Les notes et documents seront déposés par les parties au greffe. Avis de ce dépôt devra être adressé le même jour, avec une copie des notes, à la partie adverse ou à son avoué, par lettre recommandée à la poste. Les experts en seront également avisés par la même voie.

Le délai pour répondre prendra cours à partir du surlendemain du dépôt à la poste de la lettre recommandée.

Amendements proposés par la commission.

ARTICLE PREMIER.

Art. 9. (Comme ci-contre.)

Art. 9bis.
Alinéa 1er. (Comme ci-contre.)

Alinéa 2 :
Si l'exproprié entend faire usage de notes et documents, il devra en faire la production dans les quinze jours ou dans les vingt jours qui suivront la première visite des lieux, selon qu'il s'agira de propriétés non bâties ou de propriétés bâties.

Alinéa 3. (Comme ci-contre.)

Alinéa 4 :
Supprimer cet alinéa.

Alinéa 5 :
Les notes et documents seront déposés par les parties au Greffe. Le déposant devra adresser le même jour avis de ce dépôt, avec une copie des notes à la partie adverse ou à son avoué, par lettre recommandée à la poste. Les experts en seront également avisés par la même voie.

Alinéa 6. (Comme ci-contre.)

Texte du projet de loi.

Il sera dressé procès-verbal par le juge-commissaire; il y sera fait mention du résultat des déclarations des personnes qui auront concouru à l'information.

Art. 9ter. Les experts seront tenus de déposer leur rapport dans les quarante jours qui suivent soit l'expiration du délai accordé à la partie pour répondre à la dernière note présentée par son adversaire, soit la remise par cette partie aux experts d'une déclaration écrite constatant qu'elle renonce à répondre. La remise de cette déclaration se fera par lettre recommandée et vaudra information à compter du surlendemain de son dépôt à la poste.

A défaut de ce faire, les experts encourront chacun, de plein droit, par jour de retard, une retenue de 20 francs sur leurs honoraires, à moins qu'ils n'établissent devant le tribunal que le retard ne leur est pas imputable.

L'avis des experts sera annexé au procès-verbal dressé par le juge-commissaire, et le tout sera déposé au greffe, à l'inspection des parties, sans frais. Avis de ce dépôt sera donné, le jour même, par les experts aux parties ou à leurs avoués, par lettre recommandée à la poste.

Le rapport des experts ne lie pas le tribunal.

Art. 10. Les formalités prescrites par le Code de procédure pour le rapport des experts et les enquêtes ne seront pas applicables aux opérations et informations dont il s'agit aux deux articles qui précèdent.

Art. 11. La cause sera appelée à l'audience, quinze jours francs après le dépôt du rapport et sur avenir, s'il y a avoué constitué, sans qu'il soit besoin de faire signifier au préalable le procès-verbal non plus que l'avis des experts.

Les parties seront entendues, le ministère public donnera son avis au plus tard dans les huit jours, et le jugement qui détermine l'indemnité sera prononcé dans la huitaine qui suivra.

Toutefois ce jugement ne pourra être rendu avant qu'il ait été statué sur l'appel du jugement qui aura décidé de passer outre au règlement de l'indemnité.

ARTICLE 2.

Les expertises en cours dans les instances en expropriation pour cause d'utilité publique pendant à la date où la présente loi sera obligatoire seront terminées et les rapports des experts déposés dans les nonante jours qui suivront la dite date. La sanction édictée à l'alinéa 2 de l'article 9ter introduit par la présente loi sera applicable aux experts en retard de déposer leurs rapports.

ARTICLE 3.

Le Gouvernement est autorisé à régler par arrêté royal les droits et honoraires des experts en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les expertises en cette matière qui ne seront pas achevées à la date où la présente loi sera obligatoire seront régies par les dispositions de l'arrêté royal prévu à l'alinéa qui précède.

Amendements proposés par la commission.

Alinéa 7. (Comme ci-contre.)

Art. 9ter.

Alinéa 1er. (Comme ci-contre.)

Alinéa 2 :

A défaut de ce faire, les experts encourront chacun, de plein droit, par jour de retard, une retenue de 20 francs sur leurs honoraires, à moins qu'ils n'établissent devant le juge taxateur qui statuera, souverainement à cet égard, que le retard ne leur est pas imputable.

Ajouter à alinéa 3 ce qui suit :

« Les experts enverront en même temps aux parties une copie de leur rapport sous pli recommandé. »

Alinéa 4. (Comme ci-contre.)

Art. 10. (Comme ci-contre.)

Intercaler un article 10bis :

Art. 10bis. « Le tribunal ne pourra ordonner une enquête dans les formes tracées par le Code de procédure civile, mais il aura la faculté de prescrire une information par le juge-commissaire suivant les règles indiquées à l'article 9 et pour laquelle il fixe jour et heure. Cette information aura lieu en présence des parties. Avis leur en sera donné, par les soins du greffier, au moins cinq jours auparavant, par lettre recommandée à la poste. »

Art. 11. (Comme ci-contre.)

ARTICLE 2.

(Comme ci-contre.)

ARTICLE 3.

(Comme ci-contre.)

*Séance de la chambre des représentants
du 23 juillet 1907.*

18. — La discussion générale est ouverte.
Personne ne demandant la parole, elle est close, et la Chambre passe à la discussion des articles.

19. — ART. 1^{er}. Les articles 9 à 11 de la loi du 17 avril 1833 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 9. Les experts prêteront serment sur les lieux contentieux en mains du juge-commissaire. Ils désigneront celui d'entre eux qui sera chargé de recevoir les communications des parties. Le juge-commissaire remplacera les experts qui feront défaut ou contre lesquels il admettra des causes de récusation.

« Les parties lui remettront les documents qu'elles croiront utiles à l'appréciation de l'indemnité; le juge pourra, au surplus, s'entourer de tous renseignements propres à éclairer les experts, et même, soit d'office, soit à la demande de l'une des parties, procéder à une information. Dans ce cas, les personnes qu'il trouvera convenable d'entendre seront interrogées en présence des experts et des parties, sous le serment prévu à l'article 262 du code de procédure civile. »

« Adopté.
« Art. 9bis. L'expropriant sera tenu de produire à cette première réunion les notes et documents dont il entendra faire usage; ils seront déposés au greffe par le juge-commissaire. Une copie des notes sera remise, séance tenante, par l'expropriant à l'exproprié ou à son avoué, s'il a constitué.

« Si l'exproprié demande un délai pour produire des notes et des documents, il lui sera accordé quinze jours en matière de propriétés non bâties et vingt jours en matière de propriétés bâties. »

M. LE PRÉSIDENT. — « Ici se présente un amendement de la commission, qui propose de remplacer l'alinéa 2 par la disposition suivante :

« Si l'exproprié entend faire usage de notes et documents, il devra en faire la production dans les quinze jours ou dans les vingt jours qui suivront la première visite des lieux, selon qu'il s'agira de propriétés non bâties ou de propriétés bâties. »

« M. le ministre se rallie-t-il à cet amendement? »
M. RENKIN, *ministre de la justice*. — « Je m'y rallie, M. le Président. »

M. LE PRÉSIDENT. — « L'article 9bis continue en ces termes :

« L'expropriant aura quinze jours pour répondre et l'exproprié le même délai pour répliquer. La partie qui aura laissé passer ce délai sans répondre sera déchue du droit de le faire. »

« En cas d'urgence, le juge-commissaire pourra abréger ces délais, ainsi que celui prévu à l'article suivant, après avoir entendu les parties et les experts. »

« La commission propose la suppression de ce dernier alinéa. »

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — « D'accord, Monsieur le Président. »

M. LE PRÉSIDENT. — « L'aliné 3 est ainsi conçu :
« Les notes et documents seront déposés par les parties au greffe. Avis de ce dépôt devra être adressé le même jour, avec une copie des notes, à la partie adverse ou à son avoué, par lettre recommandée à la poste. Les experts en seront également avisés par la même voie. »

« La commission propose de remplacer cette disposition par la rédaction suivante :

« Les notes et documents seront déposés par les parties au greffe. Le déposant devra adresser le

« même jour avis de ce dépôt, avec une copie des notes à la partie adverse ou à son avoué, par lettre recommandée à la poste. Les experts en seront également avisés par la même voie. »

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — « Je me rallie à cet amendement. »

M. LE PRÉSIDENT. — « Les deux derniers alinéas sont ainsi conçus :

« Le délai pour répondre prendra cours à partir du surlendemain du dépôt à la poste de la lettre recommandée.

« Il sera dressé procès-verbal par le juge-commissaire; il y sera fait mention du résultat des déclarations des personnes qui auront concouru à l'information. »

« La parole est à M. Woeste. »

M. WOESTE. — « J'ai deux observations de détail à faire en ce qui concerne l'article 9bis. La première est relative au § 3 qui porte ceci :

« L'expropriant aura quinze jours pour répondre et l'exproprié le même délai pour répliquer. La partie qui aura laissé passer ce délai sans répondre, sera déchue du droit de le faire. »

« Ce délai me paraît trop court. Mais en tout cas il va de soi, je pense, et il est utile de le dire, que la partie qui n'aura pas répondu devant le juge-commissaire ou devant les experts, conserve le droit de débattre devant le tribunal les objections qui lui sont faites ou les prétentions qui lui sont opposées. »

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — « C'est évident. »

M. WOESTE. — « Nous sommes donc d'accord sur ce point.

« Ma seconde observation est relative au § 6 qui dit ceci :

« Il sera dressé procès-verbal par le juge-commissaire; il y sera fait mention du résultat des déclarations des personnes qui auront concouru à l'information. »

« Le mot *résultat* n'est pas heureux. Au lieu de consigner dans ce procès-verbal le résultat des déclarations, il serait préférable d'y consigner les déclarations mêmes. Pour cela il suffirait de dire dans l'article : « ... il y sera fait mention des déclarations des personnes qui auront concouru à l'information. »

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — « Il s'agit dans l'espèce des déclarations faites par les parties au moment de la visite des lieux. Je ne vois pas d'inconvénient à accepter la modification proposée par l'honorable membre. »

M. WOESTE. — « Cette modification serait donc introduite dans le paragraphe final de l'article 9bis. »

M. LE PRÉSIDENT. — « L'amendement de M. Woeste tend à la suppression des mots *du résultat* dans le dernier alinéa de l'article 9bis.

M. le ministre se rallie-t-il à cet amendement? »

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — « Oui, M. le Président. »

M. LE PRÉSIDENT. — « Je mets aux voix l'article 9bis avec les divers amendements dont j'ai donné lecture.

« Il n'y a pas d'opposition? Je le déclare adopté. »

« Art. 9ter. Les experts seront tenus de déposer leur rapport dans les quarante jours qui suivent soit l'expiration du délai accordé à la partie pour répondre à la dernière note présentée par son adversaire, soit la remise par cette partie aux experts d'une déclaration écrite constatant qu'elle renonce à répondre. La remise de cette déclaration se fera par lettre recommandée et vaudra information à compter du surlendemain de son dépôt à la poste.

« A défaut de ce faire, les experts encourront chacun, de plein droit, par jour de retard, une retenue de 20 francs sur leurs honoraires, à moins

« qu'ils n'établissent devant le tribunal que le retard « ne leur est pas imputable.

« L'avis des experts sera annexé au procès-verbal « dressé par le juge-commissaire, et le tout sera « déposé au greffe, à l'inspection des parties, sans « frais. Avis de ce dépôt sera donné, le jour même, « par les experts aux parties ou à leurs avoués, par « lettre recommandée à la poste.

« Le rapport des experts ne lie pas le tribunal. »

M. LE PRÉSIDENT. — « La commission propose de rédiger comme suit l'alinéa 2 :

« A défaut de ce faire, les experts encourront « chacun, de plein droit, par jour de retard, une « retenue de 20 francs sur leurs honoraires, à moins « qu'ils n'établissent devant le juge-taxateur qui « statuera souverainement à cet égard, que le retard « ne leur est pas imputable. »

A l'alinéa 3, la commission propose l'ajoute suivante :

« Les experts enverront en même temps aux parties une copie de leur rapport sous pli recommandé. »

« M. le ministre se rallie-t-il à ces amendements ? »

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — « Oui, M. le Président. »

M. WOESTE. — « Je suis d'avis qu'en matière d'expropriation il est bon d'abréger les formalités et les délais actuellement en usage, mais le mieux est quelquefois l'ennemi du bien.

« Aux termes des dispositions qui nous sont proposées, les experts sont tenus de déposer leur rapport dans les quarante jours, sous peine de perdre, par jour de retard, 20 francs sur leurs honoraires. Or, ceux qui sont au courant des procédures en expropriation, doivent reconnaître que, dans les affaires difficiles et compliquées, ce délai de quarante jours sera insuffisant. Les experts ont parfois à examiner les résultats d'une expropriation au point de vue du préjudice que celle-ci peut entraîner pour les intéressés. Il y a pour eux des examens comparatifs à faire; il y a à étudier les résultats de ces industries qui se révèlent par les livres; quelquefois des expériences doivent être faites par les experts; il sera donc souvent matériellement impossible que dans ces conditions-là le rapport soit déposé dans les quarante jours.

« On m'objectera peut-être qu'aux termes de l'alinéa 2 de l'article 9ter, les experts échapperont à l'amende dans le cas où ils démontreront devant le tribunal qu'ils n'ont pu terminer leurs rapports dans le délai imposé. Mais, Messieurs, cette menace de voir leurs honoraires diminuer pèsera sur les experts pendant toute la durée de leur travail et il est à craindre que sous l'empire de cette menace ils ne se laissent aller, permettez-moi cette expression vulgaire, à brosser leur travail. Et alors qu'arrivera-t-il? Que des contradictions sérieuses se présenteront devant le tribunal et que celui-ci, n'étant pas suffisamment éclairé, devra très souvent ordonner une nouvelle expertise ou autoriser les parties à faire la preuve de leurs assertions ou de leurs prétentions par quelque autre moyen.

« Pour moi, j'aurais préféré que ce fût le tribunal lui-même qui, suivant la nature et l'importance de l'affaire, eût le droit ou le devoir de déterminer le délai dans lequel le rapport d'expertise devra être déposé. Fixer une règle générale applicable à toutes les expropriations, aux plus compliquées comme aux plus simples, c'est, me semble-t-il, aboutir inévitablement aux résultats que je viens d'indiquer : la procédure au lieu d'être accélérée sera compliquée; le tribunal considérera les résultats de l'expertise comme n'étant pas suffisants et l'on aura quelquefois deux ou trois expertises au lieu d'une seule comme actuellement.

Je sou mets ces observations à M. le ministre et à

M. le rapporteur; elles me paraissent sérieuses et me sont dictées par une très longue pratique des affaires judiciaires.

M. HARMIGNIE, *rapporteur*. — « J'estime que les craintes de l'honorable membre ne sont pas fondées. Il est évident qu'en général, alors surtout qu'il s'agit de propriétés non bâties, le délai de quarante jours est largement suffisant.

« S'il s'agit, au contraire, de propriétés bâties et surtout d'établissements industriels, de magasins, le travail des experts sera plus long et plus délicat. »

M. BERTRAND. — « C'est l'exception généralement. »

M. HARMIGNIE, *rapporteur*. — « Précisément, mais dans ces cas exceptionnels, si le délai est insuffisant, les experts n'auront rien à craindre. Le magistrat taxateur qui sera généralement le président de la chambre ayant connu le litige, est bien placé pour apprécier les difficultés du travail des experts. Il ne manquera pas de faire remise de la retenue quand le retard sera justifié.

« Je crois que la disposition telle qu'elle est conçue ne présente pas les inconvénients qu'on redoute et que nous pouvons sans danger la maintenir dans la loi. »

M. LE PRÉSIDENT. — « Plus personne ne demandant la parole, je mets aux voix l'article 9ter, tel qu'il a été amendé par la commission. »

— L'article 9ter, ainsi amendé, est mis aux voix et adopté.

« Art. 10. Les formalités prescrites par le Code de « procédure pour le rapport des experts et les « enquêtes ne seront pas applicables aux opérations « et informations dont il s'agit aux deux articles qui « précèdent. »

— Adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — « Vient maintenant un article 10bis proposé par la commission et ainsi conçu :

« Art. 10bis. Le tribunal ne pourra ordonner une « enquête dans les formes tracées par le Code de « procédure civile, mais il aura la faculté de prescrire « une information par le juge-commissaire suivant les « règles indiquées à l'article 9 et pour laquelle il fixe « jour et heure. Cette information aura lieu en « présence des parties. Avis leur en sera donné, par les « soins du greffier, au moins cinq jours auparavant, « par lettre recommandée à la poste. »

« M. le ministre se rallie-t-il à cette proposition ? »

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — « Je m'y rallie, Monsieur le Président. »

M. LE PRÉSIDENT. — « La parole est à M. Woeste. »

M. WOESTE. — « Messieurs, l'amendement de la section centrale me paraît confondre deux choses, l'information qui peut avoir lieu devant le juge-commissaire, et l'enquête à ordonner ultérieurement par le tribunal.

« Qu'il puisse y avoir une information devant le juge-commissaire, qu'elle puisse être utile, cela n'est pas contestable. Mais voici qu'une expertise est déposée; les parties avancent certains faits tendant à prouver que les experts ou bien se sont trompés ou bien ont négligé des points importants qu'il s'agissait pour eux d'examiner pour déterminer les indemnités revenant aux expropriés. Si je comprends bien la disposition proposée par la section centrale, celle-ci, contrairement au droit commun et à ce qui peut se passer dans toutes les affaires, supprime d'une manière absolue le droit de demander ultérieurement au tribunal d'ordonner une enquête sur des points qui n'auraient pas été élucidés suffisamment. Messieurs, cela n'est pas admissible et je m'étonne véritablement qu'un tel amendement ait pu être proposé.

« Il est important, non seulement que la justice soit prompt, mais aussi qu'elle tienne compte de tous les intérêts. Dans quelle situation va-t-on mettre

le tribunal ? Une expertise a été déposée ; elle est manifestement insuffisante ; les parties le reconnaissent l'une et l'autre ; le tribunal le reconnaît également ; des preuves ultérieures sont demandées et en vertu de ce texte il serait interdit au tribunal d'ordonner que ces preuves puissent être faites ? Cela ne serait plus de la justice, ce serait de l'arbitraire ; et je demande à la Chambre de ne pas consacrer, si je la comprends bien, une disposition aussi exorbitante que me paraît celle-là. »

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — « L'honorable préopinant se trompe sur la portée de l'article 10 bis. L'esprit de la loi n'est pas de supprimer les garanties qui sont destinées à assurer la manifestation de la vérité en justice, mais de supprimer seulement des formalités qui prolongeraient inutilement la procédure. »

« L'article 10 bis dit formellement que l'information aura lieu suivant ce qui est prescrit à l'article 9. »

« Or, l'article 9 indique qu'au cas où une information aurait lieu les personnes que le juge trouvera convenable d'entendre seront entendues sous serment et en présence des parties et des experts. »

« Par conséquent, l'information prévue à l'article 10 bis, présente absolument les mêmes garanties que l'enquête telle qu'elle est organisée par le code de procédure ; seulement, cette information au lieu d'être soumise aux délais que le code de procédure civile prescrit en général pour les enquêtes, en sera dispensée. Voilà toute la portée de l'article 10 bis. »

M. WOESTE. — « M. le ministre de la justice ne m'a pas compris ou bien je me suis très mal exprimé. Personne ne conteste qu'une information puisse avoir lieu devant le juge-commissaire et qu'elle puisse avoir lieu dans l'avenir comme elle se fait dans le présent. Mais la question — et c'est une question pratique — est de savoir si, après le dépôt du rapport d'expertise, quand il est démontré que ce rapport est insuffisant et qu'il y a quelques points qui touchent directement aux intérêts des expropriés et qui ne sont pas réglés par cette expertise, la question, dis-je, est de savoir s'il n'appartient pas aux parties de réclamer du tribunal l'octroi d'un nouveau mode de preuves. Voilà toute la question et elle me paraît claire. »

« La seule objection que l'on vient de me faire démontre qu'il y a une véritable confusion entre l'information préalable devant le juge-commissaire et la preuve qui pourrait être fournie après le dépôt du rapport d'expertise, lorsqu'il est démontré que ce rapport d'expertise ne permet pas au tribunal de se prononcer d'une manière définitive. »

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — « Il n'y a aucune confusion dans le texte, mais l'honorable membre me permettra de lui dire qu'il confond deux choses très distinctes, il y a deux informations possibles : la première, c'est l'information qui a toujours existé en matière d'expropriation, l'information faite par le juge-commissaire avant le dépôt du rapport... »

M. MONVILLE. — « Ce n'est en général qu'une formalité. »

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — « En effet, ce n'est qu'une formalité, l'article 10 bis n'a aucune espèce de rapport avec cette première information : il règle une situation différente précisément celle dont parle l'honorable M. Woeste. Si, après le dépôt du rapport, on constate que la cause n'est pas suffisamment élucidée, les parties peuvent demander à produire des témoins. Dans cette hypothèse-là on appliquera l'article 10 bis. Celui-ci ne dit pas que le tribunal ne pourra pas ordonner une enquête, mais il décide que le tribunal ne pourra ordonner une enquête dans les formes indiquées par le Code de procédure civile. »

M. WOESTE. — « Il y aura donc une seconde information ? »

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — « Il y aura une

seconde information avec toutes les garanties du Code de procédure civile, c'est-à-dire que les parties feront entendre leurs témoins sous serment, mais sans être astreintes aux formalités, délais et assignations exigés par le Code de procédure civile pour les enquêtes ordinaires. »

M. WOESTE. — « Au lieu d'une enquête, ce sera donc une seconde information ? »

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — « Tout simplement. »

M. MONVILLE. — « Dans ces conditions, je me demande en quoi vous simplifiez. »

M. WOESTE. — « Vous supprimez l'enquête devant le tribunal. Mais la première formalité, l'information devant le juge-commissaire, n'a jamais signifié grand chose... »

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — « C'est exact. »

M. WOESTE. — « ... maintenant vous admettez, après le dépôt de l'expertise et suivant le cas, une seconde information ou plutôt une enquête, et cela conformément aux dispositions du code de procédure : je ne vois pas dans ces conditions ce que vous aurez gagné. »

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — « Elle n'a pas lieu conformément aux dispositions du code de procédure. L'article 10 bis le dit expressément. »

M. DEWANDRE. — « C'est une modification de procédure. »

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — « Mais j'ajoute qu'elle aura lieu suivant les règles indiquées par l'article 9 de la loi. Or, ces règles sont les suivantes : d'abord les témoins sont entendus devant les parties et les experts et, ensuite, ils sont entendus sous la foi du serment. »

M. DEWANDRE. — « Voilà la simplification. »

— L'article 10 bis est mis aux voix et adopté. »

« Art. 11. La cause sera appelée à l'audience, quinze jours francs après le dépôt du rapport et sur « avenir, s'il y a avoué constitué, sans qu'il soit « besoin de faire signifier au préalable le procès-verbal non plus que l'avis des experts. »

« Les parties seront entendues, le ministère public « donnera son avis au plus tard dans les huit jours, « et le jugement qui détermine l'indemnité sera prononcé dans la huitaine qui suivra. »

« Toutefois ce jugement ne pourra être rendu avant « qu'il ait été statué sur l'appel du jugement qui « aura décidé de passer outre au règlement de « l'indemnité. »

M. LE PRÉSIDENT. — « La parole est à M. Woeste. »

M. WOESTE. — « Messieurs, je m'excuse de présenter encore une observation au sujet des textes qui nous sont proposés. Mais celle que j'ai présentée tout à l'heure n'était pas sans utilité, puisque le texte, sans me satisfaire complètement, a été éclairci par les explications échangées ; je crois, dès lors, utile qu'on s'explique également sur la portée du premier alinéa de l'article 11. »

« La cause, dit ce paragraphe, sera appelée à l'audience quinze jours francs après le dépôt du rapport et sur avenir. »

« Qu'est-ce que cela veut dire ? S'agit-il d'un simple appel de cause, sauf à remettre celle-ci à un autre jour, quand le tribunal aura le temps de l'examiner ?

« Ou bien est-ce que, à l'appel de la cause, elle devra nécessairement être plaidée ?

« Si elle doit nécessairement être plaidée à l'appel de la cause, il en résultera que les tribunaux devront siéger tous les jours de la semaine, le matin, l'après-midi, le soir et peut-être la nuit. Je ne pense pas que ce soit la portée du projet de loi. Mais si ce n'est pas la portée du projet de loi, la disposition de l'article 11 est sans aucune espèce d'importance et le tribunal continuera à remettre les affaires au jour auquel il pourra entendre les parties, lorsque les affaires qui ont une priorité ou qui sont plus-anciennes auront été examinées. »

M. MONVILLE. — « Elles seront au rôle à plaider et non renvoyées au rôle général. »

M. WOESTE. — « Il en est toujours ainsi des affaires d'expropriation. »

M. F. DELVAUX. — « La loi ne permet pas de remettre les affaires d'expropriation. »

M. WOESTE. — « On les remet cependant, soit que le rôle soit encombré, soit que les parties demandent une remise. Cela devra nécessairement continuer à se passer ainsi. »

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — « Comme le rappelle très bien l'honorable M. F. Delvaux, la loi ne permet pas de remettre les affaires d'expropriation. La loi actuelle est donc tout aussi rigoureuse que la disposition que nous proposons aujourd'hui. Quel est le sens de cette disposition ?

Le voici : la cause ne pourra pas être appelée à l'audience avant le seizième jour après le dépôt du rapport : elle pourra être appelée quinze jours francs après ce dépôt. Par conséquent, pendant les quinze jours qui suivent le dépôt du rapport, ni le demandeur ni le défendeur ne peuvent être inquiétés.

« A partir du quinzième jour, l'affaire peut être plaidée. Mais la pratique nous enseigne que, d'après les probabilités, toutes les affaires d'expropriation ne seront pas plaidées exactement le seizième jour après le dépôt du rapport. Le sens de la disposition est donc bien clair : l'affaire aura la priorité à partir du seizième jour et les parties pourront plaider si la chose est possible. »

M. WOESTE. — « Cela se passe déjà ainsi aujourd'hui : toutes les affaires relatives aux expropriations ont un caractère d'urgence, on doit leur accorder la priorité et cependant, par la force des choses, elles subissent des remises. »

— L'article 14 est adopté.

20. — M. LE PRÉSIDENT. — « Voici l'article 2 :

« Art. 2. Les expertises en cours dans les instances en expropriation pour cause d'utilité publique pendantes à la date où la présente loi sera obligatoire seront terminées et les rapports des experts déposés dans les nonante jours qui suivront la dite date. La sanction édictée à l'alinéa 2 de l'article 9^{ter} introduit par la présente loi sera applicable aux experts en retard de déposer leurs rapports. »

21. — « Art. 3. — Le gouvernement est autorisé à régler par arrêté royal les droits et honoraires des experts en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

« Les expertises en cette matière qui ne seront pas achevées à la date où la présente loi sera obligatoire seront régies par les dispositions de l'arrêté royal prévu à l'alinéa qui précède. »

M. LE PRÉSIDENT. — « La parole est à M. Delvaux. »

M. F. DELVAUX. — « Cet article donne au gouvernement le droit de régler par arrêté royal les honoraires d'experts et les frais d'expertise en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Est-il entendu que la loi qui est en vigueur aujourd'hui sera abrogée ? »

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — « C'est évident. »

M. F. DELVAUX. — « M. le ministre de la justice nous dit que c'est évident, mais en attendant je constate que cela n'est pas dit dans le texte.

L'article 3 nous dit simplement ceci :

« Le gouvernement est autorisé à régler par arrêté royal les droits et honoraires des experts en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. »

« Or, vous savez, Messieurs, qu'il y a une loi spéciale qui règle et limite les vacations que peuvent avoir les experts par jour. Comme les experts sont trop peu payés en vertu du tarif actuel, ils font durer le travail d'expropriation de manière à toucher une rémunération en rapport avec l'importance de la besogne qui leur incombe. C'est, je pense, le reproche

le plus sérieux qu'on puisse faire au régime actuel. M. le ministre de la justice vient de me dire que les dispositions anciennes seront abolies par le vote de la loi actuelle : je prends acte de cette déclaration. »

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — « Messieurs, on se plaint beaucoup des retards dans les dépôts des rapports d'expertise en matière d'expropriation. Ces retards ont une cause parfaitement connue. La voici : la taxation des honoraires d'experts est réglée encore par un décret du 16 février 1807, qui limite à un certain nombre de vacations — quatre au maximum — les honoraires que peuvent toucher les experts en matière d'expropriation. Or, les tribunaux ont coutume de désigner comme experts les personnes les plus compétentes en matière immobilière, de telle sorte que la plupart des expertises sont confiées à un nombre assez limité d'experts, lesquels sont ainsi quasi obligés de prolonger leurs expertises afin d'arriver à une rémunération convenable de leurs services. »

« Nous voulons supprimer ce système abusif et suranné. Nous ne voulons plus du système des vacations.

« Le gouvernement se propose de décréter un nouveau système dont vous trouverez les dispositions principales aux pages 3 et 4 du rapport de l'honorable M. Harmignie. Au système de la taxe par vacations, le gouvernement se propose de substituer le système de la taxe par affaire. Il est, en somme, juste que les expertises importantes rapportent aux experts des honoraires plus élevés, abstraction faite du temps matériel qu'ils consacrent à leur travail.

« L'honorable M. Delvaux nous demande si la disposition de l'article 3 a pour conséquence l'abrogation du décret de 1807. Le gouvernement demande à être autorisé à régler par arrêté royal les droits et honoraires des experts en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Des l'instant où l'arrêté royal aura paru, le décret de 1807 ne sera plus applicable. C'est l'évidence même. Cet article 3 a pour but de substituer au régime de 1807, qui a pour base le système des vacations, un régime nouveau qui aura pour base le système de taxation par affaire et qui sera établi par arrêté royal en vertu de la délégation des Chambres. »

M. F. DELVAUX. — « Je remercie M. le ministre de cette déclaration : mon observation avait pour but de la provoquer. »

M. VAN DER LINDEN. — « Messieurs, les nouvelles dispositions qui nous sont soumises seront favorables aux experts, en même temps qu'elles auront pour résultat d'activer la procédure en matière d'expropriation ; il est évident que, d'après le système actuel, les experts, s'ils veulent recevoir une rémunération convenable, doivent répartir leurs vacations sur un long espace de temps. Aussi, ce n'est pas pour critiquer ces dispositions que je me suis levé, mais pour signaler à l'honorable ministre de la justice un autre abus, auquel il serait utile de mettre un terme.

« Quand je suis entré au barreau, les rapports d'expertise tenaient sur les deux côtés d'un timbre de 45 centimes : c'était le timbre employé à cette époque ; ces rapports étaient fort bien faits et suffisaient à éclairer la religion du tribunal, tout aussi bien que les volumes qu'on distribue aujourd'hui. En matière d'expropriation, lorsqu'il s'agit de décrire une propriété, il n'est si petit meuble, si minime bibelot que l'on ne mentionne et que l'on ne décrive tout au long dans le rapport. Cela forme des volumes que personne ne lit, et qui ne servent certes pas à l'édification du tribunal, car il ne les lit pas plus que les parties et ne s'arrête généralement qu'aux conclusions.

« Maintenant que les honoraires sont autrement réglés, je voudrais voir réglementer également la confection de ces rapports d'expertise. Cela ne peut

évidemment trouver place dans la loi, ce sont des dispositions réglementaires à prendre par MM. les présidents des tribunaux, qui ont le droit de taxe; mais comme il n'est pas certain qu'ils en fassent usage, je demande à l'honorable ministre de la justice de bien vouloir, par voie de circulaire, appeler leur attention sur ce point. »

M. RENKIN, ministre de la justice. — « J'examinerai volontiers la question. Mais je crois que par la force même des choses ces anciens abus disparaîtront. Avec le nouveau système de règlement des honoraires il est probable que les rapports deviendront plus succincts. »

— L'article 3 est mis aux voix et adopté sans autres observations.

22. — M. LE PRÉSIDENT. — « Tous les amendements que la Chambre vient d'admettre ayant été présentés en commission et le gouvernement s'y étant rallié, il n'y a pas lieu de procéder à un second vote. Mais la Chambre doit se prononcer en seconde lecture sur l'amendement présenté par M. Woeste au dernier alinéa de l'article 9bis. »

« Je vous propose de procéder immédiatement à ce second vote. »

— L'article 9bis est remis aux voix et définitivement adopté.

23. — M. LE PRÉSIDENT. — « Je vous propose, Messieurs, de remettre le vote par appel nominal sur l'ensemble à demain, à 3 heures, à la suite du vote du budget de l'intérieur. »

24. — M. LE PRÉSIDENT. — « Nous abordons le vote, par appel nominal, sur l'ensemble du projet de loi relatif à la procédure et à la rémunération des expertises en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. »

« La parole est à M. De Sadeleer pour motiver son vote. »

25. — M. DE SADELEER. — « Messieurs, j'ai été dans l'impossibilité d'assister à la séance d'hier. »

« Je n'ai pas l'habitude de prendre la parole pour motiver mon vote, mais je demande la permission à la Chambre de le faire aujourd'hui à l'occasion du projet de loi relatif aux expropriations pour cause d'utilité publique. »

« Un projet de loi complet sur la matière des expropriations figure à l'ordre du jour de la Chambre depuis plus de trois ans, sans que, jusqu'ici, on en ait demandé la discussion. Il y a quelques semaines, le gouvernement en a détaché une partie sur laquelle on a fait un prompt rapport; hier après-midi, cette partie du projet a été brusquement mise en discussion. »

« Je considère comme utile la disposition du projet qui établit une nouvelle base pour la tarification des honoraires des experts. J'approuve aussi les dispositions qui ont pour but d'activer le travail d'expertise. Tous ceux qui sont au courant de la question savent que les expertises entraînent presque toujours en longueur par le fait de l'expropriant, qui retarde l'envoi de ses documents et mémoires aux experts. C'est assez dire que je me rallie à l'obligation impérieuse imposée à l'expropriant de faire connaître ses documents et mémoires dès le début de la procédure. »

« L'expropriant, lui, est armé de pied en cap : il a à sa disposition l'arsenal de l'enregistrement où il sait trouver tous les types de comparaison qui lui paraissent favorables pour évaluer les biens qu'il veut exproprier en s'efforçant de payer le moins possible. »

« Toute la Chambre m'écoute et je l'en remercie, excepté un petit groupe qui parle à haute voix au pied de la tribune. »

M. LE PRÉSIDENT. — « Veuillez, je vous prie, faire silence, Messieurs. »

M. DE SADELEER. — « Malheureusement, d'autres dispositions du projet sont de nature à léser gravement les intérêts de l'exproprié. Je dis plus : la loi le mettra dans l'impossibilité de faire valoir ses droits. On lui donne quinze ou vingt jours suivant qu'il s'agit de propriétés bâties ou non bâties, et encore faut-il qu'il en fasse la demande, pour produire ses observations, ce à partir de la prestation de serment des experts, qui se fait comme aujourd'hui entre les mains du juge-commissaire sur les lieux contentieux. Or, on sait que la vue des lieux se fait immédiatement après le jugement qui a déclaré accomplies les formalités de l'expropriation. »

« Voilà donc en présence d'une puissante administration qui a préparé de longue main le procès, qui a choisi son heure pour commencer l'attaque, un simple particulier désarmé, devant recourir à des conseils techniques pour établir la valeur de son bien suivant le mouvement des propriétés des dernières années, devant réunir en quelques jours tous les éléments indispensables à l'établissement de la valeur vénale, du trouble de ses affaires, de la perte de clientèle s'il est négociant, des dommages multiples et divers résultant de l'expropriation dont il lui est dû réparation. »

« Si l'expropriant réplique, on veut bien donner un nouveau délai de quinze jours à l'exproprié. Si l'expropriant s'en abstient, comme ce sera le cas en général, tout est fini. Et les experts doivent déposer leur travail dans le délai de quarante jours. S'ils ne le font pas, on leur inflige des pénalités : 20 francs de retenue sur leurs honoraires par jour de retard. On aura des rapports imparfaits, des lambeaux de rapports. Que deviendront les débats, quelle sera la situation des magistrats, qui ne se trouveront plus comme aujourd'hui en présence de documents raisonnés et consciencieux ? Il est inutile d'insister. »

« Je voudrais critiquer encore la distinction injustifiable que l'on fait entre terrains bâtis et non bâtis, le rôle que l'on fait jouer au juge-commissaire qui ne siège jamais ou presque jamais lorsque le tribunal a à statuer sur le fond, le dépôt des notes au greffe, qui ne fera que compliquer la procédure... »

M. LE PRÉSIDENT. — « Monsieur De Sadeleer, je vous prie d'abréger. »

M. DE SADELEER. — « Mais je veux finir... »

M. DEMBLON. — « Je ferais remarquer à M. le président qu'il n'a pas laissé tantôt un de nos collègues de gauche donner ses motifs d'abstention. Mais nous sommes plus tolérants, nous laisserons parler M. De Sadeleer. »

M. DE SADELEER. — « Il ne s'agit pas ici de questions politiques. »

« Je conclus. »

« Le projet lèse gravement les intérêts des expropriés... »

M. LE PRÉSIDENT. — « Veuillez vous borner à motiver votre vote au lieu de donner toutes ces appréciations sur le projet. Nous devons éviter une nouvelle discussion. »

M. DE SADELEER. — « Ce n'est pas de la discussion, Monsieur le président; mais, à raison des circonstances anormales dans lesquelles la discussion a eu lieu, j'ai cru de mon devoir d'appeler l'attention de la Chambre sur la grande importance du vote qu'elle va émettre. »

L'article 11 de la Constitution proclame que nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, dans le cas et de la manière établie par la loi et moyennant une juste et complète indemnité préalable. Or, ne pas permettre aux expropriés de faire valoir leurs droits, c'est aller à l'encontre du texte et de l'esprit de la Constitution. »

« Je condamne donc formellement la plupart des dispositions du projet. C'est pourquoi je ne me bornerai pas à m'abstenir, j'émettrai un vote négatif. »

M. VAN MARCK. — « Mon vote sur la loi proposée sera également négatif. »

« Dans le conflit entre le propriétaire et l'administration expropriante, celle-ci est déjà très suffisamment armée et la balance n'est pas égale entre elle et le particulier. »

« Je ne veux pas dire qu'on ne puisse ni ne doive diminuer les frais et raccourcir les délais; mais le projet me paraît draconien et ne pas laisser à l'exproprié une défense suffisante. »

« L'administration expropriante choisit son moment et étudie longtemps les circonstances de l'affaire. Tout d'un coup elle assigne et elle entend alors procéder à la vapeur, ayant préparé ses armes et ses documents. »

« L'exproprié pris au dépourvu doit avoir le temps nécessaire pour rassembler les éléments de sa défense et c'est à ce droit que la loi proposée me paraît devoir porter une atteinte inadmissible. »

M. HYMANS. — « Je déclare, pour ma part, qu'alors qu'il n'y a pas eu de discussion sérieuse du projet, et vu les objections extrêmement graves que viennent de formuler MM. De Sadeleer et Van Marck, je ne crois pas pouvoir prendre la responsabilité d'émettre un vote affirmatif, et je voterai également contre le projet. »

26. — M. LE PRÉSIDENT. — Nous passons au vote.

— Il est procédé au vote, par appel nominal, sur l'ensemble du projet de loi.

95 membres y prennent part.

61 répondent oui.

25 répondent non.

9 s'abstiennent.

En conséquence, la Chambre adopte.

Le projet de loi sera transmis au Sénat.

Ont répondu oui :

MM. Biart, Brabant, Cartuyvels, Coifs, Dallemagne, Davignon, De Becker Remy, Debunne, De Cocq, A. Delbeke, J. Delbeke, Delporte, de Maere d'Aertrijke, Denis, De Ponthiere, Desmaisières, de Winter, Drion, Fossion, Francotte, Gendebien, Gielen, Gilles de Pelichy, Gracia, Gravis, Harmignie, Henderickx, Heynen, Horlait, Lambillotte, Lefebvre, Le Paige, Levie, Liebaert, Mabille, Maenhaut, Malempré, Mansart, Pepin, Petit, Pirard, Pirmez, Pitsaer, Polet, Raemdonck, Renkin, Reynaert, Schinler, M. Terwagne, G. Terwagne, Tibbaut, Van Brussel, Van Der Linden, Van Langendonck, Van Reeth, Verhaegen, Allard, Anseele, Berloz, Bertrand et Nerinx.

Ont répondu non :

MM. Boël, Buisset, Buyl, Capelle, Daens, De Coster, De Sadeleer, Descamps, Destrée, de Theux de Meylandt, Devigne, D'hauwer, Feron, Giroul, Hambursin, Hymans, Masson, Monville, Persoons, Thienpont, Van Damme, Van de Venne, Van Marck, Verheyen et Asou.

Se sont abstenus :

MM. Cambier, Claes, Colaert, de Ghellinck d'Elseghem, Degroote, Roger, Rosseeuw, Woeste et Augusteyns.

M. LE PRÉSIDENT. — « Les membres qui se sont abstenus sont priés de faire connaître les motifs de leur abstention. »

M. CAMBIER. — « Je me suis abstenu pour les motifs indiqués tout à l'heure par M. Van Marck. »

M. CLAES. — « Je me suis abstenu parce que tout en reconnaissant que la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique est imparfaite et doit être remaniée, je ne puis admettre certains des changements qui y ont été apportés, notamment en ce qui

concerne l'abréviation exagérée des délais, celle-ci pouvant entraîner les plus graves conséquences pour les expropriés. »

M. COLAERT. — « Le projet de loi renferme des dispositions que j'approuve, parce qu'elles modifient heureusement nos lois sur l'expropriation. D'autre part, certaines dispositions — et notamment le court délai de quinze jours accordé à l'exproprié — touchent à des droits privés très importants et froissent presque une garantie constitutionnelle. J'ai donc cru devoir m'abstenir. »

MM. DE GHELLINCK D'ELSEGHEM, DEGROOTE et ROSSEEUW « déclarent s'être abstenus pour les mêmes motifs que M. Colaert ». »

M. ROGER « déclare s'être abstenu pour les motifs indiqués par M. Van Marck ». »

M. WOESTE. — « Messieurs, je n'ai pas voté contre le projet de loi parce qu'il renferme des dispositions que j'approuve. Je n'ai pas non plus voté pour parce que, contrairement à ce que croyais M. Hymans, j'ai discuté ce projet de loi à la séance d'hier; que j'ai démontré que certaines de ses dispositions ne me paraissaient pas pouvoir être accueillies par la Chambre et que, l'ayant été, il me reste l'espoir que le Sénat y apportera les modifications nécessaires. »

DE HEER AUGUSTEYNS (traduction). — « Je me suis abstenu pour les motifs donnés par M. Cambier. »

PROJET VOTÉ PAR LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS ET TRANSMIS AU SÉNAT.

ARTICLE PREMIER.

Les articles 9, 10 et 11 de la loi du 17 avril 1835 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique sont remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 9. Les experts prêteront serment sur les lieux contentieux, en mains du juge-commissaire. Ils désigneront celui d'entre eux qui sera chargé de recevoir les communications des parties. Le juge-commissaire remplacera les experts qui feront défaut ou contre lesquels il admettra des causes de récusation.

Les parties lui remettront les documents qu'elles croiront utiles à l'appréciation de l'indemnité; le juge pourra, au surplus, s'entourer de tous renseignements propres à éclairer les experts, et même, soit d'office, soit à la demande de l'une des parties, procéder à une information. Dans ce cas, les personnes qu'il trouvera convenable d'entendre seront interrogées en présence des experts et des parties, sous le serment prévu à l'article 262 du code de procédure civile.

Art. 9bis. L'expropriant sera tenu de produire à cette première réunion les notes et documents dont il entendra faire usage; ils seront déposés au greffe par le juge-commissaire. Une copie des notes sera remise, séance tenante, par l'expropriant à l'exproprié ou à son avoué, s'il a constitué.

Si l'exproprié entend faire usage de notes et documents, il devra en faire la production dans les quinze jours ou dans les vingt jours qui suivront la première visite des lieux, selon qu'il s'agira de propriétés non bâties ou de propriétés bâties.

L'expropriant aura quinze jours pour répondre et l'exproprié le même délai pour répliquer. La partie qui aura laissé passer ce délai sans répondre sera déchue du droit de le faire.

Les notes et documents seront déposés par les parties au greffe. Le déposant devra adresser le même jour avis de ce dépôt, avec une copie des notes à la partie adverse ou à son avoué, par lettre recommandée à la poste. Les experts en seront également avisés par la même voie.

Le délai pour répondre prendra cours à partir du surlendemain du dépôt à la poste de la lettre recommandée.

Il sera dressé procès-verbal par le juge-commissaire; il y sera fait mention des déclarations des personnes qui auront concouru à l'information.

Art. 9^{ter}. Les experts seront tenus de déposer leur rapport dans les quarante jours qui suivent soit l'expiration du délai accordé à la partie pour répondre à la dernière note présentée par son adversaire, soit la remise par cette partie aux experts d'une déclaration écrite constatant qu'elle renonce à répondre. La remise de cette déclaration se fera par lettre recommandée et vaudra information à compter du surlendemain de son dépôt à la poste.

A défaut de ce faire, les experts encourront chacun, de plein droit, par jour de retard, une retenue de 20 francs sur leurs honoraires, à moins qu'ils n'établissent devant le juge taxateur, qui statuera souverainement à cet égard, que le retard ne leur est pas imputable.

L'avis des experts sera annexé au procès-verbal dressé par le juge-commissaire, et le tout sera déposé au greffe, à l'inspection des parties, sans frais. Avis de ce dépôt sera donné, le jour même, par les experts aux parties ou à leurs avoués, par lettre recommandée à la poste.

Les experts enverront en même temps aux parties une copie de leur rapport sous pli recommandé.

Le rapport des experts ne lie pas le tribunal.

Art. 10. Les formalités prescrites par le code de procédure pour le rapport des experts et les enquêtes ne seront pas applicables aux opérations et informations dont il s'agit aux deux articles qui précèdent.

Art. 10^{bis}. Le tribunal ne pourra ordonner une enquête dans les formes tracées par le code de procédure civile, mais il aura la faculté de prescrire une information par le juge-commissaire suivant les règles indiquées à l'article 9 et pour laquelle il fixe jour et heure. Cette information aura lieu en présence des parties. Avis leur en sera donné, par les soins du greffier, au moins cinq jours auparavant, par lettre recommandée à la poste.

Art. 11. La cause sera appelée à l'audience, quinze jours francs après le dépôt du rapport et sur avenir, s'il y a un avoué constitué, sans qu'il soit besoin de faire signifier au préalable le procès-verbal non plus que l'avis des experts.

Les parties seront entendues, le ministère public donnera son avis au plus tard dans les huit jours, et le jugement qui détermine l'indemnité sera prononcé dans la huitaine qui suivra.

Toutefois ce jugement ne pourra être rendu avant qu'il ait été statué sur l'appel du jugement qui aura décidé de passer outre au règlement de l'indemnité.

ARTICLE 2.

Les expertises en cours dans les instances en expropriation pour cause d'utilité publique pendant à la date où la présente loi sera obligatoire seront terminées et les rapports des experts déposés dans les nonante jours qui suivront la dite date. La sanction édictée à l'alinéa 2 de l'article 9^{ter} introduit par la présente loi sera applicable aux experts en retard de déposer leurs rapports.

ARTICLE 3.

Le gouvernement est autorisé à régler par arrêté royal les droits et honoraires des experts en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les expertises en cette matière qui ne seront pas achevées à la date où la présente loi sera obligatoire seront régies par les dispositions de l'arrêté royal prévu à l'alinéa qui précède.

RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA JUSTICE DU SÉNAT (1).

Messieurs,

27. — Le projet de loi qui vous est soumis a pour but d'accélérer la marche de la procédure en expropriation.

Il ne vise pas à étendre le champ de l'expropriation, ni à améliorer diverses dispositions de la loi du 17 avril 1835 en ce qui concerne l'instruction administrative, le paiement de l'indemnité, les frais et dépens, la retrocession. Un projet de loi, plus général, comprenant ces différents objets, a été déposé à la Chambre des représentants le 12 février 1903 et examiné par la section centrale, dont le rapport fut déposé le 7 avril 1904.

Vu l'impossibilité d'aborder jusqu'ici, à la Chambre, la discussion de questions multiples, « graves et délicates », soulevées par le projet de 1903, le gouvernement a couru au plus pressé et a détaché du texte adopté par la section centrale les dispositions relatives à la procédure judiciaire de l'expropriation, à savoir les articles 43, 43^{bis}, 44, 45, 45^{bis} et 46, de manière à remédier, tout au moins pour partie, au mal qui entrave l'exécution des grands travaux projetés tant à Anvers qu'à Bruxelles.

Nous en sommes réduits, en effet, par la crise du parlementarisme, non seulement à procéder fragmentairement à la revision de nos codes, mais à fractionner les projets de lois nouvelles et à les faire voter morceau par morceau.

28. — D'où proviennent les longueurs dans la procédure judiciaire d'expropriation? Sans parler des retards que subit le jugement, après que la cause a été appelée à l'audience, on peut dire que ces longueurs proviennent des errements de l'expropriant et de l'exproprié et des errements des experts. Pour y mettre un terme, le gouvernement estime qu'il convient de fixer des délais rigoureux dans les limites desquels chacune de ces parties sera tenue de se renfermer, sous peine de déchéance pour les unes, sous peine d'amende pour les autres.

29. — Le système du projet est résumé comme suit dans le rapport fait en 1904 par M. Harmignie au nom de la section centrale :

« Le jour même de la prestation de serment des experts, l'expropriant, considéré comme demandeur, doit produire les notes et documents dont il entend faire usage. Préparé depuis longtemps à ce débat, ayant déjà mené des négociations pour la cession amiable des emprises, l'expropriant est en possession de tous les renseignements et points de comparaison propres à éclairer les experts; il n'a pas besoin d'un délai pour les produire. Si l'exproprié demande un délai pour remettre, à son tour, des notes et des pièces, le juge doit lui accorder quinze jours s'il s'agit de propriétés non bâties, vingt jours s'il s'agit de propriétés bâties. L'expropriant a quinze jours pour répondre et l'exproprié le même délai pour répliquer. Généralement les parties n'échangent pas un plus grand nombre de notes. Toutefois nous estimons qu'il ne faut pas limiter le nombre de répliques, sinon une partie pourrait réserver pour son dernier mémoire ses moyens les plus sérieux et l'adversaire serait dans l'impossibilité de lui répondre. Mais l'une des parties pourra toujours mettre fin au débat en déclarant qu'elle ne répond pas ou en laissant s'écouler le délai qui lui est accordé pour répondre. Ainsi chacun aura intérêt à présenter dès le début tous ses moyens, puisque son adversaire, en ne répondant pas, lui enlèverait le droit de rédiger une seconde

(1) Présents: MM. Dupont, *président*; De Mot, le comte Goblet d'Alviella, le baron Orban de Xivry, Van Vreckem et Braum, *rapporteur*.

note. — Les notes et documents produits par les parties seront déposés au greffe; une copie des notes seulement est adressée, le même jour, par lettre recommandée, à l'adversaire en la personne de son avoué. Les experts sont également avisés de ce dépôt. On évite ainsi le va-et-vient de ces écrits de la partie aux experts et des experts à la partie adverse. — Les délais dont il vient d'être parlé sont absolument de rigueur; ils entraînent forclusion comme en matière de réclamations électorales.

« ... Il importe de remarquer que, pendant cet échange de notes, les experts ne doivent pas rester inactifs. Ils peuvent procéder aux constatations purement matérielles, levé des plans, description des lieux, mesurage, bornage des emprises, etc. C'est pourquoi nous ne reproduisons pas dans l'amendement ces mots de l'alinéa 3 du projet : « Ce délai expiré, il est passé outre aux opérations d'expertise », lesquels semblent indiquer que, pendant l'échange des notes, les experts sont tenus de rester les bras croisés ...

« La date du retour de la cause à l'audience n'est pas fixée par le juge, puisqu'elle est appelée à varier suivant le nombre des notes que les parties échangeront entre elles. — Ce retour s'effectue quinze jours francs après le dépôt du rapport, sur avenir signifié par la partie la plus diligente à l'avoué de son adversaire, s'il a constitué. Les experts doivent aviser les parties de ce dépôt par lettre recommandée, le jour même de celui-ci. — Le rapport est déposé au plus tard dans les quarante jours qui suivent l'expiration du délai accordé pour la dernière réplique ou la réception d'une déclaration écrite constatant que la partie renonce à répondre. ... A défaut d'effectuer le dépôt de leur avis dans le délai fixé, les experts subiront chacun, de plein droit, une retenue de 20 francs par jour de retard. »

Tel est le mécanisme du projet de loi de 1903 amendé en 1904; tel est encore celui du projet actuellement soumis au Sénat et que la Chambre a adopté le 24 juillet dernier par 65 voix contre 25 et 9 abstentions.

Nous ne trouvons à relever entre ces projets que deux différences. C'est que (1^{re} différence), dans son projet amendé de 1904, la section centrale accordait au juge-commissaire, en cas d'urgence, le droit d'abréger encore les délais imposés aux parties et aux experts. Cette faculté n'est pas maintenue et les délais fixés le sont invariablement. Il n'appartient à personne, pas même au tribunal, ni de les abréger, ni de les prolonger. Seulement, les experts n'encourent pas la retenue de 20 francs par jour de retard, si ce retard ne leur est pas imputable, sur quoi le juge-taxateur statue souverainement. Dans le projet de la section centrale (2^e différence), cette appréciation était réservée au tribunal.

30. — Le projet actuel contient aussi une disposition transitoire fixant un délai de nonante jours à dater de la mise en vigueur de la loi, pour le dépôt des rapports dans les expertises en cours à cette date.

31. — Enfin un article final autorise le gouvernement à régler par arrêté royal les droits et honoraires des experts, abolissant ainsi le système suranné de la rémunération des experts par vacation de trois heures, avec un maximum de quatre vacations par jour, institué par le décret du 16 février 1807.

32. — L'efficacité de ces prescriptions nouvelles ne paraît pas douteuse. Mais comme il arrive chaque fois qu'on recourt à des mesures énergiques contre des abus invétérés, des récriminations et des protestations ont surgi de différents côtés. Ces plaintes ont trouvé de l'écho dans la presse, à la Chambre des représentants et au sein de notre commission. Celle-ci a été saisie de plusieurs pétitions des corps inté-

ressés. Les griefs formulés contre le projet peuvent être résumés comme suit :

1^o L'exproprié n'aura pas le temps de préparer sa défense;

2^o Le délai de quarante jours est insuffisant pour permettre aux experts de déposer un rapport mûri et réfléchi;

3^o Le délai de nonante jours, si la loi devient exécutoire en pleines vacances, mettra les experts dans l'obligation d'expédier, c'est-à-dire de « brosser » leurs rapports dans les affaires arriérées, au nombre de plus de cinq cents pour le seul arrondissement de Bruxelles;

4^o Le dépôt des notes et documents au greffe, au lieu de l'être entre leurs mains, compliquera inutilement la besogne des experts.

Ces objections, et quelques autres moins frappantes, n'ont pas manqué d'être développées par plusieurs membres de la commission, auxquels il a été répondu substantiellement comme suit :

1^o Le délai de quinze ou de vingt jours imparti à l'exproprié pour la production de ses notes et conclusions ne court qu'à partir de la première réunion sur les lieux contentieux. Or, avant cette réunion, l'exproprié a été averti de sa dépossession plus ou moins prochaine par toute une série de démarches officielles en vue d'acquisitions amiables et de formalités tant administratives que judiciaires dont la durée dépasse toujours un mois. Il ne saurait donc être question de surprise et le temps ne lui aura pas fait défaut pour préparer sa première ligne de défense.

Ce délai sera d'ailleurs encore prolongé d'une trentaine de jours dans toutes les affaires plus ou moins importantes requérant une réponse de la part de l'exproprié.

Enfin, l'exproprié qui n'aurait pas épuisé ses moyens dans une première rencontre, reste entier dans son droit d'en ajouter de nouveaux devant le tribunal, au cours des débats, lesquels s'ouvriront au plus tôt dans un délai de cinquante-cinq jours. Car la déchéance dont le frappe l'article 9bis, alinéa 3, ne limite que son droit de réponse pendant l'instruction de la cause devant les experts; elle ne limite en rien la liberté de sa défense à l'audience.

2^o Le délai de quarante jours imparti aux experts ne commence à courir qu'à partir de la remise de la dernière note des parties, c'est-à-dire quinze jours, vingt jours, un mois ou six semaines après leur première visite des lieux. Ainsi qu'il a été dit plus haut, rien ne les empêche de mettre à profit le temps qui s'est écoulé dans cet intervalle. Cela étant, les quarante jours suivants suffiront, dans la plupart des cas, pour leur permettre d'étudier, débattre et rédiger leurs conclusions, à la condition de condenser leur travail.

Dans la pratique actuelle, les rapports atteignent souvent des proportions volumineuses et fourmillent de descriptions superflues; ces hors-d'œuvre disparaîtront avec la cause, c'est-à-dire avec le tarif qui les a fait naître.

Il pourra arriver aussi que, surchargés d'opérations du même genre, les mêmes experts ne parviendront pas à faire face, endéans les quarante jours, à des devoirs trop nombreux pour un seul et même collègue. Mais le remède sera facile à appliquer. Le tribunal n'aura qu'à répartir les expertises entre un plus grand nombre d'élus.

Enfin le recours reste toujours ouvert auprès du juge-commissaire, qui tiendra compte des circonstances exceptionnelles de nature à disculper les experts retardataires.

Plusieurs membres de la commission auraient voulu davantage, à savoir que le juge-commissaire eût la latitude de prolonger le délai par une décision motivée préalable. Mais n'est-il pas à craindre que

l'autorisation préalable ne devienne de style et que l'exception devienne la règle?

3° Le délai de nonante jours fixé pour la terminaison des expertises en cours est à calculer à partir du jour où la loi sera rendue obligatoire. Il dépend donc du gouvernement, prenant en considération ce qu'il peut y avoir de fondé dans les observations auxquelles l'article 2 de la loi a donné lieu, d'y faire droit en ajournant jusqu'à l'expiration des vacances judiciaires la publication de la loi.

4° Le dépôt des notes et documents au greffe aura-t-il pour les experts les conséquences fâcheuses que ceux-ci appréhendent? Il est certain que, pour utiliser plus complètement ces renseignements, il serait désirable que l'expert-rapporteur eût le moyen de les consulter à domicile; mais, outre que rien n'interdit aux experts de lever au greffe une copie de ces notes, on peut prévoir que le souci de leurs intérêts engagera chaque partie à prendre l'initiative de la communication de ce duplicata.

Certains membres ont cru voir une contradiction entre le texte de l'article 9 et celui de l'article 9bis. Il n'en est rien. L'article 9 laisse aux parties la faculté de remettre tous documents qu'elles croiront utiles à l'appréciation de l'indemnité; l'article 9bis trace une règle obligatoire pour l'expropriant.

Les objections formulées ne paraissent donc pas de nature à faire échec à une loi essentiellement pratique, urgente et qui, sans léser aucun intérêt respectable, ni celui des expropriés, ni celui des experts qu'elle libérera au contraire d'une tarification surannée, est appelée à rendre à l'Etat, aux provinces, aux administrations des grandes villes des services inappréciables.

En conséquence, la majorité de la commission vous propose l'adoption du projet.

Le rapporteur,
ALEXANDRE BRAUN.

Le président,
EMILE DUPONT.

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS AU SÉNAT.

1° PAR MM. GOBLET D'ALVIELLA ET ÉMILE DUPONT.

ARTICLE 9ter, § 2.

« Toutefois, le juge-commissaire pourra, par une décision motivée, prolonger le délai laissé aux experts, sans que cette prolongation puisse dépasser une nouvelle période de quarante jours.

« A défaut de déposer leurs rapports dans les délais prévus ci-dessus, les experts encourront chacun, de plein droit, par jour de retard, une retenue de vingt francs sur leurs honoraires, à moins qu'ils n'établissent devant le juge taxateur qui statuera souverainement à cet égard, que le retard ne leur est pas imputable. »

2° PAR M. EDMOND PICARD.

Ajouter à l'article premier la disposition suivante :
« L'expropriant, l'exproprié, les intervenants, les experts pourront, lors de la prestation du serment, demander au juge-commissaire, en justifiant des motifs spéciaux qui rendent cette exception nécessaire, une seule prolongation des délais fixés aux articles 9bis et 9ter. Le juge-commissaire statuera séance tenante et sans recours. »

3° PAR MM. E. DELANNOY ET COMTE GOBLET D'ALVIELLA.

ARTICLE 2.

Les expertises en cours dans les instances en expropriation pour cause d'utilité publique pendantes

à la date où la présente loi sera obligatoire seront terminées et les rapports des experts déposés dans les cent vingt jours qui suivront la dite date. La sanction édictée à l'alinéa 2 de l'article 9ter introduit par la présente loi sera applicable aux experts en retard de déposer leurs rapports.

ARTICLE 9bis, alinéas 2 et 3.

Si l'exproprié entend faire usage de notes et documents, il devra en faire la production dans les trente jours ou quarante jours qui suivront la première visite des lieux, selon qu'il s'agira de propriétés non bâties ou de propriétés bâties.

L'expropriant aura vingt-cinq jours pour répondre et l'exproprié le même délai pour répliquer. La partie qui aura laissé passer ce délai sans répondre sera déchue du droit de le faire.

4° PAR M. LE CLEF.

ARTICLE 10bis.

« Les délais prévus par les articles précédents seront doublés lorsqu'il s'agit de l'expropriation d'établissements industriels ou commerciaux. »

DISCUSSION AU SÉNAT.

Séance du 1er août 1907.

33. — La discussion générale est ouverte.

M. LE PRÉSIDENT. — « Messieurs, il est parvenu au bureau du Sénat un amendement signé par MM. Delannoy et Goblet d'Alviella et dont voici le texte :

« A l'article 2, remplacer les mots : « les nonante jours » par « les cent vingt jours. »

« Rédiger ainsi l'alinéa 2 de l'article 9bis de la loi de 1835 :

« Si l'exproprié entend faire usage de notes et documents, il devra en faire la production dans les trente ou quarante jours qui suivront... (la suite comme dans le texte). »

« Rédiger ainsi l'alinéa 3 de la même disposition :
« L'expropriant aura vingt-cinq jours pour répondre et l'exproprié le même délai pour répliquer... (la suite comme dans le texte). »

« (Signé) DELANNOY, GOBLET D'ALVIELLA. »

34. — M. RENKIN, ministre de la justice. — « Messieurs, je vous demande la permission d'exposer d'abord au Sénat l'économie générale du projet de loi. Je pense que cet exposé sera de nature à mettre plus de clarté et, partant, plus de brièveté dans la discussion. Ce projet a été l'objet de critiques assez vives à la Chambre des représentants; mais il est à remarquer que ces critiques ne se sont produites qu'après la clôture du débat et de manière telle qu'il m'était impossible de répondre.

« J'espère n'avoir aucune peine d'ailleurs à vous prouver que ces critiques sont peu fondées.

« Les raisons qui ont déterminé la présentation du projet de loi sont graves et puisées dans la situation actuelle. Des expropriations considérables sont en cours; d'autres, plus importantes encore, vont être engagées. Les unes et les autres intéressent la transformation de nos grandes villes, le développement de nos moyens de communication, de nos installations maritimes et notre système de défense nationale. L'exécution régulière de pareils travaux importe au plus haut point à l'intérêt général.

« Or, Messieurs, les instances en expropriation traînent, soit que les rapports des experts ne soient pas déposés en temps utile, soit que les procès ne se

plaident point. Mon honorable collègue, M. le ministre des travaux publics, a attiré mon attention sur cette situation. Il était indispensable de prendre des mesures dans ces deux ordres d'idées.

« Il fallait d'abord hâter la procédure, et ensuite assurer l'expédition régulière des affaires devant les tribunaux. Sur ce second point je prendrai les mesures nécessaires, d'accord avec les présidents des juridictions compétentes.

« Sur le premier point, j'ai cru nécessaire de présenter un projet de loi, celui qui vient actuellement en discussion devant la Haute assemblée.

35. — « Au cours de la discussion de ce projet devant la Chambre des représentants, soit en commission, soit en séance publique, aucune objection de principe n'a été formulée. Mais mes honorables collègues MM. De Sadeleer et Van Marcke ont présenté certaines observations, les unes insuffisamment précises, les autres entachées d'inexactitude, et auxquelles il n'a pu être répondu de suite à raison de la clôture du débat. On prétend que le gouvernement veut violer les droits privés et méconnaître ses devoirs envers les propriétaires expropriés en empêchant ceux-ci de défendre convenablement leurs intérêts; qu'il veut empêcher aussi les experts de remplir consciencieusement leur mission.

« On a été jusqu'à dire que le projet les contraindrait à brosser les rapports qu'ils dressent pour éclairer la justice. Quand on entend de pareilles objections, on doit se demander si ceux qui les formulent connaissent bien les faits et les dispositions légales qui régissent la matière. »

M. LE BARON DE SELYS LONGCHAMPS. — « C'est M. Woeste qui a formulé ces objections. Il connaît pourtant le droit, je pense! »

36. — M. RENKIN, *ministre de la justice*. — « Je ne dis rien que je ne sois pas en mesure de justifier. D'ailleurs un nom n'est pas un argument. Quand on discute sur des textes de loi on doit examiner les dispositions en elles-mêmes. Quand on discute sur des dispositions concernant la procédure et quand on prétend que ces dispositions vont mettre les défenseurs dans l'impossibilité de se défendre, c'est bien le moins qu'on se rende un compte exact des délais que la législation actuelle assure aux défenseurs et ceux dont ils disposeront dans l'avenir sous l'empire de la loi future.

« Je dis que le gouvernement entend respecter, dans son projet les droits des expropriés et garantir complètement leur défense. Mais il entend aussi faire respecter l'intérêt général. En agissant ainsi il reste dans son rôle. L'intérêt général compte aussi pour quelque chose, j'imagine, et nous encourrions les plus graves reproches et les reproches les plus justifiés si nous n'avions pas proposé au pouvoir législatif les dispositions qui sont indispensables pour mener à bonne fin les grands travaux qui ont été décrétés par les pouvoirs publics. »

M. DELANNOY. — « En principe, nous sommes d'accord là-dessus. »

37. — M. RENKIN, *ministre de la justice*. — « Je vais vous expliquer d'abord la genèse du projet actuel.

« Hier, quand il a été question de la mise de cette discussion à l'ordre du jour, j'ai entendu une interruption étonnante. Un honorable membre s'est écrié : « On brosse des projets de loi presque sans réflexion. »

M. LE BARON DE SELYS LONGCHAMPS. — « C'est le mot de M. Woeste. »

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — « Permettez-moi de vous dire que je ne m'arrête pas ici aux paroles prononcées dans l'autre Chambre. Je répète qu'il a été dit qu'on brossait des projets presque

sans réflexion. Voyons s'il est raisonnable d'avancer pareille chose à propos du projet actuel.

« J'ai l'honneur de rappeler à la haute assemblée qu'en 1903 le gouvernement a déposé un projet réglant d'une manière complète toute la matière de l'expropriation, tant au point de vue de la procédure qu'au point de vue du fond du droit.

« Ce projet a provoqué une très vive opposition. Je puis en parler d'autant mieux que j'étais moi-même parmi les opposants. J'estimais qu'on allait beaucoup trop loin, que le projet permettait les expropriations dans des conditions qui risquaient de léser les intérêts des particuliers. Le projet a été renvoyé à une section centrale dont j'avais l'honneur de faire partie. Cette section centrale l'a étudié durant de longues séances et l'a modifié de fond en comble. La section centrale de la Chambre a examiné l'expropriation publique au point de vue du fond du droit, et au point de vue de la procédure, et elle a fait prévaloir dans le projet qui figure actuellement à l'ordre du jour de la Chambre des principes qui paraissent, à la majorité de la section centrale, garantir parfaitement les droits des particuliers.

« Arrivé au ministère de la justice et saisi de la situation grave où nous sommes et qui peut compromettre absolument l'exécution des grands travaux publics où l'intérêt général est engagé, qu'ai-je fait? Je me suis dit qu'il fallait déposer un projet de loi supprimant tout au moins la cause des retards les plus préjudiciables afin de parer ainsi au plus pressé.

« Mais ai-je à cette fin élaboré un nouveau projet? Absolument pas. Ai-je « brossé » un projet? Pas davantage. Je me suis dit que, pour éviter les critiques en partie justifiées qui s'étaient fait jour à propos du projet de 1903 rien n'était plus simple que de distraire du projet de la section centrale la partie relative à la procédure. En conséquence, j'ai déposé à la Chambre des représentants un projet de loi reproduisant les dispositions de procédure édictées par ce dernier projet et non pas celles qui figuraient au projet primitif de 1903.

« Les dispositions adoptées par la section centrale étaient de nature, je le répète, à rassurer les expropriés. Par le projet qui vous est soumis, le gouvernement ne donne aucun droit nouveau à l'Etat. Il se borne à accélérer la procédure, en assurant même aux expropriés des garanties dont ils ne jouissent pas sous la législation actuelle.

« La section centrale, saisie de ce nouveau projet, l'a encore amélioré et y a introduit, d'accord avec moi, certains amendements de nature à assurer la marche régulière des expropriations sans porter atteinte au droit des parties défenderesses.

« Quelles sont les causes des retards que subissent actuellement les instances en expropriation? Pour quelles raisons les expertises se prolongent-elles au-delà de toute limite? On a beaucoup discuté à cet égard et, naturellement, les parties intéressées se renvoient la balle.

« Pour qui veut juger la situation d'une façon objective, ces retards se rattachent à trois causes.

38. — « Tout d'abord on doit admettre que nos expertises sont régies par un décret suranné : l'expert chargé de l'expropriation n'est pas payé d'après son travail, d'après la compétence particulière que la bonne exécution de ce travail requiert. L'expert est payé par vacation et ne peut point porter en taxe plus d'un certain nombre de vacations par jour, trois ou quatre. D'autre part, en raison de la capacité particulière reconnue à certains experts, il se fait que beaucoup d'expertises sont confiées aux mêmes experts, lesquels, chargés à la fois de quantités de rapports importants, estiment très légitimement qu'ils doivent leur être payés ce qu'ils valent.

« Avec le régime en vigueur un expert ne peut être

payé convenablement que si les expertises durent assez longtemps, parce que s'il avait le malheur de déposer ses rapports à trop bref délai et d'agir ainsi conformément à l'intérêt général et à l'intérêt des particuliers, il ne pourrait passer en taxe un nombre de vacations suffisant pour assurer la légitime rémunération de son travail. Voilà la première cause des retards.

« La seconde, Messieurs, réside dans les retards que l'expropriant apporte souvent dans la communication de ses notes et pièces. La troisième cause réside dans les retards que l'exproprié apporte aux mêmes communications. Tantôt l'expropriant se plaint des lenteurs de l'exproprié, tantôt l'exproprié se plaint des lenteurs de l'expropriant. »

M. LE CLEF. — « Et les tribunaux, monsieur le ministre, sont surtout chargés d'affaires. »

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — « J'en ai parlé tout à l'heure et j'ai dit que c'était une cause spéciale pour laquelle il fallait des remèdes spéciaux que je me charge de proposer à l'heure voulue. »

« En principe, notre projet a été unanimement approuvé à la Chambre, je pense qu'il l'est aussi par la haute assemblée. »

« Il est approuvé dans celles de ses dispositions qui concernent le mode de taxation des honoraires des experts, nous demandons au pouvoir législatif d'autoriser le gouvernement à le réformer par arrêté royal. Au système suranné des vacations, nous allons substituer le système de la taxation par affaire, calculée à raison de l'importance et de la difficulté du travail et non plus à raison du temps qu'on est présumé y avoir consacré. C'est une chose absurde de payer des experts à l'heure comme on paie un fiacre. Il est évident que les fonctions de l'expert sont d'ordre intellectuel; parce qu'un expert est capable de trancher en un jour toutes les questions que soulève une affaire, ce n'est pas un motif de le payer moins s'il travaille plus vite; le service est toujours le même... »

M. LE BARON DE SELYS LONGCHAMPS. — « Il est même plus grand. »

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — « Parfaitement. »

« On reconnaît également qu'il faut abréger les délais ou plus exactement les délimiter, car aujourd'hui les délais pour échange de notes et de conclusions ne sont pas réglés. »

« Voici comment les choses se passent, devant le tribunal de Bruxelles, par exemple. Quand le tribunal est saisi d'une demande d'expropriation, il nomme des experts et fixe jour pour la visite des lieux, puis les parties s'y transportent avec leurs experts et le juge-commissaire; les experts prêtent serment et désignent celui d'entre eux qui est chargé de faire rapport; on se met d'accord que les parties remettront aux experts leurs notes, conclusions et documents et ce point réglé, on commence la procédure. »

« Qu'arrive-t-il alors? l'exproprié fait une note; l'expropriant y répond; vient une réplique suivie d'une duplique et, quand le dossier est complet, au bout de six mois, ou d'un, de trois, voire même de quatre ans, on le communique aux experts qui, nécessairement prennent leur temps pour trancher la question. »

« A ce système le gouvernement propose d'en substituer un autre dans lequel la durée des délais sera déterminée. Sur le principe de cette détermination, je pense que tout le monde est d'accord; seulement on estime que les délais fixés par le projet de loi sont trop courts pour les expropriés comme pour les experts. On soutient notamment que le délai accordé pour terminer les expertises en cours est insuffisant et qu'il est impossible pour les experts de terminer ces travaux dans un délai de trois mois, attendu que les deux tiers de ce temps seront absorbés par les vacances. On s'est dit que si les

Chambres votent la loi au commencement du mois d'août, les experts n'auront en réalité que trente jours pour terminer leur travail. »

« Nous savons, Messieurs, que pendant les mois de vacances, on travaille peu. Mais rien n'oblige le gouvernement à promulguer la loi immédiatement. Son intention est de procéder à cette promulgation en temps opportun. Nul ne songe à tomber à l'improviste sur les experts pour les requérir de terminer les affaires immédiatement. La loi sera rendue obligatoire pour le 1^{er} octobre et à partir de ce moment, les experts auront nonante jours pour terminer leurs travaux. Nous sommes des gens sérieux et raisonnables, je demande qu'on ne l'oublie pas. »

M. DELANNOY. — « Nous demandons cent vingt jours, par voie d'amendement. »

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — « Les experts chargés des expropriations actuellement en cours possèdent leurs dossiers dès maintenant. Il n'est certes pas excessif de leur demander, pour la fin de l'année, le dépôt de leurs rapports. »

« D'ailleurs la grosse objection qui avait été présentée à la Chambre n'a pas porté sur ce point spécial, mais bien sur les délais accordés aux expropriés pour produire leurs notes et documents. »

« On a soutenu aussi que la loi contenait une contradiction résultant de ce que la disposition du § 2 de l'article 9, qui permet aux parties de remettre au juge-commissaire leurs notes et documents relatifs au calcul de l'indemnité lors de la visite des lieux, ne s'accorde pas avec l'article 9bis qui organise toute une procédure pour la remise obligatoire de ces pièces. »

« Je répondrai d'abord à cette partie de l'objection. Il n'y a aucune contradiction entre les dispositions de l'article 9 et l'article 9bis. Dans l'article 9, le gouvernement s'est borné à reproduire la disposition de la loi du 17 avril 1835, qui permet aux parties, dès leur première comparution devant le juge-commissaire, de remettre à ce magistrat toutes les notes et documents qui peuvent être utiles à la découverte de la vérité, tandis que l'article 9bis organise la procédure qui s'impose obligatoirement aux parties dans le cas où elles n'ont pas cru devoir user de la faculté que leur réservait déjà la loi de 1835. Dans le premier cas, il s'agit d'une faculté laissée aux parties en vertu de l'article 9, § 2; dans le second cas, au contraire, il s'agit d'une obligation qui leur est imposée. Ainsi la procédure se poursuit comme il suit : Ou bien les parties comparaissent devant le juge-commissaire lui remettent volontairement parce qu'elles le jugent utile à la défense de leurs intérêts, ou tout simplement plus commode pour elles-mêmes, les notes et documents; ou bien elles n'useront pas de cette faculté et dans ce cas la loi impose à l'expropriant de fournir immédiatement, lors de la comparution devant le juge-commissaire, les documents et notes dont il entend faire usage. Les documents ainsi remis au juge-commissaire sont déposées par lui au greffe. S'ouvre alors un second délai : délai de quinzaine imparti à la partie défenderesse pour, à son tour, produire les documents et les notes qu'elle jugerait utiles à la défense de ses intérêts. »

M. DELANNOY. — « C'est ce délai de quinze jours qui est trop court, car l'exproprié n'est pas armé comme l'expropriant. Je demande donc trente jours au lieu de quinze, voilà tout ! »

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — « Je comprends bien. Vous reconnaissez donc qu'il n'y a pas contradiction entre l'article 9 et l'article 9bis. Je le répète : l'article 9 laisse une faculté, l'article 9bis impose une obligation. »

« Mais, dit-on, — et c'est ce qu'a dit M. De Sadeleer à la Chambre, c'est ce qui a frappé M. Delannoy et c'est ce qui a provoqué le mouvement d'appréhension qui s'est produit contre la loi projetée, — vous vous

exposez à violer des droits constitutionnels, les droits de l'exproprié. Vous ne lui donnez qu'un délai de quinze jours pour se défendre et, ce délai écoulé, il lui devient impossible de produire ses moyens de défense. Il ne peut plus parler et, s'il n'a rien dit, ses intérêts ne seront pas défendus.

« Messieurs, l'objection est erronée dans ses deux parties. D'abord il est inexact de dire que l'exproprié n'aura qu'un délai de quinze jours pour faire valoir ses moyens de défense. Il est inexact de dire que s'il s'est tu pendant le délai de quinze jours il ne pourra plus se défendre.

« Je dis en premier lieu que l'exproprié jouit en réalité d'un délai notablement plus long. En effet, Messieurs, ceux qui ont formulé cette objection ont oublié de relire la législation sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. Ils ont oublié cette chose essentielle qu'il y a à distinguer, dans la procédure qu'elle institue, la procédure administrative et la procédure judiciaire et dans cette dernière, entre la procédure devant le tribunal et la procédure d'expertise. Ils n'ont tenu compte que des délais impartis aux défendeurs pour faire valoir leurs droits devant les experts et je répète que l'objection ainsi formulée n'est pas fondée.

« Elle est en désaccord avec la réalité juridique. En effet, je dis qu'il y a d'abord une procédure administrative. Quand l'Etat, une province ou une commune désire procéder à une expropriation, il faut tout d'abord en vertu de la loi de 1870 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, que les documents soient déposés à la maison communale de la situation des biens.

« La loi du 27 mai 1870 dispose comme suit :
« L'expropriation pour cause d'utilité publique s'opère
« en vertu d'une loi ou d'un arrêté royal autorisant
« les travaux qui la rendent nécessaire.

« L'arrêté royal ne peut être pris qu'après enquête.

« L'enquête s'ouvrira par un projet contenant le tracé des travaux et de plan parcellaire. Ce plan contiendra, d'après les indications cadastrales, les noms de chaque propriétaire.

« Dans les communes sur le territoire desquelles s'étendent les travaux, le projet sera déposé pendant quinze jours à la maison communale.

« Les propriétaires des immeubles compris dans le périmètre des terrains à exproprier seront avisés, par écrit, individuellement et à domicile, du dépôt du projet...

« Le délai de quinze jours fixé à l'article précédent, prendra cours à dater de l'avertissement donné aux intéressés et au public, comme il est dit ci-dessus. »

« Ainsi, voilà un immeuble qui doit être exproprié.

« Un premier délai de quinze jours est accordé à l'exproprié. Il est averti par lettre et pendant quinze jours les plans doivent rester à sa disposition à la maison communale et l'enquête doit rester ouverte. L'enquête administrative terminée et l'arrêté royal pris, commence la procédure judiciaire.

« La procédure judiciaire a pour premier acte, en vertu de la loi de 1835, le dépôt au greffe de l'arrêté et du plan indicatif des travaux à exécuter et des parcelles à exproprier, ainsi que les pièces de l'instruction administrative. Après ce dépôt, information est donnée aux propriétaires et usufructiers par exploit contenant assignation à jour fixe aux fins de voir procéder au règlement des indemnités et ordonner l'envoi en possession.

« Le délai de l'assignation est de quinzaine.

« Voilà encore quinze jours de délai.

« Ainsi, Messieurs, à supposer que le tribunal statue à aussi bref délai que le permet la loi et que l'administration — supposition bien risquée ! — ne perde pas un jour, le jugement nommant des experts

et fixant jour pour la visite des lieux, est prononcé trente-deux jours après l'ouverture de l'enquête administrative. De plus, en vertu des dispositions de l'article 8, §§ 1^{er} et 2, de la loi du 17 avril 1835, le greffier a trois jours pour délivrer l'extrait du jugement et un surdélai de trois jours est imparti pour la signification de l'exploit. Par conséquent, à supposer que l'administration agisse avec le maximum possible de célérité, ce qui n'arrive jamais, il faut au minimum un délai de trente-huit jours avant que les parties arrivent sur les lieux litigieux avec le juge-commissaire et les experts. Et, je le répète, dans la plupart des cas, après la clôture de l'enquête administrative et avant que l'arrêté royal soit pris, un certain délai est encore nécessaire.

« Mais, sans tenir compte de toutes ces circonstances et des lenteurs fatales de l'administration, ce n'est donc que trente-huit jours après que la partie aura été avertie de l'ouverture possible d'une instance en expropriation qu'elle pourra se trouver en présence du juge-commissaire et des experts sur les lieux. »

M. DE RIDDER. — « La partie ne connaît les observations qu'au moment du dépôt des notes et des conclusions et dans la quinzaine elle doit en avoir pris communication et y répondre par la production de notes et conclusions, ces délais antérieurs ne servent à rien. »

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — « L'honorable membre me paraît mal comprendre la position de la question. On a critiqué le délai de quinzaine en prétendant que quinze jours étaient insuffisants pour permettre à l'exproprié de préparer sa défense.

« Je montre que, dès l'instant où l'enquête administrative est ouverte, l'exproprié sait à quoi s'en tenir. »

UN MEMBRE A GAUCHE : « Donnez-lui au moins le droit d'attendre. »

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — « Mais il n'a pas besoin d'attendre. Je défends le projet contre le reproche qu'on lui a fait de rendre impossible la défense de l'exproprié.

« Si l'exproprié n'use pas de ses droits, il n'a pas de reproche à adresser à l'Etat. La question est de savoir si l'exproprié est averti en temps voulu qu'il va être exproprié, par l'ouverture d'une enquête et d'une procédure. L'exproprié n'a pas besoin des notes et des documents de l'adversaire pour se préparer et justifier de la valeur des biens sujets à l'expropriation.

« L'examen de ces notes et documents ne lui apporte que des lumières accessoires. »

M. DUPONT. — « M. De Ridder a raison. En règle générale, l'exproprié ne se préoccupe des mesures à prendre et du choix de son conseil que lorsqu'il reçoit notification de l'expropriation. »

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — « Il a tort. S'il agit avec tant de légèreté, il doit s'en prendre à lui-même et non au législateur.

La vérité, c'est que l'on traite les pouvoirs publics avec une désinvolture véritablement inouïe. On ose soutenir que l'Etat, les provinces et les communes cherchent à s'emparer des propriétés privées sans indemnité légitime. Je sais, par la pratique, que ces assertions sont absolument injustes. »

M. DE MOT. — « Nous en savons quelque chose à Bruxelles ! »

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — « Je dis en réponse à l'interruption de l'honorable M. De Ridder que les parties sont averties bien longtemps avant l'enquête administrative. En effet, l'on entame toujours avec elles de très longues négociations. L'administration ne recourt à la procédure d'expropriation que lorsque toute tentative d'arrangement amiable a échoué et que seule cette procédure permet d'écarter les prétentions excessives des expropriés.

« Quand un propriétaire apprend qu'il doit être exproprié, il se croit toujours appelé à faire une excellente affaire au détriment de l'expropriant. Il se dit : je vais avoir l'occasion de vendre mon bien à un prix que je n'obtiendrais jamais en vente publique. Quand certains propriétaires savent qu'on a absolument besoin de leur bien pour exécuter un travail urgent, ce n'est pas un motif pour eux de se montrer accommodants, au contraire, c'est un motif d'élever leurs exigences, au maximum et au delà. »

M. DELANNOY. — « Cela n'est pas toujours exact. »

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — « C'est souvent exact. Nous ne sommes pas ici pour défendre ces intérêts-là, mais bien pour défendre l'intérêt général qui veut que l'exécution des grands travaux publics se poursuive avec régularité et célérité et qu'ils ne soient pas soumis au mauvais vouloir de propriétaires retors. Pas un membre du Sénat, pas un membre du gouvernement n'a l'intention de porter atteinte le moins du monde aux droits légitimes des particuliers. Nous entendons harmoniser tous les intérêts en jeu. »

« Toute la question est de savoir si le délai imparti par le projet de loi suffit à des gens raisonnables et attentifs pour défendre leurs droits et les faire prévaloir en justice. Je dis qu'il suffit en toute hypothèse. »

« Je pourrais vous montrer comment procède la ville de Bruxelles dans ses expropriations. Elle commence par s'adresser aux meilleurs experts et leur fait faire l'expertise en conscience. Celle-ci terminée, la ville fait à l'exproprié des propositions équivalentes à l'évaluation fixée par ses experts. »

M. DELANNOY. — « Elle ne prend pas que quinze jours pour préparer ses expropriations ? »

M. DE MOR. — « L'exproprié prend lui-même un expert avant de répondre aux offres amiables. »

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — « Elle prend plus ou moins de quinze jours, peu importe, mais c'est ainsi qu'elle agit. Faute d'accord, après de longues négociations, elle entame la procédure, donc longtemps après que les expropriés ont averti qu'ils ont négocié, qu'ils ont formulé leurs prétentions, qu'ils ont discuté, qu'ils ont fourni des documents et des notes ! Viendra-t-on dire encore qu'en accordant cinquante et un jours à l'exproprié pour s'expliquer en justice, nous leur marchandons le temps. Lui donner davantage, c'est secondar éventuellement le dessein — assez fréquent — d'imposer aux pouvoirs publics la nécessité de passer par des conditions exagérées pour éviter les retards encore plus dommageables à l'intérêt général. »

M. DELANNOY. — « Ce ne sont pas les quelques jours que nous demandons de plus qui changeront le principe de votrelloi. »

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — « Je parlerai tout à l'heure de vos amendements ; il s'agit maintenant du principe du projet et du délai qui s'y trouve stipulé ; je suis très sensible à ce reproche que l'on formule trop facilement en Belgique contre ceux qui représentent l'autorité et l'intérêt général, de mépriser les intérêts privés et de chercher par des moyens cauteleux à ne pas accorder aux particuliers tout ce qui leur est dû. Cela n'est pas exact ; ce n'est pas ainsi que nous agissons. Nous considérerions de tels procédés comme iniques. Mais nous voulons que l'intérêt général soit sauvegardé aussi bien que les intérêts particuliers et en cela, je l'espère, nous serons tous d'accord. »

« Nous voulons que l'intérêt général soit sauvegardé aussi bien que l'intérêt particulier. »

« Messieurs, il est certain que dans la pratique l'exproprié disposera de deux mois au moins pour préparer sa défense, plus un mois pour la réplique. Par conséquent l'objection formulée par l'honorable M. de Sadeleer, appuyée par l'honorable M. Woeste, n'est pas justifiée. Que dit le projet de loi ? Il impose

à l'expropriant l'obligation de déposer ses pièces le jour même de la visite des lieux. »

« Aujourd'hui qu'entendons-nous ? Les plaintes les plus amères sont faites par certains expropriés qui disent : Comment ! on publie un arrêté royal, on commence la procédure et puis on traîne indéfiniment en longueur, afin que les pouvoirs publics aient un prétexte pour ne pas payer aux occupants des biens expropriés les indemnités auxquelles ceux-ci ont droit. »

« Or, dans les grandes villes, comme Bruxelles notamment, l'indemnité est très forte, parce que les baux sont longs et les affaires très importantes. C'est pour mettre fin à cet abus que, d'accord avec la section centrale et les Chambres, nous imposons à l'expropriant le système de remettre ses notes le jour même de la visite des lieux et de répondre sans délai aux observations de l'exproprié. Nous demandons aux experts d'envoyer en même temps que le rapport au greffe, une copie de celui-ci pour chacune des parties. A ce propos, un expert important de Bruxelles s'est plaint dans un journal juridique qu'on allait accabler les experts de travaux de copies ! On dirait vraiment que ces messieurs ignorent l'existence des machines à écrire. Il est tout simple cependant de faire faire les copies par un commis ; cela leur coûtera rien ou peu de chose. »

« Enfin, Messieurs, le projet assure aux parties un délai de quinze jours avant les plaidoiries. Remarquez bien que, dans la législation actuelle, pareil délai n'est pas stipulé ; le tribunal peut fixer jour à sa guise. On s'est demandé à la Chambre quelle était la portée réelle de cette disposition nouvelle fixant un délai de quinze jours. »

« S'il y a cent affaires, il est évident que l'expert ne pourra pas les traiter toutes simultanément, et il est certain que les parties ne seront pas obligées de plaider dès le lendemain de l'expiration du délai. »

« Elles auront dans tous les cas un minimum de quinze jours pour se préparer, tel est le principe nouveau qui a été inscrit dans la loi. Mais je me demande vraiment de quoi se plaignent les experts. Ils obtiennent un nouveau régime qui est celui de la taxation des expertises, régime certainement meilleur que le régime actuel, suranné, indéfendable. »

« Nous ne sommes plus en 1807, disons-nous, mais bien en 1907, et c'est bien le moins qu'un décret soit révisé tous les cent ans. Il me semble que ce n'est pas montrer pour les changements un goût exagéré. Donc, au lieu de taxer par vacations, taxation que les experts avaient le droit de trouver mauvaise, incompatible avec la pratique actuelle des affaires, nous introduisons la taxation par affaire. »

« Comment voulez-vous, disent les experts, que nous fassions tous nos rapports en quatre-vingt-dix jours. Mais, Messieurs, on ne leur demande pas de faire tous ces rapports. Il est bien possible que certains experts aient trop de devoirs à remplir pour s'en acquitter dans ce délai. Mais j'en connais beaucoup, et de très capables, qui sont loin d'être accablés par la besogne et je ne vois pas l'utilité de créer un véritable monopole au bénéfice de quelques experts. Notez bien que je n'incrimine personne ; je considère les experts que je connais et qui sont investis de la confiance des tribunaux comme d'excellents experts ; mais je ne vois cependant pas pourquoi le choix des tribunaux serait restreint à quelques experts, toujours les mêmes, alors qu'il y en a d'autres, très sérieux aussi, qui ne demandent qu'à travailler. Les expertises manquent parfois aux experts. Les experts ne manquent pas aux expertises. Si les experts, aujourd'hui investis d'une sorte de monopole, n'ont pas le temps d'accomplir leur travail dans le temps voulu, rien n'empêche qu'on ne confie ces travaux à d'autres experts. »

M. DELANNOY. — « Les tribunaux ne sont pas tenus à nommer toujours les mêmes experts ; c'est

donc leur faute si les expertises ne vont pas plus vite, mais il ne faut pas pour cela tomber sur le dos des experts. »

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — « J'ai dit que je n'incriminais personne. Je réponds simplement aux objections que font ces Messieurs. Il est nécessaire que les expropriations se terminent. Il n'est pas nécessaire que quelques experts monopolisent toutes les expropriations. Ceux qui sont actuellement chargés de toutes les expertises disent qu'ils en ont tellement qu'ils ne peuvent en venir à bout dans le délai qu'on veut leur imposer. Et je réponds : Si vous êtes si accablés que vous ne puissiez pas finir votre travail en temps utile, j'estime qu'il est de l'intérêt général, supérieur à votre intérêt particulier, de confier une partie de cette besogne qui vous accable à d'autres experts. Le remède est des plus simples. »

M. LE CLEF. — « Quand vous les payerez mieux, Monsieur le ministre, vous en trouverez. C'est là la seule solution. »

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — « Dans la réalité des choses beaucoup d'experts ne sont pas si encombrés. »

« Il y a actuellement dans les rapports d'expertises toutes sortes de superfétations. Prenez n'importe quel rapport d'expert, vous serez obligé de sauter des pages par dizaines, parce qu'on y expose tout au long des points de comparaison toujours les mêmes, qu'on cite des documents, qu'il s'y étale quantité de hors-d'œuvre. »

M. DELANNOY. — « Il en est de même dans certaines plaidoiries d'avocats. »

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — « Eh bien, les avocats ont tort. Cette excessive loquacité se peut-être une des causes de l'encombrement des tribunaux. »

« On ne demande pas aux experts d'exposer longuement les affaires. On leur demande seulement de donner leur avis. Maintenant que les rapports sont payés par vacation ils contiennent beaucoup de choses superflues. On peut espérer que lorsque la taxation sera basée sur l'importance et la difficulté du travail, ils deviendront beaucoup plus brefs. »

« Il est néanmoins possible que, dans certaines affaires particulièrement délicates, le délai soit insuffisant. C'est précisément pourquoi nous avons choisi un régime absolument paternel pour la sanction qui est mise à l'obligation pour l'expert de déposer son rapport dans le délai voulu. Toutes les affaires ne se ressemblent pas ; il est possible qu'il s'en rencontre dans lesquelles le délai d'expertise doive être doublé, triplé, quadruplé peut-être, mais nous ne faisons pas des lois pour les cas spéciaux ; nous faisons des lois générales et nous pensons que dans l'immense majorité des cas, le délai de quarante jours est suffisant. »

« Supposons que dans une espèce donnée il ne suffise pas. Que faut-il faire ? Faut-il donner aux juges la faculté d'accorder d'avance une prolongation du délai ? Me plaçant pour envisager cette solution à un point de vue général, j'estime qu'il n'y a pas lieu de l'accepter. Si nous donnons pareille faculté aux juges, dans toutes les instances on en usera et la prolongation du délai deviendra la règle au lieu de demeurer l'exception. »

« Faut-il donner aux juges-commissaires le droit de prolonger le délai ? Je pense qu'il ne faut pas le lui refuser absolument, mais je crois que le texte actuel suffit à cet égard. En effet, que dit la loi à l'expert dans le texte proposé ? »

« Si vous ne déposez pas votre rapport quarante jours après l'expiration du délai pour l'échange des notes, vous serez passible d'une amende de 20 francs par jour de retard, à moins que le juge taxateur n'estime qu'il y a des raisons de vous en exempter. »

« C'est donc le juge taxateur qui devient, *ex post*

facto, le juge de la question de savoir si le délai était ou non suffisant si, partant, une prolongation se justifiait ou non. »

« Eh bien, Messieurs, qu'est-ce qui va se passer dans la pratique ? Car il faut distinguer entre la lettre de la loi et le fait. »

« En fait, si le délai est insuffisant, l'expert se mettra d'accord avec le magistrat pour s'assurer le temps nécessaire. Il aura ainsi la certitude que la prolongation de l'expertise n'entraîne pas pour lui de conséquences dommageables. »

« Des lors, les garanties que les honorables MM. Dupont et comte Goblet d'Alviella veulent assurer au moyen de leur amendement sont assurées par la pratique même car, enfin, le magistrat est un homme raisonnable, on doit le présumer tout au moins, puisqu'il a été jugé capable et digne de participer à l'administration de la justice, à exercer l'*imperium*. »

« C'est un homme assez raisonnable pour écouter et admettre les bonnes raisons. Si vous lui donnez le droit de prolonger le délai de quarante jours, il est incontestable qu'il en fera usage dans les cas où cette prolongation lui paraîtra justifiée. A cet égard, les amendements proposés ne peuvent ajouter aucune garantie réelle à celle qui résulte déjà de la loi projetée. »

« Messieurs, l'urgence d'une loi en matière d'expropriation qui remédie aux lenteurs actuelles est universellement reconnue. Si nous modifions le texte du projet, texte qui, à mes yeux, ne présente pas d'inconvénients majeurs, nous risquerions beaucoup de renvoyer à plusieurs mois peut-être l'adoption définitive du projet. Le Sénat, bien entendu, en fera ce qu'il voudra ; mais je crois que j'ai fait mon devoir en priant la Chambre de voter le projet d'urgence et en insistant auprès des membres de la Haute Assemblée pour qu'à leur tour ils l'adoptent. »

« J'espère que dans la prochaine session, conformément à la déclaration que j'ai faite à la Chambre dans la discussion du budget de la justice, nous pourrions aborder l'examen de divers projets importants et notamment de celui sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. Peut-être alors pourra-t-on revenir encore sur les dispositions relatives à la procédure et corriger ce qu'elles auraient pu présenter de défectueux. Mais je pense, Messieurs, qu'à l'usage le projet qui nous est soumis se révélera très bon et qu'après avoir quelque peu boudé, experts, parties et juges se trouveront d'accord pour estimer que la procédure en expropriation a été sérieusement améliorée. »

39. — M. LE COMTE GOBLET D'ALVIELLA. — « Messieurs, le développement extraordinaire qu'ont pris les travaux publics dans notre pays, a amené naturellement la multiplication des expropriations. Le nombre des experts et des tribunaux n'a pas augmenté dans la même proportion. »

« Il en est résulté un encombrement qui a fini par irriter à la fois les expropriants et le public. L'exposé des motifs du projet cite, par exemple, ce fait véritablement inouï que, de 1904 à 1907, le tribunal d'Anvers a été saisi de 404 affaires d'expropriation qui ne sont pas encore terminées à l'heure actuelle, soit trois ans après avoir été entamées. Il y a donc évidemment des mesures à prendre. »

« L'honorable ministre vous a fait tout à l'heure la genèse du projet de loi qui se présente aujourd'hui devant vous. Il s'est vivement élevé contre le reproche fait à ce projet d'avoir été simplement « brossé ». Je ne me servirai pas de ce terme irrévérencieux ; mais je dirai qu'il y a là un nouveau chapitre du fameux ouvrage jadis publié par l'honorable M. Picard sur la façon dont se fabriquent les lois en Belgique. Le projet déposé à la Chambre le 3 juillet, fut rapporté le 17, discuté et voté, le 23.

Quand j'affirme : discuté et voté, c'est beaucoup dire. En effet, tous les articles furent adoptés au premier vote sans autres observations que quelques réserves de l'honorable M. Woeste. Seulement, le lendemain, au moment de procéder au second vote, comme il n'y avait plus moyen de toucher au texte voté la veille, l'honorable M. de Sadeleer, qui n'avait pas assisté à la séance précédente, demanda la parole pour motiver son vote négatif, et fit ressortir tous les inconvénients pratiques des dispositions votées ; notamment, l'insuffisance des délais accordés aux expropriés pour faire valoir leurs droits et aux experts pour déposer leur rapport.

« Aussitôt d'autres objections surgirent sur tous les bancs de la Chambre, si bien que les articles qui avaient été votés isolément, sans opposition, ne recueillirent plus, dans leur ensemble, que 65 voix contre 23 et 9 abstentions. »

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — « Ce n'est déjà pas trop mal. »

M. LE COMTE GOBLET D'ALVIELLA. — « Ce qui est grave, c'est que l'opposition se manifesta sur tous les bancs de la Chambre. Le mot de la fin fut prononcé par l'honorable M. Woeste, qui, tirant en quelque sorte une traite sur le Sénat, s'écria : « Il me reste l'espoir que le Sénat apportera au projet des modifications nécessaires. » C'est très joli ; il y a beaucoup de gens qui soutiennent que le Sénat ne sert qu'à rectifier les projets qui viennent de la Chambre. »

M. DELANNOY. — « Le Sénat, en effet, devrait servir à améliorer les lois venant de la Chambre. Or, quand il remplit consciencieusement son devoir, on lui dit de ne rien changer. »

M. LE COMTE GOBLET D'ALVIELLA. — « Mais dans quelles conditions nous arrive votre projet ? Il nous arrive *in extremis* et si nous voulons qu'il soit renvoyé à la Chambre en temps utile, si nous ne voulons pas, comme l'a dit l'honorable ministre tout à l'heure, que la Chambre ne puisse plus s'en occuper avant de se séparer, il faut que nous en terminions l'examen dans cette séance même, alors que nous venons à peine de recevoir le rapport de notre commission. »

M. DELANNOY. — « Mais le ministre a le droit d'amender le projet. Vous avez même demandé qu'il en fût ainsi. »

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — « Certainement je l'ai demandé. »

M. DELANNOY. — « Et maintenant vous dites que vous n'avez plus le temps. »

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — « Je ferai l'impossible pour aboutir. »

40. — M. LE COMTE GOBLET D'ALVIELLA. — « Je n'ai pas pris la parole pour combattre les principes du projet de loi que je tiens pour utile et pour urgent. Je n'ai aucune objection à faire en ce qui concerne les deux grandes réformes du projet, mais j'ai des objections très sérieuses à présenter en ce qui concerne leur application, notamment l'insuffisance des délais. C'est pourquoi je demande la prolongation de ces derniers par les amendements que j'ai signés, d'une part, en ce qui concerne les experts, avec l'honorable M. Dupont, et, d'autre part, en ce qui concerne les expropriés, avec l'honorable M. Delannoy. »

« Le défaut du projet, c'est qu'il veut appliquer partout une règle uniforme qu'il s'agisse d'exproprier quelques ares de bruyères ou un important établissement industriel, un carré de navets ou un grand magasin de la capitale. »

« Mais il y a plus. Souvent les immeubles contiennent des locataires qui, eux aussi, ont des droits à faire valoir et qui sont fréquemment eux-mêmes des commerçants ou des industriels. »

« Voyez à Bruxelles, parmi les locaux actuellement soumis à expropriation, la Grande Harmonie

et l'Office de publicité, qui possèdent tout un pâté de magasins loués à des commerces de luxe et de détail. Ce ne sont pas seulement les propriétaires, mais aussi les locataires dont il faut examiner individuellement les livres, pour établir quels sont leurs bénéfices réels, quelle est la nature et la provenance de la clientèle qu'ils sont exposés à perdre, quelles sont les conditions dans lesquelles peut se faire le transport de leurs marchandises. »

« Vous direz peut-être, c'est l'exception : Je le veux bien, mais dites plutôt que ce sont les cas extrêmes. Or, combien n'y en a-t-il pas de ces cas qui, sans être aussi importants, n'en dépassent pas moins les limites qu'on veut imposer aux travaux d'évaluation de l'indemnité. J'ajouterai que ces exceptions sont destinées à devenir de plus en plus fréquentes, par ces jours de grands établissements où l'on bouleverse des quartiers pour faire marcher le bâtiment. Eh bien, vous couchez tout cela dans le même lit de Procuste. Tant pis pour ceux dont l'importance dépasse votre toise maxima de nonante ou de cent jours. »

« Le premier vice du projet c'est le délai trop court qu'il laisse aux expropriés pour établir leur situation. Vous admettez bien une différence de cinq jours suivant qu'il s'agit de propriétés bâties ou non bâties. Ce n'est pas suffisant, car il ne faut pas oublier que les expropriés eux-mêmes ont besoin de se livrer à une enquête préalable, peut-être à faire expertiser pour leur compte et qu'ils ne s'y décideront que quand leur situation d'expropriés sera nettement établie. »

« Quelle est, d'autre part, la situation de l'expropriant, de ces pauvres pouvoirs publics dont on nous a retracé tantôt toutes les misères ? L'honorable M. de Sadeleer, voulant expliquer son vote négatif à la Chambre, s'exprimait ainsi dans un discours, qui, on a pu le dire, a fait impression sur l'assemblée :

« L'expropriant, lui, est armé de pied en cap : il a à sa disposition l'arsenal de l'enregistrement où il sait trouver tous les types de comparaison qui lui paraissent favorables pour évaluer les biens qu'il veut exproprier en s'efforçant de payer le moins possible. »

« Voilà donc en présence d'une puissante administration qui a préparé de longue main le procès, qui a choisi son heure pour commencer l'attaque, un simple particulier désarmé, devant recourir à des conseils techniques pour établir la valeur de son bien suivant le mouvement des propriétés des dernières années, devant réunir en quelques jours tous les éléments indispensables à l'établissement de la valeur vénale, du trouble de ses affaires, de la perte de clientèle s'il est négociant, des dommages multiples et divers résultant de l'expropriation dont il lui est dû réparation. »

« Si l'expropriant réplique, on veut bien donner un nouveau délai de quinze jours à l'exproprié. Si l'expropriant s'en abstient, comme ce sera le cas général, tout est fini. »

« Messieurs, les experts sont des juges et, quoi qu'on en dise, dans la plupart des cas ce sont des juges sans appel ; il est de la plus haute importance que cette justice soit rendue par des gens consciencieux et qui agissent consciencieusement. C'est une mauvaise politique que de les placer entre leur intérêt et leur devoir. Et c'est ce que faisait un peu le régime actuel des vacations qui transformait pour ainsi dire chaque expertise en vache à lait. »

« Le projet actuel remédie à cet abus et il faut l'en féliciter, mais il risque de tomber dans un abus en sens contraire. L'expert, en effet, qui se trouve dans l'impossibilité morale de terminer le travail en temps voulu, quand il verra approcher la date fatale, sera tenté, comme l'a dit l'honorable M. Woeste à la Chambre, de « broser » son rapport et cela au grand dam de la vérité et de l'équité. »

« Et qu'on ne soutienne pas, comme on a dit tantôt, qu'il y a la perspective d'obtenir du juge taxateur la

remise de l'amende. Cela dépendra des dispositions du juge, car il serait impossible d'établir en pareille matière une jurisprudence fixe. Tous les experts, sauf dans des cas très rares, préféreront ne pas courir ce risque. Vous aurez des rapports dans quarante jours, mais qu'est-ce qu'ils vaudront ? Cela dépendra des difficultés, de la longueur du travail préparatoire. Vous serez bien avancés si le tribunal doit donner une information supplémentaire par suite d'insuffisance de la première expertise.

« Il me semble qu'on assimile ici les expertises aux adjudications des travaux publics où les entrepreneurs acceptent de subir une certaine retenue par jour de retard. Mais l'entrepreneur a étudié son cahier des charges ; il sait à quoi il s'engage et les délais varient avec les difficultés, sinon avec l'importance de l'entreprise. Ici, rien de pareil. Les experts arrivent sur les lieux sans rien connaître de l'affaire et, cependant, on leur impose de déposer leurs conclusions dans un délai fixe que tout le monde reconnaît être insuffisant pour un grand nombre de cas.

« Que penseriez-vous si on établissait ce régime au parlement, en infligeant aux membres, quand ils ne se prononcent pas sur un projet de loi dans les quarante jours après son dépôt, une retenue de vingt francs par jour de retard ? On me répondrait, il est vrai, qu'il y a une sanction : le verdict électoral. Cependant, dans les réunions électorales, j'ai parfois entendu qu'on reprochait aux mandataires de ne pas parler assez, mais jamais on ne leur faisait un grief d'avoir, par trop de loquacité, empêché de faire aboutir le travail législatif. »

M. DELANNOY. — « Il vaut mieux ne pas voter les lois lorsqu'elles sont mauvaises. »

M. LE COMTE GODET D'ALVIELLA. — « Pour les expertises, du moins, il y aura une sanction : le tribunal ne nommera plus des experts qui traîneraient les affaires systématiquement ou qui ne trouveraient pas le moyen d'en finir avec celles dont ils sont chargés.

« Qu'on introduise donc un délai dans la loi pour le dépôt du rapport, nous sommes absolument d'accord. C'était là une nécessité et nous devons remercier le gouvernement d'avoir songé à ce point. Je reconnais également que la loi ne peut pas établir de catégories parmi les différentes propriétés, au point de fixer d'une façon précise le délai à accorder ; mais pourquoi ne pas concéder cette latitude au juge-commissaire ?

« Sans doute, le juge-commissaire n'est pas non plus infallible, mais il peut, des la première visite, sinon fixer exactement la durée nécessaire pour l'expertise, ce qui est impossible, tout au moins voir s'il s'agit d'une expertise facile ou d'une expertise qui sera longue, compliquée, délicate.

« On a objecté tantôt, et la même objection apparaît dans le rapport de l'honorable M. Braun, que cette prolongation deviendrait de style. Mais, Messieurs, la même objection peut s'adresser à la remise de l'amende de 20 francs, avec cette différence que la remise de l'amende peut se faire, quelle que soit la durée du retard, tandis que la prolongation éventuelle de délai que nous réclamons ne pourra jamais, d'après notre amendement, dépasser les quarante jours. Il ne faut pas non plus perdre de vue que le juge devra motiver cette prolongation dans son procès-verbal et qu'il devra tout au moins varier ses raisons.

« L'honorable ministre a fait observer tantôt que la lenteur des expertises n'est pas la seule cause du retard dans ce genre d'affaires. Ce retard, a-t-il dit, dépend un peu aussi de l'encombrement des tribunaux, et parfois d'une certaine négligence de la part de l'expropriant.

« En ce qui concerne les tribunaux, je ne vois pas d'autre solution possible que de charger certaines

chambres de s'occuper exclusivement des affaires d'expropriation. Mais l'expédition générale des affaires ne va-t-elle pas en souffrir ? Sans doute et ainsi nous nous trouverons forcément amenés à devoir augmenter le personnel de certains tribunaux ou à trouver quelque autre moyen de rendre plus expéditive pour tout le monde l'administration de la justice.

« En parlant de la négligence de l'expropriant, M. le ministre a employé un euphémisme. Ce n'est pas seulement de la négligence, c'est souvent aussi de la mauvaise volonté et je n'ai pas besoin de rappeler ici les plaintes légitimes dont l'honorable M. De Mot s'est fait l'écho au Sénat et M. Lepage à la Chambre, quand ils ont appelé l'attention sur la situation de ces malheureux commerçants bruxellois qui vivaient sous le coup de l'expropriation sans savoir jamais quand leur situation serait réglée. Le travail de M. Cattoir, qui a paru dans le *Journal des Tribunaux*, contient un fait véritablement renversant que, pour ma part, je voudrais voir démentir sans trop l'espérer. Il rapporte qu'il y a actuellement en cours plusieurs expertises qui ont été arrêtées depuis six ans par l'expropriant !

« Messieurs, l'article 41 de la Constitution, que le gouvernement a vainement essayé de tourner il y a quatre ans par un projet de loi qui a compté parmi ses adversaires, comme l'a rappelé tantôt l'honorable ministre de la justice, stipule que nul ne peut être privé de sa propriété, même en vertu d'une loi, que moyennant une juste et équitable indemnité. Cela implique qu'il faut laisser à l'exproprié le temps raisonnable pour établir la valeur de sa propriété. C'est tout ce que nous demandons. Pour y arriver, il y a peut-être peu de chose à changer au projet actuel, mais il y a quelque chose à changer et c'est ce que nous vous demandons. L'Etat tend de plus en plus à accroître ses attributions. Des lors il importe que, vis-à-vis des ressources énormes dont il dispose, les citoyens restent armés de tous les moyens qui leur permettent d'invoquer, sur un pied d'égalité, l'intervention de la justice. »

41. — M. HENDERICKX. — « Je me bornerai à quelques brèves observations.

« Certes il est désirable que les formalités en matière d'expropriation soient abrégées, pour éviter les retards dont on se plaint, à très juste titre, en matière de travaux publics. Mais il me semble que dans les nouvelles dispositions qu'on nous propose il en est qui pourraient créer d'autres abus.

« Ainsi, l'exproprié n'aura que quinze ou vingt jours, suivant qu'il s'agira de propriétés bâties ou non bâties, pour faire valoir ses droits et remettre ses notes aux experts. Cela est insuffisant, surtout quand il s'agit de propriétés urbaines dont l'évaluation est très délicate. Pour faire valoir ses droits, l'exproprié a souvent besoin de fournir des pièces de comptabilité, des extraits cadastraux, des titres, etc., de façon à établir des points de comparaison.

« Je serais disposé à voter un amendement portant les délais en question respectivement à six semaines et deux mois.

« En ce qui concerne le délai de quarante jours laissé aux experts pour déposer leur rapport, il sera généralement trop court. Je voudrais voir, Messieurs, l'expert qui, en quarante jours, pourrait déterminer la valeur d'une propriété telle, par exemple, que le collège des Jésuites, situé rue des Ursulines, ou la Maison du Peuple de Bruxelles. Il est matériellement impossible à un ou des experts d'établir la valeur d'un de ces immeubles en moins de quatre mois. Dans tous les cas, je demanderais au moins quatre mois pour déposer le rapport d'une telle expertise.

« Ce qui aggrave encore ce trop court délai c'est la pénalité, l'amende sous forme de retenue d'honoraires, dont seront passibles les experts en retard.

N'oubliez pas, Messieurs, que la Constitution stipule dans son article 11 que « Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité ».

« Et la formule du serment imposé aux experts porte qu'ils jurent d'accomplir leur travail « en âme et conscience, honneur et probité ». Or, quelle que soit la valeur de l'immeuble à exproprier, qu'il s'agisse même de millions, l'expert devra terminer son rapport en quarante jours, même si, en âme et conscience, il n'a pu s'entourer de tous les éléments suffisants pour fixer la juste indemnité que prévoit et ordonne la Constitution.

« Il est vrai que remise de l'amende pourra être faite aux experts en retard s'ils établissent que ce retard ne leur est pas imputable. Mais cela ne remédie pas à l'insuffisance de temps pour le travail même de l'expert, et celui-ci, ne sachant d'avance si le juge taxateur admettra ses raisons, travaillera dans l'incertitude de toucher un salaire d'autant plus mérité que le travail aura été fait avec plus de soin.

« Le remède, à mon avis, serait de fixer un délai plus étendu et surtout d'augmenter le plus possible le nombre des experts, afin que le travail soit mieux réparti qu'il ne l'est actuellement. »

42. — M. LE CLEF. — « Messieurs, je me permets d'intervenir dans cette discussion relativement aux lenteurs de procédure en matière d'expropriation. Les observations que je crois devoir formuler me sont inspirées par l'expérience. En effet, pendant plusieurs années, j'ai été, en qualité d'expert désigné par le tribunal d'Anvers, mêlé aux grandes expropriations nécessitées par la création de la rue Nationale et aboutissant, par la création des nouveaux quais d'Anvers et par la création de nouveaux bassins. Toutes ces expropriations se sont terminées sans de trop grands retards et sagement. J'approuve le projet de loi, mais sous certaines réserves.

« Il est absolument certain, Messieurs, qu'il y a, en matière d'expropriation, un très grand mal; mais je crains cependant que le remède que l'on veut employer ne soit trop violent; il faudrait y apporter certains adoucissements. Une des causes des retards provient en grande partie du fait de l'expropriant même. Les administrations sont très souvent en faute, quoi qu'en dise M. le ministre de la justice. Il est arrivé que pour certaines expropriations, après deux ans, rien n'avait été communiqué par l'expropriant à l'exproprié. On oublie presque toujours une chose absolument nécessaire : celle de proposer à l'exproprié un prix convenable et en rapport avec la valeur réelle. Si l'on commençait à donner ce prix, l'exproprié pourrait naturellement se rendre compte des bonnes dispositions ou des mauvaises dispositions de l'expropriant. Je prie M. le ministre des sciences et des arts de bien vouloir signaler cette remarque à l'attention de son honorable collègue, M. le ministre de la justice. »

M. LE BARON DESCAMPS, ministre des sciences et des arts. — « M. le ministre de la justice a dû s'absenter pendant quelques instants et je prends note des observations pendant son absence. »

M. LE CLEF. — « Si, pour les expropriations d'Anvers, vous avez suivi la voie ordinaire, l'expropriation des 3,000 hectares n'aurait abouti qu'après de bien longues années. Mais vous avez pris une autre mesure. Vous avez créé un comité d'expropriation. Vous avez mis à la tête de ce comité un fonctionnaire capable et connaissant parfaitement la matière.

« Qu'est-il arrivé? Il s'est adressé aux propriétaires. Il a discuté avec eux et presque toutes les affaires ont été résolues non pas au préjudice de l'Etat, non pas au préjudice des expropriés, mais à la satisfaction de tous. C'est de cette façon que l'Etat a pu acquérir le plus grand nombre d'hectares. Pour une faible partie seulement, il a fallu recourir à la

justice. Il se trouve toujours des personnes qu'il est impossible de contenter. »

M. DELANNOY. — « On est toujours généreux pour Anvers! »

M. LE CLEF. — « Je vous demande pardon. Mais ce qui est arrivé prouve que les Anversoises préfèrent une entente à l'amiable lorsqu'on leur offre un prix convenable. Quand on leur fait des offres raisonnables, ils les acceptent et en cela ils se montrent pratiques.

« La seconde cause du mal provient aussi des tribunaux. Lorsque nous demandons au ministre de la justice d'augmenter le personnel de nos tribunaux et que nous lui faisons valoir que nos tribunaux sont encombrés, nous obtenons rarement satisfaction. Ce n'est qu'au bout de deux ou trois ans, lorsque nous avons démontré péremptoirement que le tribunal est insuffisant et qu'on a essayé inutilement de sauver la situation au moyen de chambres temporaires, qu'on se décide enfin à augmenter le nombre des magistrats. »

M. FLÉCHET. — « C'est vrai : on augmente peu le nombre de magistrats, mais, hélas ! on augmente toujours le nombre des notaires ! »

M. LE CLEF. — « Il est incontestable que l'augmentation du nombre des magistrats s'impose, surtout lorsqu'il y a de nombreuses expropriations à faire dans des villes comme Bruxelles et à Anvers. On assure que M. le ministre a l'intention de créer encore à Anvers une chambre temporaire. Cela fera deux chambres temporaires au tribunal d'Anvers. »

M. DELANNOY. — « Mais ces chambres temporaires, venez-vous de dire, deviennent définitives au bout d'un an ou deux ! »

M. LE CLEF. — « J'espère que cela se fera un jour, mais, en attendant, le mal existe.

« Je me demande cependant comment ces chambres seront constituées. Y aura-t-il des juges ou des juges d'occasion? »

M. DELANNOY. — « Il y aura des juges temporaires. »

M. LE CLEF. — « Des juges temporaires peuvent être parfaits. Je préfère cependant des magistrats de carrière. »

M. FLÉCHET. — « Il y a d'ailleurs des juges suppléants. »

M. LE CLEF. — « Enfin le troisième motif des retards provient, ainsi que l'a reconnu M. le ministre de la justice, du mode vicieux et suranné du règlement des honoraires des experts.

« A cet égard, je voudrais engager l'honorable ministre de la justice à faire ce qui s'est pratiqué à Anvers, il y a quelques années, alors que le nombre des expropriations était considérable. A cette époque il y avait, à Anvers, un magistrat éminent que vous connaissez tous, M. Smekens, président du tribunal de première instance. Lorsqu'il y avait lieu de procéder à de nombreuses expropriations comme celles dont je vous parlais, il réunissait les collègues d'experts et leur tenait ce langage : « Il est certain qu'avec le tarif par vocation vous ne pouvez arriver à produire un travail convenable et prompt. Eh bien, mettons-nous d'accord et établissons un tarif amiable. »

« Un chiffre fut fixé par expert pour un immeuble ordinaire; ce chiffre était augmenté, dans une certaine mesure, d'après l'importance de l'expertise. Et je puis déclarer que, sur les nombreux états d'honoraires fournis alors, bien peu ont dû être réduits. Toutes difficultés, certes, ont été évitées et les experts pouvaient déposer leurs rapports à bref délai et sans crainte de voir leurs états discutés et réduits par suite d'un calcul du nombre des vacations employées.

« M. le ministre devrait établir un tarif proportionnel comme pour les notaires; je crois qu'il en retirerait d'excellents résultats. »

M. HENDERICKX. — « Ce tarif existe, mon cher collègue, il a été dressé par la Fédération des syndicats des géomètres du pays. »

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — « J'établirai un tarif nouveau, mais il y a des raisons pour qu'il ne soit pas absolument proportionnel. »

M. LE CLEF. — « Du moment que ce tarif sera édicté, la taxe présidentielle ne sera donc plus qu'un contrôle des chiffres. »

« J'ai une dernière observation à faire : Quand il s'agit d'exproprier une terre arable, un terrain à bâtir, une maison ordinaire, voire même un hôtel, les délais accordés me semblent suffisants. J'ai, pour ma part, déposé un nombre considérable de rapports lorsque je voulais bien encore être expert du tribunal, et je crois n'avoir jamais dépassé le délai de trois mois pour le genre d'immeubles dont je parle. Il y a généralement une série d'immeubles à exproprier dans le même rayon ; on établit un rapport-type pour l'un d'eux et il sert de base à l'établissement du rapport pour les autres. J'admets donc vos délais quand il s'agit de propriétés ordinaires. Mais je pense qu'il serait utile de stipuler dans la loi que ces délais seront doublés lorsqu'il s'agit d'expropriation d'établissements industriels ou commerciaux. En effet, il est impossible, matériellement impossible à un expert d'établir la valeur d'une usine, d'un magasin en nonante jours. »

PLUSIEURS VOIX : « Allons donc ! »

M. FLÉCHET. — « Après un incendie on fait les expertises en quinze jours. Et alors quels éléments avons-nous encore sous les yeux ? »

M. LE CLEF. — « Aucun expert ne pourra estimer la valeur d'une distillerie par exemple ni en trois mois ni en six mois ; il lui faudra douze mois, et d'un travail assidu encore. »

PLUSIEURS VOIX : « Allons donc ! »

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — « Voyez donc ce qui se passe pour les incendies : on fait les expertises immédiatement. »

M. LE CLEF. — « L'expertise pour incendie n'est pas du tout la même que celle d'immeubles frappés d'expropriation. Lorsque vous avez à exproprier une usine, vous devez non seulement évaluer l'immeuble, mais encore le matériel, contrôler les livres, examiner les machines, justifier de la perte de clientèle, établir les indemnités dues pour chômage, pour déménagement, etc., etc. Pour une brasserie, par exemple, vous avez à établir pour les fûts entre autres un compte tout à fait spécial, attendre leur rentrée pour en établir la valeur, examiner la question de l'eau employée, etc. Vous ne connaissez peut-être pas les difficultés qu'il y a à établir cela. Les experts, pour certains points, ou les expropriés doivent recourir à des spécialistes et puisque l'indemnité doit être préalable, le rapport ne peut être clôturé avant que tous les éléments d'appréciation soient recueillis. »

« Il faudrait accorder au moins six mois, et vous n'accordez que nonante jours. Lorsqu'il s'agira de grands magasins ou d'établissements industriels, vous devrez accorder des délais supplémentaires et l'exception pourrait là devenir la règle. »

« Si vous admettez ces observations, Monsieur le ministre, je déposerai un amendement disant que les délais sont doublés lorsqu'il s'agit de l'expropriation d'établissements industriels et commerciaux. »

M. DELANNOY. — « Il y a des amendements déposés dans ce sens. »

M. LE CLEF. — « Evidemment il y a des abus : ainsi il y a deux mois le tribunal de première instance de Bruxelles a rendu un jugement à propos d'une expropriation entamée depuis sept ans ! C'est un scandale ; les experts ont pris trois ans pour déposer leurs rapports. Le jugement a demandé un supplément d'expertise qui dira quand ce nouveau rapport sera

déposé. Dans ces conditions, je crois pouvoir proposer l'amendement suivant :

« Art. 10bis. Les délais prévus par les articles précédents seront doublés lorsqu'il s'agit de l'expropriation d'établissements industriels ou commerciaux. »

M. LE PRÉSIDENT. — « Cet amendement est-il appuyé ? »

VOIX DIVERSES : « Oui ! oui ! »

43. M. LE PRÉSIDENT. — « Il fera partie de la discussion. »

M. DE MOR. — « Messieurs, je crois que la pensée première du projet de loi a été de favoriser avant tout l'exécution prompt des travaux d'utilité publique, spécialement dans les grands centres où ils ont une importance considérable. Le gouvernement a eu surtout en vue d'apporter un remède à la situation actuelle, notamment pour les villes de Bruxelles et d'Anvers. »

« C'est pourquoi, Messieurs, comme sénateur de Bruxelles, je demande qu'elle puisse entrer en vigueur le plus tôt possible. Tout à l'heure un sénateur d'Anvers hésitait et semblait ainsi vouloir contribuer à des retards. »

« L'honorable M. Le Clef, bien qu'il ait souvent rempli les fonctions d'expert, se fait une fausse idée des difficultés qu'offrent les expertises en général. »

« On prétend que, lorsqu'il s'agit d'établissements commerciaux et industriels, c'est une mer à boire et qu'il faut un temps énorme pour dresser le rapport. Je soutiens, et c'est une longue expérience qui me fait parler ainsi, que l'expertise, quant à propriétaire, exige, en général, très peu de temps, surtout dans les grandes villes, où les mutations, les ventes sont fréquentes et où l'on a, des lors, pour les expertises de nombreux points de comparaison. Il y est très aisé d'établir la valeur des terrains par des points de comparaison incessamment renouvelés. Il en est de même pour la valeur de constructions. »

M. LE COMTE GOBLET D'ALVIELLA. — « Ce n'est là qu'un des éléments de la question. »

M. DE MOR. — « Attendez, je ne puis pas tout dire à la fois. J'ajoute que dans la plupart des rapports d'experts on rencontre le même rimram, vraiment la botte de l'Auvergnat qui augmente la quantité de potage, sans l'enrichir. Ce sont les mêmes points de comparaison qui reviennent pour toutes les propriétés situées dans un même quartier. On pourrait, en réalité, faire imprimer à l'avance une bonne partie des rapports d'experts qui contiennent presque tous une partie commune. »

« Mais, Messieurs, là où les retards peuvent se produire, là où des difficultés surgissent, c'est quand il s'agit de fixer l'indemnité due aux exploitations commerciales et industrielles, non pas à propos de l'immeuble, mais de l'exploitation, que celle-ci soit faite par le propriétaire ou par le locataire. Et je voudrais bien savoir comment l'on appréciera *a priori* le temps nécessaire à l'expertise. »

« On arrive sur les lieux ; le juge-commissaire est présent. Pourra-t-on dire : il s'agit d'une exploitation commerciale ou industrielle, le temps qu'il faudra pour l'expertise, on n'en sait rien, on ne le saura que lorsque l'exploitant aura soumis aux experts ou bien, plus tard, au tribunal, ses livres de commerce, les éléments qui établissent la nature, l'importance de sa clientèle, les pertes irréparables qu'il subira ou tout au moins la moins-value dont sera frappée sa fortune industrielle ? »

M. LE CLEF. — « Et lorsque l'exproprié lui-même est l'exploitant ? »

M. DE MOR. — « J'ai dit qu'il importait peu que l'exploitant fût propriétaire ou locataire de l'immeuble pour l'évaluation de l'industrie exploitée. Il ne faut pas confondre l'expertise en cas d'incendie avec l'expertise en matière d'expropriation. Quand les experts des sociétés d'assurances vont

sur les lieux, ce qu'ils doivent expertiser n'existe plus. »

M. LE CLER. — « Je n'ai pas parlé de cela. »

M. DE MOT. — « On en a parlé. Je dis qu'il n'y a pas de comparaison possible. Dans les expertises d'incendie, il n'y a plus rien. On doit se baser sur des conjectures et naturellement les éléments sont difficiles à rassembler. D'ailleurs, ces expertises-là ne sont pas régies par la loi sur les expropriations pour cause d'utilité publique. »

« L'expertise que j'appellerai du bien matériel, de l'immeuble lui-même, ne peut présenter de sérieuses difficultés dans les grandes villes, parce qu'il y a des éléments certains de comparaison, les ventes qui se font chaque jour, et je crois qu'il n'y a pas, chez elles, d'exemple du cas qui s'est présenté dernièrement dans une petite ville du pays. »

« Le gouvernement devait exproprier un immeuble. On a nommé des experts qui ont fait un long rapport et ils ont déclaré que leur mission était très délicate attendu que de mémoire de citoyen de la ville de X..., il n'y avait jamais eu une seule vente de ce genre. Ce n'est pas le cas pour Bruxelles. L'expertise immobilière n'exige donc pas un long délai, mais il n'en est pas de même de l'expertise industrielle. De plus, il est impossible d'être renseigné, au moment de la nomination des experts, sur le point de savoir si l'industriel gagnera beaucoup d'argent ou s'il sera ruiné par l'expropriation, car l'examen des livres ne peut se faire qu'après, et l'expropriant les ignore. Notez que les mécomptes souvent obtenus proviennent de ce que les tribunaux ont accordé, à bon droit sans doute, non au propriétaire, mais au locataire, à l'occupant, des indemnités dépassant les prévisions. »

« J'en arrive à cette conclusion que vous auriez beau admettre, lorsqu'il s'agit d'établissements industriels, comme le veut M. Le Cler, des délais plus longs, cela ne servira à rien parce qu'à l'origine on ne sait pas quelle est la situation réelle. »

« C'est au cours de son travail que l'expert s'apercevra qu'il doit se livrer à des investigations supplémentaires. Mais, dit-on, il sera condamné à l'amende. C'est une erreur; je n'ai vu cela nulle part. Il est dit que s'il n'a pas déposé son rapport dans le délai déterminé, il lui sera fait une retenue. Mais l'expert pourra se défendre. Et qui prononcera? D'après le projet du gouvernement, ce sera le tribunal avec toutes les garanties qui découlent de la procédure, au besoin avec le recours de l'appel. »

M. DUPONT. — « Ce n'est pas le tribunal, c'est le juge taxateur. »

M. DE MOT. — « J'ai parlé du projet du gouvernement. On me fait remarquer que cela a été modifié par la Chambre qui a substitué le juge taxateur au tribunal. »

M. BRAUN, rapporteur. — « C'est exact et cette disposition est heureuse car ce sera le même magistrat, chargé de taxer l'état, qui statuera sur la question de savoir s'il y a lieu à des retenues. Dans le projet primitif il s'agissait du tribunal. »

M. DE MOT. — « Quoi qu'il en soit, remarquez que la taxe est établie après l'expertise lorsque tout travail est fait, lorsqu'on réunit tous les éléments de la cause. Le juge taxateur sera donc parfaitement en mesure de se prononcer. »

« Mais nous devons nous placer à un autre point de vue encore. »

« Si nous devons envisager l'intérêt général, nous avons également à avoir égard à l'intérêt de l'exproprié. Or, on croirait, à entendre certains de nos honorables collègues, que l'autorité expropriante est un tyran, un spoliateur et que l'exproprié est toujours une victime. Mais, Messieurs, c'est l'inverse qui est vrai! Remarquez que si l'exproprié a le droit de se défendre, le législateur a le droit de prendre des précautions pour que l'exproprié n'abuse pas de

sa situation. Il faut bien se dire que plus on allongera les délais et plus, en présence de l'urgence des travaux, l'exproprié trainera pour forcer l'expropriant à traiter à l'amiable et à passer par toutes ses exigences. C'est donc, en réalité, une sauvegarde d'intérêt public que nous préconisons lorsque nous demandons des délais aussi courts que possible. »

« Ces délais ne sont pas aussi restreints qu'on veut bien le dire; vous avez entendu à cet égard les observations de M. le ministre de la justice. Il semblerait à entendre certains orateurs qu'une fois les délais expirés l'exproprié n'aurait plus le droit de se défendre. Mais, Messieurs, il s'agit simplement de la production des pièces devant les experts; devant le tribunal l'exproprié aura toute latitude pour présenter sa défense comme il l'entendra, même pour apporter de nouveaux éléments, et, si le tribunal considère que les experts n'ont pas connu ces éléments, il pourra ordonner soit une nouvelle expertise, soit un supplément d'expertise. »

« Qu'on ne vienne pas nous dire qu'on étrangle l'exproprié, qu'il ne peut pas se défendre. Il peut se défendre comme dans tout autre procès, seulement il ne faut pas que le souci de la protection de ses intérêts nous fasse perdre de vue l'objet principal du projet de loi. Pour moi, ce projet constitue une amélioration considérable et je ne me laisse pas toucher par les plaintes de MM. les experts. Comme on nous l'a dit, MM. les experts sont légion à Bruxelles; il y a parmi eux de hauts barons qui se sont fait des positions superbes, de même qu'à Anvers, d'ailleurs, et ils voudraient défendre leur monopole. »

« Plusieurs d'entre eux se sont adressés à moi. La plupart d'entre vous ont reçu des visites, des notes, des lettres, des demandes d'intervention. Je comprends fort bien que les experts défendent leurs intérêts, mais nous ne sommes pas ici pour cela. Si ces Messieurs trouvent que les délais sont trop courts pour des experts surchargés de besogne, ils partageront avec d'autres le monopole dont ils jouissent actuellement, et la chose publique ne s'en portera que mieux. »

« J'en arrive aux amendements et je supplie le Sénat de ne pas s'y arrêter; ils apportent des améliorations très médiocres, sinon très contestables, au projet de loi voté par la Chambre, car, quoi qu'on dise, des remords que certains membres de la Chambre ont éprouvés, après coup, on doit admettre que le projet est resté bon. »

M. RENKIN, ministre de la justice. — « Les membres de la Chambre des représentants auxquels vous faites allusion ont eu des remords pour ne pas avoir assisté à la discussion. »

M. DE MOT. — « Je m'attends, si la loi retourne à la Chambre, à la production de nouveaux amendements, et ce n'est pas aujourd'hui ni demain que nous reverrons le projet de loi; peut-être ne le reverrons-nous jamais. »

« Je dis donc qu'il y a urgence, qu'il y va de l'intérêt public et que, si nous devons avoir une loi moins parfaite que celle que certains de nos collègues préconisent, nous pouvons nous en consoler. Prenons le progrès qu'on nous présente. Le mieux, ne l'oublions pas, est l'ennemi du bien. »

M. J. VANDENPEEREROOM. — « Vous avez cent fois raison. »

44. M. PICARD. — « Messieurs, on a souligné de « très bien » les dernières paroles de M. De Mot invoquant « le salut public ». »

M. DE MOT. — « L'intérêt de la ville de Bruxelles. »

M. PICARD. — « Qu'on avoue donc franchement qu'il s'agit d'une loi de circonstance et qu'il faut que la ville de Bruxelles soit prête pour l'Exposition universelle de 1910. Je conçois qu'on se préoccupe de faire en sorte que pour lors rien ne manque à l'asti-

quage de la capitale, mais est-ce une raison pour faire une loi s'appliquant à tout le pays ?

« Faire des lois de circonstance c'est faire un acte presque révolutionnaire. Les lois de la convention nationale étaient justifiées de cette manière.

« Nous devons tenir compte de tous les intérêts qui sont en jeu.

« Chacun en la présente conjecture, invoque son expérience : M. Le Clef, M. De Mot, J'ai aussi quelque expérience en matière d'expropriation pour utilité publique, j'ai fait un livre, j'ai plaidé de nombreux procès.

« D'après moi, le projet est excessif. Non pas que je n'y trouve beaucoup de bonnes choses, je tiens à le dire immédiatement.

« Il semble vraiment qu'aujourd'hui on n'a d'autre souci que d'aller vite. Par ce temps d'automobile on veut de la vitesse en tout et toujours plus de vitesse. C'est une sorte de maladie. Cette loi qu'on nous présente il faut la voter avec une rapidité foudroyante et elle-même impose de courir au galop.

« L'expropriant, lui, reste libre de choisir son heure ; il n'y a rien dans le projet qui le force à commencer son expropriation à tel moment plutôt qu'à tel autre ; il fera ce qu'il voudra. D'ailleurs la séparation des pouvoirs l'impose ; nous ne pouvons dire que dès qu'un arrêté royal d'expropriation aura été pris, l'expropriant sera tenu de commencer son expropriation ; nous commettrions un excès de pouvoir.

« Il ne s'agit pas simplement des expropriations dont on vous parle : le Mont des Arts, les fortifications d'Anvers et le reste ; il s'agit d'une loi faite pour toutes les expropriations possibles dans le pays entier et dans tous les temps jusqu'au moment où on changera la loi.

« Si vous limitiez cette loi aux expropriations qui paraissent nécessaires pour l'embellissement de la ville de Bruxelles, peut-être pourrions-nous nous entendre. Moi aussi je désire que Bruxelles sorte le plus rapidement possible de cette situation de ville en démolition. Depuis vingt-cinq ans on ne voit que cela. J'aurais le désir de contempler avant de mourir, Bruxelles enfin achevé. »

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — « Nous ne le verrons jamais ; Bruxelles se transformera toujours. »

M. PICARD. — « Pas dans des proportions pareilles ! Paris s'est transformé aussi, on l'a haussmannisé ; cela a duré quelques années, puis il n'y a plus eu que les modifications ordinaires, normales. Oui Bruxelles continuera à se transformer, mais pas avec l'intensité actuelle qui est déconcertante. »

M. LE COMTE GOBLET D'ALVIELLA. — « Espérons-le ! »

M. PICARD. — « Limitez votre projet à cette situation transitoire, donnez à ses dispositions le caractère d'une loi passagère, mais n'en faites pas une loi générale.

« Si l'expropriant reste libre, l'exproprié est bousculé. Pourtant les lois ne sont pas faites pour l'unique utilité de ces entités abstraites qu'on appelle l'Etat, le gouvernement, les provinces, les communes ; nous ne sommes pas centralisateurs à ce point, spécialement les Belges qui sont individualistes par excellence ; en Belgique nous tenons énergiquement à ce que les droits des citoyens soient respectés. L'exproprié est bousculé ; les experts sont colletés. »

M. DE MOT. — « On les passe à tabac. »

M. PICARD. — « Développez l'image que je viens d'employer, cela ne l'empêchera pas d'être vraie ; si on ne passe pas précisément les experts à tabac, au moins ne respecte-t-on pas leur liberté d'appréciations, leur droit d'investigation, leurs devoirs.

« Il faudra qu'en six semaines l'exproprié trouve son avocat et que celui-ci instruisse et plaide l'affaire devant les experts, car c'est bien devant eux qu'on plaide. Si le tribunal vient après c'est pour la forme, sauf des cas rares, chacun le sait. Il suit l'avis des

experts qu'il a désignés. Ceux-ci sont des mandataires judiciaires ayant prêté serment ; ce sont des hommes expérimentés puisqu'on les appelle « experts ».

« A moins d'erreur évidente le tribunal qui les a choisis adoptera leur avis et fera bien.

« C'est donc devant eux qu'on plaide avec des notes et des mémoires. Or ceux-ci devront être produits dans les quinze jours ou dans les vingt jours qui suivront la première visite des lieux, selon qu'il s'agira de propriétés bâties ou de propriétés non bâties. L'expropriant aura quinze jours pour répondre et l'exproprié le même délai pour répliquer. Après quoi il y a déchéance. »

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — « Il n'y a pas déchéance à proprement parler. On peut encore envoyer les notes aux experts, mais on ne peut arrêter la marche du délai. »

M. PICARD. — « Mais non, d'après le texte tout est fini au bout de six semaines. »

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — « Le défendeur expropriant qui laisse passer le délai de quinze jours pourra encore envoyer des notes aux experts, seulement il ne pourra arrêter la marche des délais. »

M. PICARD. — « Votre loi a été rédigée avec hâte, car j'y lis... »

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — « Je vous demande pardon ; elle a été rédigée par la section centrale qui a délibéré pendant longtemps. »

M. PICARD. — « ... j'y lis :

« L'expropriant aura quinze jours pour répondre et l'exproprié le même délai pour répliquer. La partie qui aura laissé passer ce délai sans répondre sera déchue du droit de le faire. » Ça me paraît aussi dur que clair.

« Supposons un procès autre qu'une expropriation pour lequel vous voteriez des dispositions pareilles, car pour tous les procès on peut avoir le désir d'en finir rapidement. Obligation de tout finir dans le délai de six semaines, instruction et plaidoiries ! Ce ne serait pas excessif, ça, tyrannique ? »

M. DUPONT. — « C'était le système romain et on l'a supprimé comme absurde. »

M. PICARD. — « Je répète que notre loi est une loi de bousculade, une loi-automobile faisant du 450 à l'heure. »

M. DELANNOY. — « Mais quand on roule trop vite, on fait panache. »

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — « M. Picard exagère manifestement, car il parle d'un délai de six semaines pour terminer tout le procès, même les plaidoiries devant le tribunal. Or, il y a déjà un délai de nonante jours pour l'expertise. »

M. PICARD. — « J'allais dire mon cher confrère — nous sommes avocats tous deux, — mais je me reprends : M. le ministre, contesterez-vous que les plaidoiries, en matière d'expropriation ne se font pas devant le tribunal, mais bien devant les experts ? Ne parlez donc pas de ce qui se fait après qu'on en a fini avec les débats devant ceux-ci.

« Quand vous prétendez qu'on peut recourir au tribunal, je réponds que le tribunal, la plupart du temps, se range à l'avis des experts et en procédant ainsi, il a raison puisqu'il s'agit de questions techniques. Comment un tribunal pourrait-il personnellement apprécier la valeur d'un immeuble ?

« Ce n'est donc bien, en réalité, qu'un délai de six semaines que vous avez imparti.

« C'est trop peu si c'est une règle générale. J'admets ce délai dans beaucoup de cas, lorsqu'il s'agit d'affaires très simples ; pour celles-là, votre loi est bonne. Aussi la voterai-je mais avec la restriction de l'amendement que j'indiquerai tout-à-l'heure. Dans d'autres circonstances, elle passe la mesure. Vous allez mieux le voir.

« On a parlé avec quelque dédain du travail de M. Cattoir qui appartient à une famille où on est

expert de père en fils et qui peut assurément éclairer même les sénateurs sur cette matière si spéciale.

« S'il s'agissait d'une question de pêche, nous aurions égard aux idées des pêcheurs. Eh bien, quand il s'agit d'expropriations et d'évaluation d'immeubles, nous ne devons avoir ni dédain ni indifférence pour les avis d'un expert renommé.

« Voici une partie de son mémoire. Ecoutez et dites s'il n'y a pas lieu de le prendre en considération et si cela n'est pas exprimé par un homme impartial ayant souci comme nous d'une loi qui pourrait être mal faite.

« Sous l'empire de la loi nouvelle, lorsqu'il plaira à l'expropriant qui s'y sera préparé et qui aura formé son dossier, d'entamer une procédure en expropriation, l'exproprié, quelle que soit l'importance des intérêts mis en jeu, aura quinze jours (vingt jours s'il s'agit d'une propriété bâtie) pour faire valoir ses droits, établir sa comptabilité, rechercher ses titres, ses points de comparaison, en un mot établir sa situation, peut-être procéder à un inventaire qui demanderait des mois. »

« C'est la première plaidoirie, et chacun sait que si la réplique n'est pas à dédaigner, on peut à la rigueur s'en passer; mais la première plaidoirie jamais, c'est la grande bataille.

« C'est cette première plaidoirie qui doit être préparée et faite dans les quinze jours. Le juge-commissaire se rend sur les lieux, l'exproprié est présent. Les experts prêtent serment. L'expropriant qui n'a rien dû communiquer jusque là remet ses pièces et ses notes à l'exproprié qui les lit pour la première fois. Et il doit y répondre dans les quinze jours !

« Comme avocat, je puis dire qu'il est extrêmement difficile de faire l'instruction d'une affaire et de la plaider dans les quinze jours, si ce n'est dans des cas d'une grande simplicité. Le fait serait presque un miracle et serait toujours une imprudence. Nous savons combien le temps, utilisé dans une mesure modérée, est de nature à donner une meilleure conception, une plus exacte vision d'un procès. Il faut une maturation, une décantation.

« L'expert continue :

« Citons des exemples de procédures d'expropriations en cours; la Grande Harmonie, avec une douzaine de maisons, ayant chacune un locataire intervenant à bail; l'Office de Publicité, avec toute une série d'immeubles qui en dépendent; le Champs de courses de Forest (propriété non bâtie) dont la comptabilité seule exigerait un travail préparatoire de plusieurs mois. »

« Dans une grande ville comme Bruxelles les exemples abondent. L'expert aurait pu en citer d'autres : ils me viennent immédiatement à la mémoire. Tout cela dans les quinze jours !

« On oublie trop que si le propriétaire d'un immeuble peut l'occuper et l'exploiter personnellement, dans un grand nombre de cas, à Bruxelles, notamment, il y a des locataires. Or, ceux-ci doivent être appelés au procès; ce sont les intervenants. Il se peut aussi qu'il y ait des usufructiers, des usagers, qu'il faut également mettre en cause et qui, eux aussi, ont le droit de plaider devant les experts. Et tout cela doit se faire dans ce premier délai de quinze jours, qui est le plus important, le plus grave.

« C'est d'une hâte excessive ! Il me semble qu'il n'est pas d'homme ayant une conception exacte des droits et des nécessités de la procédure et des débats judiciaires, parlant sans passion, avec une vision modérée des choses, qui puisse considérer ce délai comme suffisant, dans beaucoup d'espèces et pas seulement dans des cas très rares au-dessus desquels on peut passer quand on fait une loi qui ne peut tenir compte de toutes les exceptions.

« L'expert dit encore :

« Donc dans tous les cas, sans aucune exception, que ce soit ou non pendant les vacances judiciaires,

« lorsque les avocats sont absents, l'exproprié aura quinze ou vingt jours pour faire valoir tous ses droits devant les experts. »

« Vacances judiciaires ! Deux mois. Faut-il supprimer cette tradition pour aller ventre à terre en matière d'expropriation ?

« Il y a, il est vrai, le droit de réplique. C'est le droit de parler encore, mais quand les idées des experts sont déjà presque fixées, c'est très dangereux ! Les cerveaux humains n'ont pas la liberté que l'on pourrait croire. Quand ils sont allés dans une direction donnée, il est difficile de les en faire revenir. Il s'agit donc d'un complément, mais peu efficace.

« Je poursuis ma citation :

« Ceux-ci (les experts) à leur tour, devant des notes incomplètes, devant des dossiers formés à la hâte, que la loi nouvelle fait déposer au greffe et non plus chez eux... »

« Examiner les dossiers au greffe, c'est-à-dire dans des conditions plus difficiles. On travaille mieux et plus librement chez soi, dans le décor familier des habitudes.

« Envoyer quelqu'un travailler dans le greffe d'un tribunal c'est le placer dans des conditions gênantes qui allongent et troublent la besogne. Et ils sont trois, ne l'oublions pas.

« ... les experts auront à procéder en quarante jours à leur travail, à moins qu'ils n'établissent devant le juge taxateur, qui statuera souverainement, que le retard ne leur est pas imputable. »

« Je ne prolonge pas cette lecture édifiante, j'ai cité l'essentiel. Cela correspond à ce que je disais tout à l'heure : dans les expropriations l'expropriant restera libre, les expropriés seront culbutés, les experts collétés, menés grand train, à coups de crosse dans le dos. Allons ! qu'on marche et vivement.

« On parlait tout à l'heure des expertises après incendies. On a déjà fait remarquer combien l'assimilation est inexacte. Il s'agit alors uniquement de taxer des objets sinistrés, et non d'apprécier le chiffre d'affaires, la perte de clientèle, les nombreux articles d'une indemnité d'expropriation. Du reste, quand l'incendie est important les expertises ne se font pas avec la rapidité frénétique dont on a parlé. »

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — « Elles se font beaucoup plus vite. »

M. PICARD. — « Elles ne vont pas de ce train d'enfer; si elles se font plus vite c'est que la besogne est plus simple. »

« Je reconnais qu'il y eut des abus de lenteur de la part de certains experts. Je me garderai bien de les défendre. Mes critiques portent sur ce délai nouveau et reserré de quarante jours que vous leur imposez indifféremment.

« Dans ma pratique judiciaire j'ai parfois souffert (comme avocat, comme personne interposée) des retards qui se produisent dans les expertises. J'en ai vu qui n'en finissaient pas. Des plaintes à cet égard sont donc fondées. J'ai pris l'habitude, quand une expertise est ordonnée, de demander à la justice de fixer le délai dans lequel le rapport devra être déposé. C'est une mesure pratique, usitée dans certains tribunaux étrangers. En Belgique, je n'ai jamais pu en obtenir l'application. »

M. DUPONT. — « Cela ce pratique à Liège. »

M. PICARD. — « J'en conclus que la Wallonie affirme encore une fois son esprit d'initiative et de progrès. »

« On objecte qu'on peut mettre les experts trop lambins en demeure.

« Mettre ses experts en demeure ! Au moment où le procès se déroule ! Mais on connaît le danger qu'il y a à la mécontenter ! La première règle de politesse est, a-t-on dit, de ne pas cracher au visage de la maltresse de la maison où l'on est reçu.

« L'honorable M. Dupont dit qu'à Liège on fixe des

délais. J'en félicite la cour et le tribunal de Liège.

« S'il y a des abus, faut-il se lancer dans le sens opposé et arriver au système archi-rapide dont il est ici question ? »

« Tantôt, notre collègue, M. Le Clef, disait avec raison qu'il trouvait la loi « violente ». On veut en effet user de violence; violence de procédure, par conséquent dangereuse et anti-humaine.

« Dans ces conditions, que faut-il faire ? »

« Voici ce que je propose; je vous donne mon idée pour ce qu'elle vaut sans prétendre qu'elle résout victorieusement toutes les difficultés.

« En principe, j'admets six semaines et quarante jours pour les expertises ordinaires; cela fera marcher tout le monde; cela sera d'un bon conseil et d'un bon exemple.

« Mais il faut laisser une porte ouverte pour les exceptions si pertinentes dont parle M. Cattoir. »

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — « Cela se trouve spécifié dans la loi, étant donné que le juge taxateur pourra statuer que le retard n'est pas imputable à l'expert. »

M. PICARD. — « Ceci regarde les experts seuls, quand l'expertise est finie, c'est-à-dire quand tout est consommé. Je parle des expropriés et des experts au moment où l'expertise va commencer. Vous semblez croire à tort que je me fais ici l'avocat des experts.

« Les experts, s'ils sont en retard, peuvent encourir l'amende, car c'est bien une amende quoi qu'on dise. Ce n'est pas parce qu'un moine baptiserait carpe un lièvre pour le manger le vendredi que le lièvre deviendrait carpe.

« Au sujet de cette amende civile l'expert peut, devant le juge-taxateur, s'expliquer en disant humblement : « Voici les motifs pour lesquels je n'ai pu « déposer mon rapport plus tôt » et obtenir sa grâce. C'est son affaire; je laisse ce point de côté.

« Mais l'exproprié, dès le début de l'affaire, doit recueillir tous les éléments nécessaires pour apprécier le dommage causé par l'expropriation, non seulement dans son immeuble, mais dans son exploitation, dans la perte de clientèle, dans le changement de domicile, dans les frais d'appropriation, dans la valeur d'avenir de sa maison, dans la valeur de convenance pour son commerce. Tout cela dans les quinze premiers jours, je le répète à satiété parce que c'est là qu'est l'abus. Ces questions sont pourtant très délicates, compliquées, controversables, mettant en jeu des chiffres, des écritures, des livres.

« Il faut, me paraît-il, laisser la porte ouverte pour obtenir une prolongation de ces délais extrêmement courts. Ils sont parmi les plus courts de nos lois.

« Ne pensez-vous pas que, dès lors, un amendement conçu comme celui-ci serait utile

« Ajouter un article 9^{quater} ainsi conçu :

« L'expropriant, l'exproprié, les intervenants, les experts, pourront, lors de la prestation de serment, « demander au juge-commissaire, en justifiant des « motifs spéciaux qui rendent cette exception nécessaire, une seule prolongation des délais fixés aux « articles 9bis et 9ter ; le juge-commissaire statuera « séance tenante et sans recours. »

« C'est peu de chose cette mesure, mais elle serait de nature à rendre moins cruel le système de la loi.

« Je termine par le dépôt de cet amendement la protestation que je viens de faire comme jurisconsulte et comme homme pratique.

« Je ne sais si mes objections empêcheront le Sénat de voter la loi telle qu'elle est. Je crains beaucoup, Messieurs, que vous ne soyez entraînés par les raisons qui vous faisaient applaudir tantôt la péroraison de M. De Mot : *Salus populi suprema lex*. Vous avez pourtant à interroger vos consciences et à penser aux intérêts privés qui ne peuvent être complètement sacrifiés à l'intérêt de l'Etat; vous avez à peser mûrement toutes ces raisons au moment de vous décider afin que cette loi ne soit

pas comme l'a dit, à la Chambre M. Woeste, « une loi 6 brossée. »

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — « Il a eu tort de le dire. »

M. LE PRÉSIDENT. — « Vous venez d'entendre l'amendement de M. Picard. Cet amendement est-il appuyé ? »

« Il fait partie de la discussion. »

45. — M. BRAUN, *rapporteur*. — « Messieurs, je n'ai pas besoin de dire que j'ai suivi avec le plus vif intérêt les discours qui viennent d'être prononcés et spécialement celui de l'honorable M. Picard qui, dans cette matière, comme dans plusieurs autres, peut être cité à titre d'autorité. Toutefois, qu'il me permette de lui rappeler le langage qu'il tenait et les conseils qu'il nous donnait à propos d'autres projets de loi soumis à vos délibérations, disant que mieux valait parfois voter une loi d'urgence, fût-elle imparfaite...

« UNE VOIX : Comme la loi sur la recherche de la paternité. »

M. BRAUN, *rapporteur*. — « ... que de courir le risque d'un ajournement indéfini.

« Or, si une loi est urgente, c'est bien celle dont nous sommes saisis.

« L'honorable membre vient de la qualifier de loi de circonstance. Loi de circonstance, sans doute, en ce sens que ce sont les conditions déplorables dans lesquelles la procédure en expropriation s'opère actuellement et qui ont provoqué de toutes parts des protestations si énergiques, qui rendent aujourd'hui la loi nécessaire et ont amené la présentation du projet. Mais ce n'est pas à dire que ce soit un projet d'un intérêt purement local.

« La loi accélérera sans aucun doute les grands travaux en cours d'exécution à Bruxelles et Anvers. Mais elle sera en même temps utile partout où l'Etat, les provinces, et les autres administrations publiques se voient paralysés dans la réalisation de leurs plans de transformation, d'assainissement et d'embellissement par les plus fâcheux errements.

« Nous nous trouvons en présence de trois amendements dont un seul nous a été distribué, c'est celui portant les signatures de l'honorable M. Dupont et de l'honorable comte Goblet d'Alviella.

« Le deuxième est l'amendement de l'honorable M. Le Clef et le troisième vient d'être déposé par l'honorable M. Picard. »

M. DELANNOY. — « Pardon, il y en a quatre. Il y en a un déposé par M. Goblet et par moi. »

M. BRAUN, *rapporteur*. — « Je n'en ai pas connaissance. »

M. DELANNOY. — « Vous n'étiez pas encore ici lorsqu'il a été déposé. »

M. BRAUN, *rapporteur*. — « J'ignore donc sa portée, mais je présume qu'il a, comme les autres, uniquement pour objet d'augmenter les délais accordés soit aux parties, soit aux experts.

« En ce qui concerne le délai fixé aux parties, les honorables MM. Dupont et Goblet ne s'en occupent point. On peut donc conclure que le délai de quinze ou de vingt jours fixé à l'exproprié leur paraît suffisant. »

M. LE COMTE GOBLET D'ALVIELLA. — « Pardon, Monsieur Braun, permettez-moi de vous désillusionner. J'ai signé l'amendement de l'honorable M. Delannoy qui vise ce second point. »

M. BRAUN, *rapporteur*. — « Soit. Voyons donc ce que valent vos objections et parlons d'abord de l'exproprié.

« L'honorable ministre de la justice vous a fait le compte du temps réel qui lui sera donné pour préparer ses premières notes. Le total des délais dont il jouira depuis le dépôt des plans à la maison communale sera, d'après le calcul de l'honorable ministre, de trente-huit jours au moins : quinze jours que dure l'exposition des plans, cinq jours entre la clôture de l'enquête administrative et l'assignation, quinze jours entre l'assignation et le jugement déclarant les for-

malités accomplies, trois jours entre ce jugement et la visite des lieux : ce sont là des délais minimum.

« En réalité, les choses marchent moins vite.

« Il dépend encore de l'exproprié, s'il n'est pas prêt, de faire défaut à l'audience d'introduction, ce qui lui vaudra un nouveau délai de quinzaine. C'est donc au total deux mois au moins qui se seront écoulés entre le jour où il aura été averti par une communication officielle, directement faite à sa personne, de l'expropriation qui le guette, et celui de sa première rencontre avec les experts. Je ne parle pas de toute la période qui a précédé et pendant laquelle auront été échangées des communications officieuses en vue d'un accord amiable. Or, deux mois n'est-ce pas assez ?

« En fait, répond-on, ces deux mois se réduisent à quinze jours, parce que l'exproprié ne s'occupe sérieusement de sa défense, ne se pourvoit d'un conseil, ne réunit ses pièces, qu'après avoir été touché par l'assignation.

« Cette pratique est loin d'être générale et la masse des expropriés se montre plus diligente.

« Mais cette pratique fut-elle aussi répandue qu'on veut bien l'affirmer, elle n'en est pas moins vicieuse et un des bons effets de la loi sera précisément d'y mettre un terme.

« On objecte aussi que l'exproprié n'est instruit des moyens de l'expropriant que sur place, par les notes que celui-ci lui fournit. Mais que signifie cette objection ? L'expropriant ne communique pas de notes, il ne dit à l'exproprié qu'une chose : Combien demandez-vous ? C'est à l'exproprié de répondre, de justifier du prix qu'il réclame, du dommage dont il se plaint. Pour rassembler ses preuves, il n'a rien à attendre de son adversaire ; les éléments de son indemnité, c'est en lui-même qu'il les puisera.

« A ce point de vue, l'expropriant est moins bien armé que l'exproprié. Sans doute, il a pu former un dossier de points de comparaison de nature à éclairer les experts sur la valeur vénale immobilière. Mais, outre sa valeur vénale, chaque immeuble a pour son occupant une valeur propre ou de convenance, et l'indemnité qui forme l'enjeu de la contestation se compose de chefs multiples dont l'exproprié possède seul le secret. Si bien que l'expropriant a plus de raison que l'exproprié de redouter une surprise et qu'il se verra, par la force des choses, dans la nécessité, tout au moins chaque fois qu'il s'agira de propriétés bâties, commerciales ou industrielles, de répondre à la note de l'exproprié et de mettre à profit le délai de quinzaine que la loi lui réserve ; or, on sait qu'à la suite de toute réponse de l'expropriant, l'exproprié jouit, de son côté, d'un nouveau délai de quinzaine pour répliquer.

« J'ajoute que la déchéance comminée par l'article 9 contre l'exproprié qui ne s'est point mis en règle dans les délais indiqués, n'est qu'une déchéance momentanée, mais ne ressemble en rien à une forclusion définitive. Sans doute on plaide devant les experts, mais on plaide aussi devant le tribunal où chaque partie a le droit de produire de nouveaux documents et de nouveaux moyens.

« Disons maintenant quelques mots du délai de quarante jours imparti aux experts. L'honorable M. Picard trouve ce délai suffisant dans la plupart des cas, mais réclame, pour les cas exceptionnels, une porte de sortie, une soupape. Cette soupape existe puisque le juge taxateur est investi d'un pouvoir discrétionnaire pour apprécier la durée normale des opérations.

« Toute la question est de savoir s'il doit se prononcer à cet égard par une décision préalable ou s'il ne doit statuer qu'après coup.

« J'estime, Messieurs, que le jour où il se rendra pour la première fois sur le terrain, il lui sera bien difficile de préjuger la question de savoir si les quarante jours suffiront ou non. Remarquez que le même

jour, le juge-commissaire procède à la visite d'un grand nombre d'immeubles. Comment se rendra-t-il un compte raisonné des difficultés spéciales à l'évaluation de chacun d'eux ? Pressé par les experts, ne sera-t-il pas disposé à souscrire trop complaisamment à une dispense qui deviendra de style ? Au contraire, une fois l'expertise terminée, les difficultés qu'elle aura présentées lui apparaîtront nettement.

« Il tiendra compte de tout le temps dont les experts auront réellement disposé au cours de l'échéance des notes, temps variable et pendant lequel ils n'ont pas besoin de rester les bras croisés, mais auront pu procéder à des opérations de levé de plans, de mesurage, de comparaison et autres. La retenue ne leur sera donc appliquée qu'à bon escient.

« Quelle meilleure juridiction, quel magistrat mieux qualifié que le président du tribunal ou le juge désigné par lui, et quel moment plus favorable que celui de la taxation, pour discerner s'il y a eu des retards imputables ou non aux experts ?

« Au moment où ceux-ci se présenteront devant lui pour faire le compte de leurs vacations, des devoirs ordinaires et extraordinaires qu'ils auront remplis, et qu'ils l'auront éclairé sur toutes les circonstances de leur mission, comment craindre qu'il ne se rende pas à de bonnes raisons et ne leur fasse pas remise des retenues indues ?

« Vous voyez donc, Messieurs, que les craintes exprimées sont chimériques. Soyez persuadés que cette loi sera excellente, qu'elle rendra des services inappréciables et que, si elle présentait des lacunes ou des imperfections, si elle devait être révisée après une expérience de quelques années, l'occasion s'en présentera tout naturellement lorsque nous serons saisis de la loi générale sur l'expropriation, dont le projet actuel ne constitue qu'un fragment.

« L'honorable M. Picard, reprochant au projet la hâte avec laquelle il aurait été bâclé, nous parlait d'une loi automobile, écrasant tout sur son passage, experts et expropriés. Le reproche est immérité, car il s'agit d'un projet de loi qui s'est traîné depuis 1903, d'un pas de tortue, à travers les discussions de la section centrale de la Chambre. Les textes que nous avons sous les yeux sont les siens. »

M. LE CLEF. — « Je me demande si la loi sera moins bonne parce qu'elle aura été amendée quelque peu. »

M. BRAUN, rapporteur. — « Si peu qu'on l'amende, nous nous exposons à ne plus la revoir. On sait quand on la renvoie ; sait-on quand elle reviendra ? Par la crise du parlementarisme dont nous souffrons, mieux vaut légiférer tant bien que mal que ne pas légiférer. »

46. — M. RENKIN, ministre de la justice. — « Messieurs, la loi que nous discutons est exigée impérieusement par l'exécution régulière des travaux maritimes et militaires d'Anvers, je m'étonne donc qu'un sénateur d'Anvers la critique. »

M. LE CLEF. — « Si vous m'attaquiez comme sénateur d'Anvers, je retirerais mon amendement. »

M. RENKIN, ministre de la justice. — « Messieurs, le gouvernement remplit son devoir en disant aux Chambres que s'il n'est pas armé pour terminer rapidement les expropriations en cours, il ne peut pas répondre de l'avenir. On m'objecte les intérêts particuliers. Je dis que les intérêts particuliers sont toujours très largement respectés en matière d'expropriation et que les expropriés qui ont eu à se plaindre des indemnités qui leur ont été payées sont extrêmement rares. C'est l'intérêt général qui souffre surtout des retards que subissent les expropriations.

« Aussi je le dis à mon honorable ami M. Le Clef : l'intérêt de l'agglomération anversoise est engagé dans cette affaire. Nous ne pouvons pas mener à bien la construction de la nouvelle enceinte et la démolition de l'ancienne, si nous n'avons pas la loi proposée. »

« Le Sénat votera les amendements, s'il le veut, mais je dois insister sur la situation de fait. Si la loi n'est votée que demain — et je crois qu'il en sera ainsi — elle risque fort d'être renvoyée à la Chambre au moment où cette dernière sera séparée.

« Je tiens à dégager ma responsabilité. J'ai fait tout ce qu'il était possible de faire pour arriver à empêcher que des difficultés trop grandes ne surgissent. Si les Chambres sont d'avis que ces difficultés ne sont pas à redouter, je m'incline, mais chacun supportera les responsabilités qu'il aura encourues. »

47. — M. LE CLEF. — « En présence de ce qui se passe, je demande si le Sénat ne pourrait pas se réunir demain à 1 heure; nous aurions ainsi le temps de voter la loi avant 2 heures et, si elle est amendée, en saisir la Chambre avant qu'elle ne se sépare.

« Il m'avait semblé que M. le ministre m'avait déclaré que la loi, même si elle était amendée, pourrait être votée avant la fin de la session par les législateurs. »

M. DELANNOY. — « C'est ce que M. le ministre a déclaré hier. »

M. LE CLEF. — « Si nous avions pu nous douter qu'il en serait autrement nous aurions pu prolonger la séance d'hier.

« Pour ma part, je suis prêt à retirer mon amendement plutôt que de faire du tort à Anvers, mais je ne puis m'empêcher de regretter que la liberté du Sénat soit ainsi viciée.

A GAUCHE : « Comme toujours nous devons voter le couteau sur la gorge. »

M. LE VICOMTE DE JONGHE D'ARDOYE. — « Je ne m'oppose pas à ce que le Sénat se réunisse demain à 1 heure, mais je demande qu'il soit entendu que le vote n'aura pas lieu avant 2 heures et demie. »

M. LE BARON ORBAN DE XIVRY. — « Il n'y aura personne ici à 1 heure. »

M. FLECHET. — « Nos collègues absents ne seront pas prévenus. »

M. LE VICOMTE DE JONGHE D'ARDOYE. — « Si je demande que le vote ait lieu à 2 h. 1/2, c'est afin que si le projet de loi est amendé il puisse encore être renvoyé à la Chambre qui, vu l'urgence, jugerait sans doute qu'il y a lieu de le discuter avant de se séparer. M. le ministre aurait ainsi toute satisfaction. »

M. DE MOT. — « Messieurs, il est inutile de sortir de nos habitudes; à quoi bon nous réunir à 1 heure du moment où l'on décide que le vote n'aura lieu qu'à 2 heures et demie? On nous dit que si le Sénat amende la loi, on pourra encore la renvoyer à la Chambre. Mais, à en juger par les précédents, nous pourrions nous tromper en escomptant le vote de la Chambre, avant sa séparation. La Chambre pourra user de son droit d'amendement, et le projet sera renvoyé en sections. La discussion qui a eu lieu après le vote nous le fait supposer.

« De sorte que si vous voulez avoir cette loi immédiatement il faut la voter telle quelle. »

M. LE COMTE GOBLET D'ALVIELLA. — « Messieurs, je crois que nous aurions tort de douter du patriotisme de la Chambre, qui est certainement égal à celui du Sénat. Si la loi a le caractère d'urgence qui est affirmé par l'honorable ministre de la justice, que je veux croire sur parole, je suis convaincu que la Chambre, saisie à temps du projet remanié, n'hésitera pas à reculer de vingt-quatre heures la clôture de sa session. Dans tous les cas, le Sénat n'aurait plus à encourir aucune responsabilité. Je crois donc que nous devons voter des demain, mais je partage l'avis de l'honorable M. De Mot, lorsqu'il dit qu'il est inutile de nous réunir à 1 heure.

« Je propose plutôt de siéger aujourd'hui jusqu'à ce que le débat soit épuisé.

« Il serait entendu qu'on voterait demain à 2 heures et demie. »

M. LE BARON DESCAMPS, *ministre des sciences et des arts*. — « Je me joins à l'honorable comte Goblet

d'Alviella pour demander que le Sénat veuille continuer la discussion aujourd'hui et décider que le vote aura lieu demain à 2 heures et demie. La séance commencerait à l'heure habituelle; on continuerait la discussion du budget des sciences et des arts et au besoin on l'interromprait pour procéder à l'heure convenue au vote sur le projet de loi concernant les expropriations. »

M. LE COMTE GOBLET D'ALVIELLA. — « Messieurs, il est probable qu'une discussion surgira sur l'ordre dans lequel les amendements devront être mis aux voix. Je pense que cette discussion pourrait avoir lieu également aujourd'hui. »

M. LE PRÉSIDENT. — « Sommes-nous d'accord? »

DE TOUTES PARTS : « Oui! oui. »

48. — M. DE RIDDER. — « L'honorable ministre a dit tout à l'heure qu'il suffisait de quinze jours à l'exproprié pour répondre aux premières conclusions déposées. M. le ministre se trompe. Lorsque dans les campagnes nous avons besoin de lever des extraits du cadastre ou des extraits à la conservation des hypothèques, il nous faut plus de quinze jours pour les obtenir. Comment voulez-vous, dans ces conditions, répondre dans le délai de quinze jours aux premières conclusions déposées. »

M. FLECHET. — « A Liège, nous obtenons les extraits du jour au lendemain! »

M. DELANNOY. — « La loi n'est pas faite pour Liège seule, mais bien pour tout le pays! »

M. DE RIDDER. — « Dans les campagnes, on ne nous délivre jamais les extraits du cadastre ou des hypothèques avant dix jours. Quand il s'agit d'hypothèques, combien de temps attendez-vous, Monsieur Flechet? »

M. FLECHET. — « Cela va très vite chez nous! »

M. DE RIDDER. — « Chez nous pas et il est certain que dans nos campagnes éloignées un délai de quinze jours n'est pas suffisant pour se munir des pièces, extraits du cadastre, des hypothèques, titres de propriété nécessaires pour faire une réponse utile aux premières conclusions. »

49. — M. RENKIN, *ministre de la justice*. — « J'ai répondu à l'objection faite à propos du délai de quinze jours qu'en réalité ce délai n'était pas le seul dont disposera l'exproprié car sous la législation actuelle, combinée avec la législation nouvelle, il disposera d'un minimum de deux mois pour préparer sa défense.

« L'observation de l'honorable membre au sujet de la délivrance des extraits du cadastre et des hypothèques ne me paraît pas avoir une grande importance dans le débat, attendu que la question de délivrance des extraits et des titres de propriété ne se pose pas ici. Cette objection n'est qu'un monstre chinois. »

M. DE RIDDER. — « On doit être à même de répondre aux conclusions. »

M. DUPONT. — Messieurs, comme président de la commission de la justice, je regrette de ne pas être d'accord avec notre honorable rapporteur, et cela pour les motifs que vous avez exposés l'honorable comte Goblet d'Alviella dans les meilleurs termes. Je pense que la manière dont les délais ont été fixés est très défavorable aux intérêts légitimes de l'exproprié. Les intérêts de l'expropriant doivent être, sans doute, pris très sérieusement en considération. Il représente l'intérêt général. Mais nous ne devons pas oublier les dispositions de notre Constitution : elle veut que l'exproprié soit indemnisé préalablement et complètement. Ceci implique qu'il doit avoir le temps et les moyens de se défendre librement et sans entraves. L'intérêt particulier doit s'effacer devant l'intérêt général, c'est certain. J'admets tout ce qui a été dit à cet égard par M. le ministre de la justice. C'est un scandale de faire durer des procès d'expropriation pendant des années! Mais j'estime que ces cas excep-

tionnels ont eu pour cause des faits spéciaux et surtout les négligences des expropriants, qui n'ont pas usé des moyens que la loi actuelle du 17 avril 1833 met à leur disposition. Ce n'est pas une raison pour priver l'exproprié, auquel on impose le sacrifice de l'abandon de sa propriété, des garanties nécessaires pour faire valoir la justesse de sa demande d'indemnité. Parfois aussi l'expropriant, surtout quand il a obtenu l'avoire en possession de l'immeuble, soulève des incidents pour retarder le permis de l'indemnité. Je pourrais en citer des exemples. Parfois même les plans sont insuffisants et erronés.

« Ceci dit en ce qui concerne la question des délais, je veux attirer l'attention du Sénat sur quelques points spéciaux et tout d'abord sur la peine de la déchéance dont l'article 9bis frappe l'exproprié. L'honorable ministre vous dit qu'il ne faut pas prendre la loi à la lettre, qu'il n'y aura pas de déchéance, que l'exproprié pourra encore, après quinze jours, produire des documents, sans arrêter le dépôt du rapport. Cependant M. Harmignie, rapporteur de la section centrale, qui a examiné le premier projet d'ensemble, dont le projet actuel a été détaché, a dit d'une façon très claire qu'il s'agit d'une véritable forclusion. C'est la même déchéance, dit-il, que celle qui est proclamée par les lois sur les contestations électorales.

« Or, cette déchéance est une déchéance réelle, véritable, qui frappe dans les procès électoraux devant les cours d'appel les parties qui n'ont pas fait dans les délais fixés les productions nécessaires pour justifier leurs conclusions.

« Ce n'est que dans des cas très exceptionnels que les parties peuvent être relevées de cette déchéance, et nous savons tous qu'elle est appliquée avec sévérité.

« Le délai écoulé, on ne peut plus produire, et la cour d'appel se refuse à examiner les pièces nouvelles dont on voudrait faire usage.

« Je conclus que l'esprit du projet actuel est la forme ou texte de l'article 9bis. C'est donc, d'après ce texte et cette interprétation, une forclusion absolue, une interdiction qui est prononcée, une déchéance dans le sens propre du mot et l'interprétation bienveillante de l'honorable ministre de la justice pourra être contestée devant les tribunaux. De là, des incidents et des longueurs, surtout par la première application de la loi de salut public que l'on veut nous faire voter pour hâter l'exécution des travaux d'Anvers. Je crois que c'est ce qu'il faut empêcher. Je ne propose pas d'amendement parce qu'il y en a déjà beaucoup et que l'on nous menace du retard de trois mois que la loi subirait si la Chambre ne pouvait s'occuper de ces amendements avant sa séparation. Mais si l'un de ces amendements venait à passer, je demanderais au Sénat de modifier les termes de la loi sur ce point.

« Il n'est pas juridique d'inscrire dans une loi que la déchéance est encourue et de dire d'autre part aux Chambres que ce n'est pas une déchéance réelle et qu'on pourra toujours pendant l'instance produire des pièces et des documents devant les experts et devant le tribunal, sans faire retarder le dépôt du rapport et le jugement, les experts et le tribunal conservant du reste la liberté d'en tenir compte.

« Le texte de la loi dit le contraire. On donne cette explication, parce qu'on veut éviter le retour de la loi à la Chambre. Si cependant elle devait y retourner, je proposerais d'inscrire dans le texte ce que l'honorable ministre a déclaré tout à l'heure.

« Je signale aussi à l'attention de M. le ministre de la justice que l'article 9, si les amendements proposés ne sont pas adoptés, ne prévoit pas de sanction en ce qui concerne l'obligation pour l'expropriant de produire ses notes et documents au moment de la première visite des lieux.

« Quelle sera la situation de l'expropriant, qui n'a rien produit lors de cette première vacation ? La

sanction de la déchéance ne s'applique, d'après le texte, qu'au délai de quinze jours imposé par les réponses et on ne peut l'éteindre. L'expropriant pourra-t-il encore produire ses actes et documents après cette réunion sur les lieux ?

« Remarquez que c'est la base même de la loi : elle veut que, dès le premier jour, l'expropriant découvre ses batteries et signale tous ses moyens d'attaque à l'exproprié. L'expropriant a tout préparé ; il doit de suite mettre l'exproprié en état de se défendre. L'expropriant pourra-t-il attendre, sans encourir aucun désavantage, le dernier jour du délai de quinzaine qui lui est accordé pour répondre à l'exproprié ? Il pourrait résulter de là des surprises.

« L'exproprié pourrait se trouver dans une situation très difficile. Ne faudrait-il pas, là aussi, une sanction ?

« La loi est muette à cet égard ; elle ne dit même pas non plus si les notes et documents peuvent être produits à deux reprises différentes ou s'ils doivent l'être en une fois et en bloc.

« Je voudrais obtenir quelques explications de l'honorable ministre sur ces points.

« Il est une autre question importante dont il faut se préoccuper. Il y a une fissure dans la loi. On a oublié de s'occuper des intervenants.

« Comme l'a dit l'honorable bourgmestre de Bruxelles, les intervenants sont les tiers, intéressés indirectement dans le procès, et qui ne sont pas assignés par l'expropriant. Celui-ci se borne à mettre en cause les propriétaires inscrits au cadastre, qui est souvent inexact, en fait et qui, de plus, n'indique ni les locataires, ni les usufruitiers, ni les usagers, ni les tiers possédant des droits réels sur l'immeuble exproprié. La loi n'impose à l'expropriant que l'obligation de poursuivre le propriétaire apparent. Les tiers sont souvent des industriels qui occupent, à titre de bail, des immeubles expropriés. L'honorable M. De Mot, d'accord avec l'honorable ministre de la justice, vous disait que ce sont les procès avec les intervenants qui donnent lieu aux délais les plus longs et aux expertises les plus compliquées, et qui entraînent les indemnités les plus considérables pour perte de clientèle, chômage, rupture d'un bail avantageux, etc. L'expérience de M. Picard a confirmé ces déclarations et mon expérience personnelle me permet de me prononcer dans le même sens.

« Eh bien, la loi ne stipule rien en ce qui concerne ces intervenants. Par conséquent, les dispositions de l'article 19 de la loi de 1833 sur l'expropriation restent debout. Elles imposent à l'exproprié, c'est-à-dire à celui qui est indiqué à la matrice cadastrale comme propriétaire et qui doit seul être mis en cause par l'expropriant, l'obligation, à peine de devoir payer les indemnités dues à ces tiers, de les faire intervenir au procès pour y défendre leurs intérêts et y réclamer, à ces propriétaires, les indemnités qui leur sont dues. Il doit les faire intervenir avant le jugement définitif sur l'indemnité. Mais il n'a pas d'autre obligation que celle-là. Aucun autre délai ne peut lui être imposé et l'intervenant en jouit également s'il veut intervenir spontanément.

« L'article 19 n'est pas modifié par la loi nouvelle.

« Cette procédure reste donc debout et jusqu'en jugement définitif, les tiers peuvent intervenir, alors que tous les délais, fixés par la loi actuelle, seront expirés depuis longtemps ! La loi nouvelle, dans les cas auxquels on a voulu remédier surtout, ne produira donc pas l'effet que l'on s'était promis ; et une procédure nouvelle, qui retardera la prise de possession de l'immeuble, sera commencée avec tous ses éléments ordinaires, au moment où la partie du débat, régie par la nouvelle, arrivera à sa fin. Il aurait donc fallu que le projet, pour être complet, stipulât quelque chose en ce qui concerne les intervenants et l'application de l'article 19. Quelle sera, en effet, la situation ? Je suis indiqué au cadastre comme propriétaire d'un établissement industriel considérable. J'ai un loca-

taire et c'est lui qui est surtout intéressé dans l'expropriation. Pour moi, il ne s'agit que de l'immeuble considéré, d'une valeur de terrain et des constructions. Mais il y a dans l'immeuble un occupant : c'est un industriel très important qui a droit à des indemnités considérables si l'immeuble est exproprié. Eh bien, aussi longtemps que le jugement définitif n'a pas été rendu, ce tiers peut intervenir et le propriétaire n'est pas obligé de le mettre en cause avant le jugement définitif. Le tiers peut donc ainsi se procurer un délai considérable pour préparer sa défense et profiter, d'abord, d'accord avec le défendeur principal, de tous les délais accordés à celui-ci par notre projet. Il ne s'accordera qu'au dernier moment, alors que tous les délais sont écoulés. Il n'y a rien dans le projet de loi qui remédie à cette situation. De telle sorte que je puis dire qu'il n'est pas remédié par le projet à une des causes principales des retards dont on se plaint dans les affaires d'expropriation.

L'honorable ministre nous dit qu'il faut empêcher les abus, mais comme le mal principal dont on a parlé dans les débats se rapporte aux retards résultant de l'expertise des établissements industriels et commerciaux et des droits des intervenants, comme c'est à cause d'eux souvent que les expropriations durent tout longtemps et que les expertises se prolongent outre mesure, il fallait s'occuper spécialement de ce point et de l'article 19 dans la loi. Or, encore une fois, il n'y a rien dans le projet en ce qui les concerne. La situation restera la même, on n'y a pas songé.

« J'attire donc la sérieuse attention de l'honorable ministre, qui est un juriconsulte expérimenté, sur la fissure que présente la loi en ce qui concerne les intervenants. En outre, on peut se demander quelle sera la procédure à suivre par les intervenants ? Sera-t-elle soumise à la loi nouvelle ? Il est permis d'en douter. L'article 19 leur applique les règles suivies pour l'expropriation des défendeurs principaux, fixées par la loi du 17 avril 1835. Admettrait-on que, de plein droit, le renvoi s'applique à la législation et à la procédure nouvelles qui vont remplacer les articles 9, 40 et 41 de la loi ancienne ? C'est bien douteux et, dans tous les cas, il faut éclaircir ce point important.

« Pour le surplus, j'appuie les amendements qui ont été présentés par mes honorés collègues et je me réserve, si un de ces amendements était adopté et si le projet de loi devait retourner devant la Chambre, d'en déposer un pour régler, par un texte, ce qu'il faut entendre en réalité par la déchéance. C'est un point essentiel, car, lorsque nous fixons des détails et que nous stipulons une sanction, c'est la sanction qui intéresse surtout les juges, les experts et les expropriés. Cette sanction doit être précisée ; on doit en connaître exactement le caractère et la nature.

« Cela est d'autant plus nécessaire que la loi a modifié, je ne sais pourquoi, une disposition de la loi de 1835 qui disait que le rapport des experts ne devait servir que de renseignement au tribunal. On veut donc donner au rapport d'expertise une plus grande importance. »

M. BRAUN, *rapporteur*. — « Cela n'est pas supprimé. »

M. DUPONT. — « La loi de 1835 dit : Le rapport des experts ne sert que de renseignement et le texte est abrogé.

« Il est bien certain que des incidents se produiront sur ces questions de délais et de déchéance : les expropriés ont intérêt à discuter devant les experts, à les convaincre de leurs droits par des notes et des documents. Quelle sera la valeur des pièces produites après les délais prescrits ? Si le tribunal se trouve en présence de documents nouveaux que les experts n'auront pas eus en mains ou n'auront eus que tardivement, ne dira-t-il pas à l'exproprié : « Vous avez

eu tort de ne pas les soumettre aux experts ; en vertu de la loi, vous êtes échu ? »

« Il faut donc que, sur ce point, la lumière soit faite et que nous n'exposions pas les parties, par notre impéritie, à des pertes et à de graves désagréments. Il ne faut pas que nous suscitons nous-mêmes des procédures et des incidents qui allongent la durée du procès d'expropriation alors que nous voulons l'abréger. »

50. — M. RENKIN, *ministre de la justice*. — « Messieurs, l'article 9 de la loi du 18 avril 1835, dans son § 3, dit : « Le rapport des experts ne liera pas le tribunal et ne vaudra que comme renseignement. »

« Le projet qui vous est soumis dit : « Le rapport des experts ne lie pas le tribunal. »

« L'honorable M. Dupont dit qu'il y a un membre de phrase qui a disparu ; que, par conséquent, le sens de la loi est changé. L'honorable membre fait erreur, le sens de la disposition est le même.

« Le rapport des experts n'est pas une décision ; il n'est qu'un renseignement ; c'est le juge qui statue et non pas l'expert ; l'expert éclaire, le juge décide ; il en est ainsi sous la loi de 1835, il en sera ainsi encore sous la nouvelle loi. »

M. DELANNOY. — « En fait, on ne juge que d'après le rapport. »

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — « Mais non, cela n'est pas exact : cela arrive souvent, mais pas toujours. »

M. DELANNOY. — « Neuf fois sur dix. »

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — « Qu'importe cela ! »

M. DELANNOY. — « Cela importe beaucoup. »

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — « Ce qui importe ici c'est la règle. Or, la règle c'est que le juge statue comme il l'entend, d'après sa conscience et d'après les lumières dont il est entouré. Tous les tribunaux auraient pendant cent ans décidé, toujours conformément aux conclusions de l'expert, que la 101^e année ils pourraient décider contrairement à ces conclusions.

« Nous discutons ici le texte de la loi, je réponds à l'observation de l'honorable M. Dupont et je lui dis que nous ne changeons rien au régime de la loi actuelle sur ce point. Nous améliorons le texte sans en changer le sens.

« L'honorable M. Dupont me demande ensuite ce que je fais des intervenants. D'abord, je maintiens le régime de l'article 19, c'est-à-dire que les intervenants peuvent intervenir jusqu'à la fixation de l'indemnité. Je ne veux pas changer cela parce que, si je le changeais, je m'exposerais à violer certains droits, je pourrais aboutir à des situations iniques. »

M. DUPONT. — « C'est précisément là-dessus que j'attire votre attention. »

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — « Je ne veux rien de semblable. Donc je maintiens pour les intervenants le droit d'intervenir jusqu'à la fin de l'action. »

M. BRAUN, *rapporteur*. — « Il appartient d'ailleurs à l'exproprié d'abréger les délais pour forcer l'intervenant à se présenter. »

M. DELANNOY. — « Il y en a déjà si peu ! »

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — « Comment voulez-vous que je propose un régime plus rigoureux pour l'intervenant... »

M. PICARD. — « Je prends la loi telle qu'elle est et je vois qu'il s'y trouve une lacune. »

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — « Il n'y a pas de lacune. »

M. PICARD. — « Votre but n'est pas atteint. Vous serez parfois en présence de deux expertises successives : d'où une prolongation alors que vous voulez éviter des retards. »

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — « La question de savoir si mon but sera atteint est une question de fait. Or, si je prends les faits, je vois qu'en général le défendeur et l'intervenant ont partie liée et que l'intervenant intervient dès le début. Et si, par hasard, une exception se produit et qu'un intervenant soit oublié, il aura encore le droit d'intervenir jusqu'à la fin de l'instance. »

« Il y a une procédure d'expertise en matière d'expropriation qui sera réglée par la loi nouvelle. Quelle est la sanction, demande-t-on, de l'obligation que l'expropriant doit produire ses notes et documents. Elle est consignée à l'article 9bis. »

M. DUPONT. — « Et la partie qui laisse passer le délai dont il est question au troisième paragraphe de l'article 9? »

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — « L'expropriant sera tenu de produire les notes dont il entend faire usage. S'il ne les produit pas, le délai courra tout de même. Voilà la sanction. L'exproprié aura quinze jours pour répondre et l'expropriant pourra répliquer dans la quinzaine. »

51. — M. BRAUN, *rapporteur*. — « J'avais demandé la parole pour répondre à l'honorable M. Dupont. Mais M. le ministre de la justice vient de le faire et sa réponse me permettra d'abréger la mienne. »

« Ce qui préoccupe l'honorable membre, c'est surtout la question de la sanction. Il craint que la déchéance de l'article 9bis, alinéa 3, une fois encourue, celle-ci soit définitive et il se demande ce qui va se passer devant le tribunal. Je crois qu'il s'inquiète à tort. La procédure d'expropriation comprend en effet plusieurs phases entièrement distinctes : une phase qui se déroule devant les autorités administratives ; une deuxième devant les experts ; une troisième devant le tribunal. Dès que les délais assignés à l'une ou à l'autre de ces phases sont expirés, les intéressés sont forclos, c'est-à-dire déstitués du droit de produire encore de nouveaux moyens qui retarderaient la marche de la procédure au delà du terme fixé pour la phase en question. Mais leur droit de défense n'en est pas atteint dans la phase suivante. En effet, de quoi sont-ils déchués ? Le texte le dit clairement : « La partie qui aura laissé passer ce délai sans répondre sera déchuée du droit de le faire », c'est-à-dire du droit de répondre devant les experts, mais non du droit de répondre devant le tribunal, ni de produire devant lui tous les moyens qu'elle jugera bons. Or, je pense que cette déchéance n'a rien qui soit de nature à alarmer l'honorable membre. »

« L'honorable M. Dupont a demandé aussi quelle serait sous le nouveau régime la situation faite aux parties intervenantes. Je comprends que la question ait été posée ; il fallait qu'elle le fût. »

« N'est-il pas à craindre que les interventions se produisent au dernier moment et les délais impartis à l'exproprié leur seront-ils applicables ? »

« L'article 19 de la loi de 1835 a paré aux inconvénients des interventions tardives. Il met le propriétaire en mesure et même en demeure d'appeler les tiers intéressés au procès en temps utile pour concourir aux opérations des évaluations. Si le propriétaire est prudent, il les fera être au procès dès le début. Il les obligera à lier partie avec lui, marcher avec lui. »

M. DUPONT. — « J'ai voulu dire simplement que l'intervenant peut avoir le désir de gagner du temps. »

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — « Mais non ! L'exproprié ne demande qu'une chose : c'est toucher le plus rapidement son indemnité. C'est toujours une excellente affaire pour lui que d'être exproprié. »

M. BRAUN, *rapporteur*. — « Il dépend de lui de déjouer la tactique des tiers intéressés qui vou-

draient gagner du temps. Ceux-ci interviendront de gré ou de force, et rien ne sera plus facile que de se mettre en garde contre les effets de leur mauvaise volonté. »

« Auront-ils à se soumettre aux délais de la loi nouvelle ? Je crois, Messieurs, que le texte final de l'article 19 de la loi de 1835 ne laisse pas le moindre doute à cet égard. Il est conçu comme suit : »

« Les indemnités des tiers intéressés, ainsi appelés ou intervenants, seront réglées en la même forme que celles dues au propriétaire. »

« Les indemnités sont actuellement réglées en une certaine forme. Elles le seront dorénavant en une forme différente. »

« C'est cette forme nouvelle qui sera applicable aux tiers intéressés comme au propriétaire. »

M. DUPONT. — « C'est impossible. Il n'est pas possible d'observer la loi pour l'intervenant. »

M. BRAUN, *rapporteur*. — « Si, la loi nouvelle lui sera tout naturellement applicable puisqu'il est dit que l'intervenant sera régi par la même loi que le propriétaire. »

« Puisque j'ai la parole, je voudrais, au point de vue des sanctions, poser à mon tour une question à l'honorable ministre. »

M. DELANNOY. — « Voilà le rapporteur qui pose des questions ! »

M. BRAUN, *rapporteur*. — « Mais oui. Le rapporteur n'est pas omniscient, sa mission n'a d'autre objet que d'éclairer le parlement et les interprètes de la loi en s'éclairant lui-même. C'est pour cela que je demande à l'honorable ministre de fournir quelques explications complémentaires au sujet de l'article 11 du projet qui détermine les délais à observer, non plus par les parties ou par les experts, mais par le tribunal. »

« Tous les autres délais sont appuyés d'une sanction ; ils sont prescrits soit sous peine de déchéance, soit sous peine d'amende. Seul l'article 11 n'en comporte aucune : »

« La cause sera appelée à l'audience, porte cet article, quinze jours francs après le dépôt du rapport. Les parties sont entendues, le ministère public donnera son avis au plus tard dans les huit jours, et le jugement qui détermine l'indemnité sera prononcé dans la huitaine qui suivra... »

« Ainsi voilà trois délais : l'un de quinze jours pour appeler la cause à l'audience ; puis huit jours pour que le ministère public donne son avis ; huit jours plus tard le tribunal statue. »

« Qu'arrivera-t-il en cas d'observation de ces délais ? Seront-ils respectés ? Je ne puis m'abstenir de faire remarquer que la loi du 17 avril 1835, dont nous avons pour but de corriger les défauts, contenait déjà des prescriptions semblables à celles de l'article 11 du projet, et même plus rigoureuses, et qu'elles sont tombées en désuétude. En effet l'article 11 de la loi de 1835 porte : »

« Les parties seront entendues et le jugement qui déterminera l'indemnité sera prononcé dans les dix jours après les plaidoiries. »

« Or, il est bien rare qu'il en soit ainsi, tout au moins dans les tribunaux où le ministère public donne un avis motivé. »

« Afin d'éviter que l'article 11 de la loi nouvelle ait le sort de l'article 11 de l'ancienne, il y aurait lieu, me semble-t-il, pour l'honorable ministre de la justice, d'y appeler spécialement l'attention des chefs de la magistrature. »

« Si l'article 11 demeure dépourvu de sanction, et notamment si ses délais ne sont pas prescrits à peine de nullité, c'est que la législature a pensé que les tribunaux, gardiens de la loi, seraient les premiers à donner l'exemple de sa stricte observation. »

52. — M. LÉGER. — « Je désire faire une simple remarque en réponse à ce que vient de dire l'hono-

table M. Dupont. L'article 102 de la loi électorale, dans son premier paragraphe, interdit la communication de toute sorte de pièces après le 28 février. Les deux paragraphes qui suivent apportent quelques modifications à ce principe. Deux cas peuvent se présenter, le premier formulé comme suit dans le second paragraphe :

« Toutefois, la cour d'appel peut autoriser une « partie à produire de nouvelles pièces et conclusions, si cette production est nécessitée par le « dépôt tardivement opéré par l'adversaire et à la « condition que cette partie spécifie les documents « qu'elle entend verser au procès. »

« Le dernier paragraphe de l'article va plus loin encore. Il porte ceci :

« La cour peut aussi, d'office, ordonner, si elle le « juge convenable, la production de telles pièces « qu'elle indique. Il y a là un adoucissement apporté « à la rigueur du principe qui se trouve dans le paragraphe premier du même article. Il va de soi que « si le juge ne se trouve pas déjà suffisamment « éclairé, son pouvoir de faire la lumière n'est pas « diminué et que la marche tracée par ces deux « paragraphes cités de l'article 102 sera également « suivie par les cours et tribunaux qui auront à « appliquer la nouvelle loi. »

53. — M. DUPONT. — « Deux mots en réponse à l'honorable M. Léger, dont je suis loin de contester la compétence en matière électorale.

« Tous ceux qui ont plaidé des affaires savent qu'on ne tient pas compte des documents qui n'ont pas été produits dans les délais prescrits.

« C'est la règle à laquelle fait allusion M. Harmignie. Eh bien, faire appel à cette règle-là en cette matière, c'est donc indiquer qu'il s'agit d'une déchéance d'une nature extrêmement rigoureuse.

« Je demande la permission d'ajouter un mot en ce qui concerne les observations de l'honorable rapporteur. J'y reviens parce qu'il y a le plus grand intérêt, au point de vue de l'efficacité de la procédure qui va être suivie, de fixer clairement le sort des intervenants. Ce point doit être absolument réglé d'une façon certaine, et c'est pour cette raison que j'ai attiré l'attention de l'honorable ministre de la justice sur cette question, qui était restée dans l'ombre jusqu'à présent dans la discussion.

« L'honorable rapporteur pense qu'il y a toujours antinomie d'intérêt entre l'exproprié (celui qui est qualifié tel par la loi de 1835), c'est-à-dire celui qui figure au cadastre, car lui seul est légalement l'exproprié, l'honorable rapporteur, dis-je, pense qu'il y a toujours antinomie d'intérêt entre l'exproprié et l'intervenant. Cela n'est pas toujours vrai. Il peut y avoir entre eux des intérêts absolument communs, et, dans tous les cas, il peut y avoir un accord complet entre eux.

« L'honorable rapporteur croit, avec l'honorable ministre de la justice, que l'intérêt de l'intervenant sera toujours d'arriver tout de suite à la cause, il se trompe. L'intérêt de l'intervenant, on vous l'a dit tantôt, peut être de réunir tous les documents nécessaires pour sa défense, et lorsqu'il se trouvera en présence de ces délais extrêmement courts qui sont indiqués dans le projet de loi, il ne se présentera qu'au dernier moment, au moment où tous les délais seront expirés, après que le rapport d'expertise aura été déposé, au moment où l'affaire arrivera devant le tribunal. Et alors que se passera-t-il ? Il faudra recommencer au point de vue des intérêts souvent les plus importants une procédure nouvelle ; il faudra examiner, expertiser et discuter les intérêts de l'intervenant et, par conséquent, il est incontestable que l'affaire va trainer pendant un temps assez long encore.

« Il ne peut pas être question d'appliquer la loi nouvelle entièrement aux intervenants. Il n'en a jamais été dit un mot. Jamais, au moment où on a présenté

le projet de loi, ni au cours de la discussion, on n'a dit que la procédure nouvelle s'appliquerait aux intervenants.

« En fait, du reste, comment appliquer à l'intervenant qui arrive au cours du procès les dispositions relatives à la première visite des lieux ? L'article 19 doit donc rester debout et deux procédures, peut-être douteuses, s'il y a plusieurs intervenants, peuvent se produire après la première. Quand l'article 19 parle des formes à suivre pour l'intervention, il s'agit des formes anciennes. Il faudrait sur ce point, pour trancher la question dans l'intérêt de tout le monde, une décision du pouvoir législatif.

« Dans tous les cas, c'est une question extrêmement douteuse, concédez-moi cela tout au moins.

« Vous rencontrerez donc, Messieurs, en matière d'intervention des difficultés sérieuses au point de vue de l'application de la loi. Car, il ne faut pas l'oublier, le cas des intervenants est tout spécial et doit être pris surtout en considération, si l'on veut diminuer la longueur des expropriations.

« J'engage donc l'honorable ministre à résoudre cette difficulté par un texte formel. Ce serait très utile au point des plaideurs en général, des expropriés, expropriants et intervenants et c'est à ce point de vue pratique que je me place. »

54. — M. RENKIN, ministre de la justice. —

« Messieurs, l'honorable membre vient de déclarer qu'il n'y a pas, dans la loi actuelle, des dispositions réglant la situation de l'intervenant : c'est une erreur. Nous faisons une loi nouvelle, pourquoi ? Pour régler la procédure en matière d'expertise relative à des expropriations pour cause d'utilité publique. Eh bien, que l'expertise ait trait à la fixation de l'indemnité due à l'exproprié principal ou qu'elle ait trait à la fixation due à l'intervenant, elle sera toujours régie par le nouveau système que nous proposons. Pourquoi ? Parce qu'il n'y en aura plus d'autre. Pour la procédure en matière d'expertise que peut-il se produire, au point de vue où l'honorable membre se place. Il peut se produire pour l'intervenant ceci : c'est qu'il intervienne à la veille du jugement fixant l'indemnité. S'il intervient, il doit être déclaré recevable. Des cet instant, il y a lieu à statuer sur le fond de son droit. Si le tribunal n'est pas éclairé, il peut ordonner l'expertise. Cette expertise ayant pour objet de fixer le droit de l'intervenant sera régie par les mêmes règles que l'expertise qui estime le droit de l'exproprié principal.

« La conséquence sera que l'expropriant devra attendre quatre-vingt-dix jours de plus. Cela se présentera quelquefois ; il y a là un inconvénient de fait, mais, il faut bien l'admettre, rien n'est parfait ici-bas. »

M. LE PRÉSIDENT. — « Il n'a plus d'orateurs inscrits dans la discussion générale. Je la déclare donc close. J'ouvre la discussion sur l'article 1^{er} du projet de loi. Personne ne demandant la parole, je déclare également cette discussion close.

« Le vote sur cet article et sur les amendements qui s'y rattachent aura lieu dans la séance de demain. »

M. PICARD. — « Dans quel ordre les amendements seront-ils mis aux voix ? Je pense qu'il faudrait les mettre aux voix dans l'ordre de leur dépôt.

M. LE PRÉSIDENT. — Le bureau examinera cela d'ici à demain.

Séance du 2 avril 1907.

55. — M. RENKIN, ministre de la justice. — « Je demande la parole. »

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le ministre de la justice. »

M. RENKIN, ministre de la justice. — « Messieurs,

je demande au Sénat de me permettre de donner quelques explications sur ce qui s'est passé depuis hier.

« J'ai remarqué que, malgré le vif désir de la haute assemblée d'assurer la marche régulière des procédures d'expropriation et de faire ce qu'il fallait pour la sauvegarde de l'intérêt général, on souhaitait voir prolonger un peu les délais impartis aux parties pour leur défense, et aux experts pour l'accomplissement de leur tâche, de manière à éviter toute critique.

« Afin d'obtenir sans heurt le vote de cette loi que je considère comme indispensable et désireux de faire acte de déférence vis-à-vis du Sénat en lui assurant le moyen d'exercer son droit d'amendement en toute indépendance, j'ai recherché une solution qui pût rallier sinon l'unanimité, du moins la grande majorité de vos suffrages.

« J'ai, en conséquence, déposé sur le bureau du Sénat des amendements dont je vais avoir l'honneur d'expliquer en quelques mots l'économie.

« Ils portent tout d'abord de 15 à 30 jours le délai imparté à l'exproprié pour déposer ses notes et documents.

« En second lieu, ils permettent au juge-commissaire, en cas de nécessité, de rendre sur la requête des parties ou des experts une ordonnance motivée, prolongeant d'une période qui ne sera en aucun cas supérieure à quarante jours le délai accordé aux experts pour terminer leurs rapports.

« En troisième lieu, et ceci est pour donner satisfaction à l'honorable M. Delannoy, je propose de porter de 90 à 120 jours le délai accordé, à partir de la mise en vigueur de la loi, pour liquider les expertises actuellement en cours. Ceci, sans préjudice à la déclaration que j'ai faite hier, à savoir que la publication de la loi sera faite de manière à ne rendre la loi obligatoire qu'à partir du 1^{er} octobre 1907.

« J'ajoute, Messieurs, pour qu'il n'y ait aucune espèce d'équivoque, que nous sommes bien d'accord, l'honorable M. Dupont, président de la commission de la justice, l'honorable rapporteur et moi, pour reconnaître que l'intervenant conservera, sous le nouveau régime, le droit d'intervenir jusqu'à la fixation de l'indemnité principale, et que si l'intervenant n'intervient qu'après l'expertise, il jouira lui aussi des mêmes délais et des mêmes garanties accordés à l'exproprié ordinaire, dans le cas où le tribunal jugerait nécessaire d'ordonner une expertise pour fixer l'indemnité due à l'intervenant. »

M. DUPONT. — « Nous sommes parfaitement d'accord. »

M. PICARD. — « En présence des déclarations si impartiales et si sages de l'honorable ministre, je retire mon amendement : je trouve que ceux qu'il a déposés donnent une satisfaction suffisante aux desiderata qui ont été formulés. »

M. LE CLEF. — « En présence des amendements de l'honorable ministre de la justice, je renonce également à celui que j'ai déposé. »

M. LE COMTE GOBLET D'ALVIELLA. — « Devant la déclaration qui vient d'être faite, je retire à mon tour l'amendement que j'avais signé avec l'honorable M. Dupont. »

M. FLECHET. — « Je voudrais savoir de l'honorable ministre si la loi sera encore votée avant la séparation de la Chambre : l'urgence est absolue ! »

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — « J'ai pris mes dispositions dans l'autre Chambre et je me suis mis d'accord avec les chefs des différents groupes pour que la loi soit encore votée aujourd'hui telle qu'elle vient d'être amendée. »

M. LE PRÉSIDENT. — « Je donnerai lecture des amendements déposés par l'honorable ministre de la justice au fur et à mesure que nous arriverons aux dispositions auxquelles ces amendements se rapportent. »

M. DELANNOY. — « Il va de soi, Monsieur le Président, que l'amendement que j'ai eu l'honneur de déposer avec l'honorable comte Goblet d'Alviella est retiré également, puisqu'il a été repris par l'honorable ministre de la justice lui-même. »

M. DUPONT. — « J'avais l'intention de déposer à l'article 9bis, § 3, un amendement qui, en réalité, reproduisait les observations présentées par l'honorable ministre de la justice et qui consistait à remplacer les mots : « la partie qui aura laissé passer ce délai sans répondre sera déchue du droit de le faire » par ceux-ci : « les experts pourront ne pas tenir compte des productions faites après l'expiration des délais prescrits ». »

« Ceci pour éviter tout doute sur cette prétendue déchéance. Les explications données sur ce point par l'honorable ministre de la justice ont la même portée que son amendement. Il ne s'agit pas d'une véritable déchéance et dès lors le sens de la disposition est bien fixé et je renonce à l'amendement.

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — « Je suis complètement d'accord. »

M. LE PRÉSIDENT. — « Nous passons à l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. Les articles 9, 10 et 11 de la loi du 17 avril 1833 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 9. Les experts prêteront serment sur les lieux contentieux en mains du juge-commissaire. Ils désigneront celui d'entre eux qui sera chargé de recevoir les communications des parties. Le juge-commissaire remplacera les experts qui feront défaut ou contre lesquels il admettra des causes de récusation.

« Les parties lui remettront les documents qu'elles croiront utiles à l'appréciation de l'indemnité ; le juge pourra, au surplus, s'entourer de tous renseignements propres à éclairer les experts, et même, soit d'office, soit à la demande de l'une des parties, procéder à une information. Dans ce cas, les personnes qu'il trouvera convenable d'entendre seront interrogées en présence des experts et des parties, sous le serment prévu à l'article 262 du code de procédure civile. »

— Adopté.

« Art. 9bis. L'expropriant sera tenu de produire à cette première réunion les notes et documents dont il entend faire usage ; ils seront déposés au greffe par le juge-commissaire. Une copie des notes sera remise, séance tenante, par l'expropriant à l'exproprié ou à son avoué, s'il a constitué.

« Si l'exproprié entend faire usage de notes et documents, il devra en faire la production dans les quinze jours ou dans les vingt jours qui suivront la première visite des lieux, selon qu'il s'agira de propriétés non bâties ou de propriétés bâties. »

M. LE PRÉSIDENT. — « Ici se présente le premier amendement du gouvernement qui propose de rédiger le § 2 de la façon suivante :

« Si l'exproprié entend faire usage de notes et documents, il devra en faire la production dans les trente jours qui suivront la première visite des lieux. »

— Cet amendement est adopté. »

M. LE PRÉSIDENT. — « L'article 9bis continue ainsi :

« L'expropriant aura quinze jours pour répondre et l'exproprié le même délai pour répliquer. La partie qui aura laissé passer ce délai sans répondre sera déchue du droit de le faire.

« Les notes et documents seront déposés par les parties au greffe. Le déposant devra adresser le même jour avis de ce dépôt, avec une copie des notes à la partie adverse ou à son avoué, par lettre recommandée à la poste. Les experts en seront également avisés par la même voie.

« Le délai pour répondre prendra cours à partir

« du surlendemain du dépôt à la poste de la lettre recommandée.

« Il sera dressé procès-verbal par le juge-commissaire; il y sera fait mention du résultat des déclarations des personnes qui auront concouru à l'information. »

M. BRAUN, rapporteur. — « L'article 9bis, alinéa 4, prescrit à chaque partie d'adresser à la partie adverse ou à son avoué un avis du dépôt qu'elle a fait de ses notes au greffe et d'y joindre une copie de ces notes, par lettre recommandée à la poste.

« L'article ajoute : « Les experts en seront également avisés par la même voie ».

« Ce texte implique que les parties n'auront pas à transmettre aux experts une copie de leurs notes, mais seront tenus seulement de les avertir que celles-ci ont été déposées au greffe. On a fait valoir que ce serait cependant très utile et que rien ne serait plus facile.

« Sinon les experts vont se trouver dans la nécessité d'en demander une copie au greffe et on sait combien de temps il faut souvent pour la levée des pièces. Il suffirait donc que la dernière phrase de cet alinéa fût modifiée de la façon suivante : « Les experts recevront les mêmes communications par la même voie », au lieu de « les experts en seront avisés par la même voie ».

M. RENKIN, ministre de la justice. — « Messieurs, je pense qu'il est inutile d'amender la loi pour obtenir le résultat que désire l'honorable M. Braun. Les parties ont tout intérêt à ce que l'expert soit mis en possession de leurs notes d'observation. Donc, en pratique, les parties enverront les copies aux experts sans qu'il soit nécessaire de leur imposer cette obligation par un texte.

— L'article 9bis, amendé par le gouvernement, est adopté.

« Art. 9ter. Les experts seront tenus de déposer leur rapport dans les quarante jours qui suivent soit l'expiration du délai accordé à la partie pour répondre à la dernière note présentée par son adversaire, soit la remise par cette partie aux experts d'une déclaration écrite constatant qu'elle renonce à répondre. La remise de cette déclaration se fera par lettre recommandée et vaudra information à compter du surlendemain de son dépôt à la poste. »

M. LE PRÉSIDENT. — « Ici se place le second amendement du gouvernement tendant à intercaler un alinéa 2 nouveau ainsi conçu :

« Le délai de quarante jours fixé à l'alinéa qui précède pourra être augmenté d'une nouvelle période qui ne sera pas supérieure à quarante jours, en vertu d'une décision motivée et sans recours du juge-commissaire, rendue sur requête présentée par les parties ou par les experts lors de la première visite des lieux. Le juge statuera dans la quinzaine de la première visite des lieux. »

— Cet amendement est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — « L'article du projet de loi continue ainsi

« A défaut de ce faire, les experts encourront chacun, de plein droit, par jour de retard, une retenue de 20 francs sur leurs honoraires, à moins qu'ils n'établissent devant le juge taxateur, qu'ils statueront souverainement à cet égard, que le retard ne leur est pas imputable. »

M. LE PRÉSIDENT. — « Le gouvernement propose de modifier ainsi ce paragraphe :

« A défaut de déposer leurs rapports dans les délais prévus ci-dessus, les experts encourront chacun... » (Le reste comme au projet voté par la Chambre.)

— Le paragraphe ainsi amendé est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — « L'article 9ter continue ainsi : « L'avis des experts sera annexé au procès-verbal dressé par le juge-commissaire, et le tout sera dé-

posé au greffe, à l'inspection des parties, sans frais. Avis de ce dépôt sera donné, le jour même, par les experts aux parties ou à leurs avoués, par lettre recommandée à la poste.

« Les experts enverront en même temps aux parties une copie de leur rapport sous pli recommandé. »

« Le rapport des experts ne lie pas le tribunal. »

— L'ensemble de l'article 9ter ainsi amendé est adopté.

« Art. 10. Les formalités prescrites par le code de procédure pour le rapport des experts et les enquêtes ne seront pas applicables aux opérations et informations dont il s'agit aux deux articles qui précèdent. »

— Adopté.

« Art. 10bis. Le tribunal ne pourra ordonner une enquête dans les formes tracées par le code de procédure civile, mais il aura la faculté de prescrire une information par le juge-commissaire suivant les règles indiquées à l'article 9 et pour laquelle il fixe jour et heure. Cette information aura lieu en présence des parties. Avis leur en sera donné, par les soins du greffier, au moins cinq jours auparavant, par lettre recommandée à la poste. »

— Adopté.

« Art. 11. La cause sera appelée à l'audience, quinze jours francs après le dépôt du rapport et sur avenir, s'il y a avoué constitué, sans qu'il soit besoin de faire signifier au préalable le procès-verbal non plus que l'avis des experts.

« Les parties seront entendues, le ministère public donnera son avis au plus tard dans les huit jours, et le jugement qui détermine l'indemnité sera prononcé dans la huitaine qui suivra.

« Toutefois ce jugement ne pourra être rendu avant qu'il ait été statué sur l'appel du jugement qui aura décidé de passer outre au règlement de l'indemnité. »

— Adopté.

56. — « Art. 2. Les expertises en cours dans les instances en expropriation pour cause d'utilité publique pendantes à la date où la présente loi sera obligatoire seront terminées et les rapports des experts déposés dans les nonante jours qui suivront la dite date. La sanction édictée à l'alinéa 3 de l'article 9ter introduit par la présente loi sera applicable aux experts en retard de déposer leurs rapports. »

M. LE PRÉSIDENT. — « Un amendement du gouvernement propose de rédiger cet article comme suit :

« Les expertises en cours dans les instances en expropriation pour cause d'utilité publique pendantes à la date où la présente loi sera obligatoire seront terminées et les rapports des experts déposés dans les cent et vingt jours qui suivront la dite date. La sanction édictée à l'alinéa 3 de l'article 9ter introduit par la présente loi sera applicable aux experts en retard de déposer leurs rapports. »

— L'article 2 ainsi amendé est adopté.

57. — « Art. 3. Le gouvernement est autorisé à régler par arrêté royal les droits et honoraires des experts en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

« Les expertises en cette matière qui ne seront pas achevées à la date où la présente loi sera obligatoire seront régies par les dispositions de l'arrêté royal prévu à l'alinéa qui précède. »

— Adopté.

Il est immédiatement procédé au second vote sur les articles amendés qui sont définitivement adoptés.

Il est ensuite procédé au vote par appel nominal sur l'ensemble du projet de loi.

69 membres y prennent part.

68 répondent oui.

1 s'abstient.

En conséquence, le projet de loi est adopté; il sera renvoyé à la Chambre des représentants.

Ont répondu oui :

MM. le comte Goblet d'Alviella, Grimard, Hendrickx, Henricot, Hubert, Keesen, Keppenne, Lamarche, Le Clef, Léger, Libioule, Mertens, Meyers, Mulle de ter Schueren, Naveau, le baron Orban de Xivry, Edouard Peltzer, Picard, Roberti, Selb, Stiénon du Pré, le comte d'Kint de Roodenbeke, Van den Nest, Jules Vandenpeereboom, Paul Vandenpeereboom, Vanderkelen, Vandevelde, Van de Walle, Van Vreckem, Verbeke, Astère Vercruysee, Georges Vercruysee, Verspreuwen, le baron Whettnall, Audent, Bergmann, Braun, Cappelle, Chevalier, Claeys Bouquaert, Clément, Auguste Cools, Charles Cools, De Bast, le marquis de Beaufort, le comte de Brouchoven de Bergeyck, le vicomte de Jonghe d'Ardoye, le baron de Kerchove d'Exaerde, de Kerchove d'Ousselghem, de Lanier, Delannoy, le baron della Faille d'Huyssse, le comte de Limburg Stirum, le comte de Marnix de Sainte-Aldegonde, De Mot, le baron de Pitteurs Hiegaerts, de Ramaix, De Ridder, le baron Descamps, le baron de Vinck de Winnezele, Devolder, Devos, Dumont, Dupont, Dupret Flechet, Fris et Simonis.

S'est abstenu :

M. le baron de Selys Longchamps.

M. LE PRÉSIDENT. — « M. le baron de Selys Longchamps est prié de faire connaître les motifs de son abstention. »

M. LE BARON DE SELYS LONGCHAMPS. — « Je me suis abstenu pour protester contre la hâte avec laquelle nous avons dû délibérer et aussi parce que, en raison de cette hâte même, il m'a été impossible de me rendre suffisamment compte si les amendements proposés au dernier moment feront disparaître les inconvénients si sérieux que soulevait le projet de loi. »

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Séance du 2 août 1907.

58. — M. LE PRÉSIDENT. — « Je propose à la Chambre de procéder maintenant aux votes qui ont été remis à la séance de l'après-midi. »

M. HARMIGNIE. — « J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre le rapport de la commission qui a examiné le projet de loi, amendé par le Sénat, concernant la procédure et la rémunération des expertises en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. »

DES MEMBRES. — « L'urgence. »

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — « Messieurs, je demande l'urgence pour ce projet de loi qui nous est renvoyé par le Sénat. »

« Faisant droit aux observations qui s'étaient produites après la clôture de la discussion devant la Chambre, en même temps qu'au désir du Sénat, j'ai proposé au Sénat de prolonger certains délais. C'est ainsi que j'ai proposé de prolonger de quinze jours le délai donné à l'exproprié pour présenter sa défense et d'autoriser le juge-commissaire à proroger de quarante jours le délai accordé aux experts pour déposer leurs conclusions. »

M. F. DELVAUX. — « Dans certains cas. »

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — « Dans certains cas exceptionnels et en motivant son ordonnance. »

« J'ai enfin proposé au Sénat de prolonger de trente jours, c'est-à-dire de porter à cent vingt jours, le délai imparti aux experts pour le dépôt des rapports dans les instances actuellement engagées. En outre, Messieurs, il est toujours entré dans mes intentions de ne rendre la loi obligatoire qu'à partir du 1^{er} octobre prochain. En effet si le délai de cent vingt jours courait à partir d'aujourd'hui, ce ne serait en réalité qu'un délai de soixante jours. La loi ne sera donc obligatoire qu'à partir du 1^{er} octobre prochain. »

« C'est dans ces termes que le Sénat a voté la loi à l'unanimité, sauf une abstention. »

« J'espère, Messieurs, qu'en présence de la satisfaction que j'ai donnée aux objections qui s'étaient produites sur les bancs de la Chambre, celle-ci voudra bien voter le projet immédiatement. »

M. LE PRÉSIDENT. — « Messieurs, vous entendez la proposition de l'honorable ministre. »

« Si cependant la Chambre doit revenir la semaine prochaine, je ne vois pas l'urgence qu'il y a à voter sur un texte dont vous n'avez eu connaissance que par une simple lecture. Mais plusieurs membres demandent que, au lieu de revenir la semaine prochaine, nous poursuivions la discussion et que nous nous réunissions demain. Ceux qui n'admettent pas la proposition voteront contre; mais, la proposition étant faite, je dois la soumettre à la Chambre. »

M. DEMBLON. — « Je n'ai pas entendu faire cette proposition. »

M. LE PRÉSIDENT. — « La proposition est faite. »

M. DEMBLON. — « Mais demain nous ne serons guère mieux éclairés qu'aujourd'hui, tandis que mardi nous aurons eu le temps de bien examiner les amendements. »

M. LE PRÉSIDENT. — « Vous voterez contre la proposition, M. Demblon, et, si la majorité la repousse, on reviendra mardi. »

M. DEMBLON. — « Oui, Monsieur le président, mais je voulais dire mon sentiment en deux mots. »

M. LE PRÉSIDENT. — « Je vais donc mettre aux voix la proposition de se réunir demain matin, à 10 heures. »

— Cette proposition est adoptée par assis et levé.

M. LE PRÉSIDENT. — « Dans ces conditions, je vous propose d'autoriser M. le rapporteur à donner lecture de son rapport. »

59. — M. HARMIGNIE, *rapporteur*. — « Messieurs, le Sénat a apporté au projet voté par la Chambre quelques modifications ayant pour effet d'augmenter certains délais accordés soit à l'exproprié pour déposer ses notes, soit aux experts pour terminer leurs opérations. »

« Voici quels sont les amendements adoptés par le Sénat :

« A l'article 9bis, il porte à trente jours le délai de quinzaine endéans lequel l'exproprié doit produire ses notes et documents aux experts, après la première visite des lieux. »

« Le surplus de l'article est maintenu. »

« A l'article 10ter, un alinéa 2 nouveau est introduit; il est ainsi conçu :

« Le délai de quarante jours fixé à l'alinéa qui précède pourra être augmenté d'une nouvelle période qui ne sera pas supérieure à quarante jours en vertu d'une décision, motivée et sans recours, du juge-commissaire, rendue sur requête présentée par les parties ou par les experts lors de la première visite des lieux. Le juge statuera dans la quinzaine de la première visite des lieux. »

« Par suite de cet amendement, le Sénat propose de rédiger comme suit l'alinéa 2 actuel qui devient l'alinéa 3 :

« A défaut de déposer leurs rapports dans les délais prévus ci-dessus, les experts encourront

« chacun, de plein droit, par jour de retard, une retenue de 20 francs » (le reste comme au projet).

« Enfin l'article 2 est amendé comme suit :

« Les expertises en cours dans les instances en expropriation pour cause d'utilité publique pendant à la date où la présente loi sera obligatoire, seront terminées et les rapports des experts déposés dans les cent vingt jours qui suivront la dite date. »

« La sanction édictée à l'alinéa 3 de l'article 9^{ter} introduit par la présente loi sera applicable aux experts en retard de déposer leurs rapports. »

« M. le ministre de la justice a déclaré à la commission que la loi ne sera pas promulguée avant la fin des vacances judiciaires qui viennent de s'ouvrir. »

« Ces amendements donnent satisfaction aux quelques critiques dont le projet a été l'objet au sein de la Chambre. »

« Votre commission, à l'unanimité des membres présents, vous propose d'adopter les nouvelles dispositions introduites par le Sénat. »

M. LE PRÉSIDENT. — « La discussion générale est ouverte. »

« Quelqu'un demande-t-il la parole ? »

« Personne ne demandant la parole, nous passons à l'examen des articles : »

« Art. 1^{er}. Les articles 9, 40 et 41 de la loi du 17 avril 1835 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 9. Les experts prêteront serment sur les lieux contentieux, en mains du juge-commissaire. Ils désigneront celui d'entre eux qui sera chargé de recevoir les communications des parties. Le juge-commissaire remplacera les experts qui feront défaut ou contre lesquels il admettra des causes de récusation. »

« Les parties lui remettront les documents qu'elles croiront utiles à l'appréciation de l'indemnité : le juge pourra, au surplus, s'entourer de tous renseignements propres à éclairer les experts, et même, soit d'office, soit à la demande de l'une des parties, procéder à une information. Dans ce cas, les personnes qu'il trouvera convenable d'entendre seront interrogées en présence des experts et des parties, sous le serment prévu à l'article 262 du code de procédure civile. »

— Adopté.

« Art. 9bis. L'expropriant sera tenu de produire à cette première réunion les notes et documents dont il entendra faire usage; ils seront déposés au greffe par le juge-commissaire. Une copie des notes sera remise, séance tenante, par l'expropriant à l'exproprié ou à son avoué, s'il a constitué. »

« Si l'exproprié entend faire usage des notes et documents, il devra en faire la production dans les trente jours qui suivront la première visite des lieux. »

« L'expropriant aura quinze jours pour répondre et l'exproprié le même délai pour répliquer. La partie qui aura laissé passer ce délai sans répondre sera déchue du droit de le faire. »

« Les notes et documents seront déposés par les parties au greffe. Le déposant devra adresser le même jour avis de ce dépôt, avec une copie des notes à la partie adverse ou à son avoué, par lettre recommandée à la poste. Les experts en seront également avisés par la même voie. »

« Le délai pour répondre prendra cours à partir du surlendemain du dépôt à la poste de la lettre recommandée. »

« Il sera dressé procès-verbal par le juge-commissaire; il y sera fait mention des déclarations des personnes qui auront concouru à l'information. »

M. LE PRÉSIDENT. — « L'amendement du Sénat porte sur l'alinéa 2 de cet article. »

— L'article 9bis, ainsi amendé, est adopté.

« Art. 9^{ter}. Les experts seront tenus de déposer leur rapport dans les quarante jours qui suivent soit l'expiration du délai accordé à la partie pour répondre à la dernière note présentée par son adversaire, soit la remise par cette partie aux experts d'une déclaration écrite constatant qu'elle renonce à répondre. La remise de cette déclaration se fera par lettre recommandée et vaudra information à compter du surlendemain de son dépôt à la poste. »

« Le délai de quarante jours fixé à l'alinéa qui précède pourra être augmenté d'une nouvelle période qui ne sera pas supérieure à quarante jours en vertu d'une décision motivée et sans recours du juge-commissaire, rendue sur requête présentée par les parties ou par les experts lors de la première visite des lieux. Le juge statuera dans la quinzaine de la première visite des lieux. »

« A défaut de déposer leurs rapports dans les délais prévus ci-dessus, les experts encourront chacun, de plein droit, par jour de retard, une retenue de 20 francs sur leurs honoraires, à moins qu'ils n'établissent devant le juge taxateur, qui statuera souverainement à cet égard, que le retard ne leur est pas imputable. »

« L'avis des experts sera annexé au procès-verbal dressé par le juge-commissaire et le tout sera déposé au greffe, à l'inspection des parties, sans frais. Avis de ce dépôt sera donné, le jour même, par les experts aux parties ou à leurs avoués, par lettre recommandée à la poste. »

« Les experts enverront en même temps aux parties une copie de leur rapport sous pli recommandé. »

« Le rapport des experts ne lie pas le tribunal. »

M. LE PRÉSIDENT. — « L'article 9^{ter} a été amendé dans ses alinéas 2 et 3. »

— L'article 9^{ter}, ainsi amendé, est mis aux voix et adopté.

« Art. 10. Les formalités prescrites par le code de procédure pour le rapport des experts et les enquêtes ne seront pas applicables aux opérations et informations dont il s'agit aux deux articles qui précèdent. »

— Adopté.

Art. 10bis. Le tribunal ne pourra ordonner une enquête dans les formes tracées par le code de procédure civile, mais il aura la faculté de prescrire une information par le juge-commissaire suivant les règles indiquées à l'article 9 et pour laquelle il fixe jour et heure. Cette information aura lieu en présence des parties. Avis leur en sera donné, par les soins du greffier, au moins cinq jours auparavant, par lettre recommandée à la poste. »

— Adopté.

« Art. 11. La cause sera appelée à l'audience, quinze jours francs après le dépôt du rapport et sur avenir, s'il y a avoué constitué, sans qu'il soit besoin de faire signifier au préalable le procès-verbal non plus que l'avis des experts. »

« Les parties seront entendues, le ministère public donnera son avis au plus tard dans les huit jours, et le jugement qui détermine l'indemnité sera prononcé dans la huitaine qui suivra. »

« Toutefois ce jugement ne pourra être rendu avant qu'il ait été statué sur l'appel du jugement qui aura décidé de passer outre au règlement de l'indemnité. »

— Adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — « Le Sénat propose de rédiger comme suit l'article 2 :

« Art. 2. Les expertises en cours dans les instances en expropriation pour cause d'utilité publique pendant à la date où la présente loi sera obligatoire »

« seront terminées et les rapports des experts déposés dans les cent et vingt jours qui suivront la dite date. La sanction édictée à l'alinéa 3 de l'article 9ter introduit par la présente loi sera applicable aux experts en retard de déposer leurs rapports. »

M. SEGERS. — « Je voudrais savoir s'il est entendu que les dispositions de la loi s'appliquent aussi aux collègues d'experts que désigneraient les tribunaux après dépôt d'un premier rapport. »

M. RENKIN, ministre de la justice. — « Parfaitement. »

M. SEGERS. — « Mais elles ne s'appliqueront pas aux experts désignés par la cour d'appel ? »

M. WOESTE. — « Non. »

M. RENKIN, ministre de la justice. — « Non. »

M. SEGERS. — « C'est donc entendu. »

— L'article 2, ainsi amendé, est mis aux voix et adopté.

« Art 3. Le gouvernement est autorisé à régler par arrêté royal les droits et honoraires des experts en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. »

« Les expertises en cette matière qui ne seront pas achevées à la date où la présente loi sera obligatoirement régies par les dispositions de l'arrêté royal prévu à l'alinéa qui précède. »

— Adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — « La parole est à M. De Sadeleer pour motiver son vote. »

M. DE SADELEER. — « Je ne veux pas m'opposer au vote du projet de loi. Je crois, du reste, que les modifications que le Sénat vient d'apporter au texte primitif l'ont sérieusement amélioré. Mais je ne puis admettre que dans une matière aussi grave, qui touche à des prérogatives constitutionnelles, on nous fasse voter une loi dans des circonstances aussi anormales. »

« Il y a quelques instants, en effet, que le Sénat a émis son vote. On vient de donner lecture du rapport, lecture dont personne n'a entendu un mot; de plus, personne n'a les amendements sous les yeux. Je ne veux pas prendre la responsabilité d'émettre un vote affirmatif dans ces conditions. »

M. LE PRÉSIDENT. — « Nous passons au vote. »

— Il est procédé au vote, par appel nominal, sur l'ensemble du projet de loi.

106 membres y prennent part.

93 répondent oui.

2 répondent non.

11 s'abstiennent.

En conséquence, la Chambre adopte.

Le projet de loi sera soumis à la sanction royale.

Ont répondu oui :

MM. Standaert, Tack, M. Terwagne, Tibbaut, Van Brussel, Van Cauwenbergh, van der Bruggen, Vanderheyde, Van Der Linden, Van de Venne, Van Merris, Van Reeth, Verhaegen, Woeste, Allard, Anseele, Begerem, Berloz, Bertrand, Biart, Carton de Wiart, Claes, Colaert, Collis, Cooreman, Coremans, Cousot, Daens, Ballemagne, Davignon, De Becker, Remy, Debunne, De Cocq, De Coster, de Ghellinck d'Elsegheem, Degroote, De Lantsheere, Delbastée, A. Delbeke, J. Delbeke, de Limburg Stirum, Delporte, F. Delvaux, de Maere d'Aertrijcke, Demblon, Denis, De Ponthière, Desmazières, de Smet de Naeey, de Theux de Meylandt, de Trooz, de Winter, Drion, Feron, Fossion, Franck, Francotte, Furnémont, Gilles de Pelichy, Gracia, Gravis, Hambursin, Harmignie, Helleputte, Hellinckx, Hendrickx, Heynen, Horlait, Hubert, Lefebvre, Lemonnier, Léonard, Le Paige, Levie, Liebaert, Mabilie, Masson, Mechelynck, Meysmans, Monville, Mullendorff, Nerinx, Nolf, Petit, Pil, Pirard, Pirmez, Pitsaer, Polet, Raemdonck, Renkin, Reynaert et Schollaert.

Ont répondu non :

MM. Van Damme et Verheyen.

Se sont abstenus :

MM. Segers, Snoy, Termote, Thienpont, Van Marck, Buyl, De Sadeleer, Descamps, Flechet, Hoyois et Lorand.

M. LE PRÉSIDENT. — « Les membres qui se sont abstenus sont priés de faire connaître les motifs de leur abstention. »

M. DE SADELEER. — « Je me suis abstenu pour les motifs que j'ai indiqués tout à l'heure. »

« MM. SEGERS, SNOY, TERMOTE, THIENPONT et HOYOIS déclarent s'être abstenus pour les mêmes motifs. »

M. VAN MARCK. — « Je n'ai pas voté contre parce que le gouvernement a, sous l'inspiration du Sénat, remédié dans une certaine mesure aux inconvénients que j'avais signalés dans le projet soumis à la Chambre. »

Je n'ai pas voté pour parce que les modifications admises me paraissent insuffisantes et que ce vice provient du système consistant à vouloir expédier au galop en fin de session des dispositions législatives de la plus haute importance. »

« MM. BUYL, DESCAMPS et FLECHET déclarent s'être abstenus pour les mêmes motifs. »

M. LORAND. — « Je me suis abstenu parce que j'ai pairé avec M. De Bruyn et je tiens à déclarer que s'il n'en avait pas été ainsi que je me serais abstenu pour les motifs indiqués par MM. De Sadeleer et Van Marck. »

215. — 9 septembre 1907. — Arrêté royal par lequel une douzième place de greffier adjoint est créée au tribunal de première instance d'Anvers. (Moniteur du 14 septembre 1907.)

216. — 9 septembre 1907. — Arrêté royal par lequel la Société anonyme de chemins de fer provinciaux est agréée comme cessionnaire de l'entretien et de l'exploitation du chemin de fer vicinal de Meirelbeke à Herzele. (Monit. du 21 septembre 1907.)

(Voy. arr. roy. du 22 octobre 1903 et du 10 août 1904.)

217. — 9 septembre 1907. — Arrêté royal par lequel la société anonyme Chemin de fer vicinal Saint-Hubert-Bouillon et extensions est agréée comme cessionnaire de l'entretien et de l'exploitation des chemins de fer vicinaux de Paliseul à Bouillon, de Poix à Paliseul et de Poix à Saint-Hubert, en remplacement de la Société anonyme pour l'exploitation de chemins de fer régionaux en Belgique et de la Société anonyme de chemins de fer